



Conseil Cris-Québec sur la foresterie
Cree-Québec Forestry Board

**Entente concernant une nouvelle relation entre
le gouvernement du Québec et les Cris du Québec**

**Bilan de la mise en œuvre des dispositions portant sur la foresterie
2002-2008**

Septembre 2009

Sommaire exécutif

Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) a la responsabilité de faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre du chapitre 3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*. En conformité avec le mandat du Conseil, le présent rapport contient les résultats du bilan des six premières années de la mise en œuvre des dispositions forestières de l'Entente, depuis sa signature, le 7 février 2002, jusqu'au 31 mars 2008.

L'approche privilégiée par les membres du Conseil pour produire le bilan est basée sur deux niveaux d'analyse : d'une part, initier des ateliers de travail avec les représentants des parties afin de procéder à l'analyse détaillée de la mise en œuvre de chacune des dispositions forestières de l'Entente ; d'autre part, réaliser une tournée auprès des intervenants de première ligne liés à la mise en œuvre du chapitre 3 de l'Entente (les maîtres de trappe, les industriels forestiers ainsi que les membres des groupes de travail conjoint (GTC) et leurs coordonnateurs) pour recueillir leur point de vue et identifier des pistes d'amélioration.

En premier lieu, les résultats de l'analyse détaillée montrent que la très grande majorité des dispositions sur la foresterie a été mise en œuvre. Les modalités du régime forestier adapté ont été progressivement intégrées à la planification annuelle dans le cadre de mesures transitoires prévues à l'Entente. L'ensemble des maîtres de trappe des cinq communautés crie du territoire ont notamment été sollicités pour cartographier des sites d'intérêt et participer à la mise en œuvre du processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier défini à l'Entente. Des représentants désignés par la partie crie et par le gouvernement du Québec ont appris à partager des visions et des perspectives différentes en siégeant au CCQF ou au sein des GTC.

Bien que l'analyse détaillée révèle certains engagements qui nécessiteront un développement additionnel, il importe tout de même de souligner que les parties ont démontré, au cours des six premières années de mise en œuvre, faire preuve de souplesse et d'initiative. Elles ont travaillé à mettre en place un nouveau régime forestier et à le faire fonctionner, quitte à adapter ses modalités, en lien avec l'esprit de l'Entente.

Par ailleurs, la tournée des intervenants apporte une seconde dimension au bilan. D'un point de vue général, les intervenants se disent majoritairement satisfaits de l'effort déployé par tous et ont souligné la bonne foi des parties. Ils ont identifié cette volonté commune comme un aspect positif permettant de bâtir, petit à petit, une relation de confiance et ainsi donc un partenariat viable. Cependant, pour certaines questions plus précises portant sur les modalités spécifiques du régime forestier adapté, les intervenants font part de certaines incompréhensions et insatisfactions pour lesquelles ils souhaitent des améliorations.

Par exemple, les maîtres de trappe rencontrés apprécient leur implication accrue dans le processus de planification forestière mais plusieurs affirment qu'ils n'observent pas encore de changement dans la façon d'opérer sur le territoire. Les membres des GTC estiment contribuer

positivement à la mise en œuvre de l'Entente mais certains évoquent leur manque de formation, de ressources et de support. Enfin, les bénéficiaires mettent en évidence l'avantage d'opérer dans un régime clair mais ils déplorent le cadre normatif très rigide qui ajoute un niveau de complexité lors de la planification et qui ne laisse que peu de place aux initiatives d'harmonisation des pratiques sylvicoles.

Somme toute, il semble que les intervenants ne remettent pas en question l'Entente dans sa globalité. Ils espèrent toutefois une amélioration de son application de façon continue. La critique porte aussi à croire que les intervenants souhaitent faire partie de la solution, ce qui est certainement de bon augure.

Dans le but d'orienter les parties dans leurs actions ultérieures en regard de la mise en œuvre du régime forestier adapté, une intégration des constats provenant de l'analyse détaillée et de la tournée permet de proposer une liste d'enjeux prioritaires à cibler selon une perspective d'amélioration continue. Tout d'abord, le bilan suggère que l'imputabilité des GTC devrait être clarifiée et que les membres des GTC nécessitent davantage de formation, d'encadrement, de support, de ressources et de financement afin d'assumer leur mandat important. Ensuite, le bilan fait ressortir toute l'importance de fournir des directives claires et les intrants requis en temps opportun afin que les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier soient optimisés. Il s'avère aussi primordial d'assurer une meilleure information des maîtres de trappe sur les mécanismes de l'Entente et sur le rôle qu'ils doivent jouer dans la mise en œuvre du régime forestier adapté. Le bilan indique par ailleurs la nécessité d'envisager des initiatives plus soutenues en termes de suivis des modalités et des objectifs de l'Entente. Enfin, il soulève le souhait de plusieurs intervenants d'assurer un meilleur échange des informations et données de base requises dans la mise en œuvre du régime forestier adapté.

Sur ces enjeux, les recommandations suivantes sont formulées aux parties :

- mandater un groupe de travail des parties pour évaluer les différents aspects de la gouvernance des GTC et proposer, si les parties en conviennent, des ajustements en ce sens ;
- voir à ce que le processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier de l'Entente soit clairement interprété, mieux arrimé et mis en œuvre de façon cohérente ;
- renforcer la contribution des maîtres de trappe au processus de planification de l'aménagement forestier ;
- renforcer la capacité d'intervention des membres des GTC pour qu'ils puissent contribuer, dans la mesure de leur mandat, au suivi des modalités du régime forestier adapté ;
- établir conjointement les suivis nécessaires pour mesurer l'atteinte des objectifs du chapitre 3 de l'Entente ;
- assurer aux intervenants de l'Entente un accès permanent à une banque d'information commune et à jour.

Afin de donner suite à ces recommandations, une réflexion de fond doit être amorcée au sein d'une initiative conjointe des parties. Il est donc recommandé de :

- mettre en place un groupe de travail des parties visant à assurer le suivi des enjeux prioritaires et des recommandations dans les meilleurs délais.

Table des matières

Sommaire exécutif	iii
Liste des acronymes	vi
1. Introduction	1
2. Analyse de la mise en oeuvre des dispositions portant sur la foresterie	3
2.1 Approche méthodologique	3
2.2 Revue des résultats par section de l'Entente	3
2.3 Atteinte des objectifs	10
3. Le point de vue des intervenants	13
3.1 Approche méthodologique	13
3.2 Revue des résultats par grand thème de l'Entente	14
3.3 Appréciation globale	19
4. Synthèse des enjeux prioritaires et recommandations	21
4.1 La gouvernance des groupes de travail conjoint	22
4.2 Les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier	23
4.3 La contribution des maîtres de trappe	24
4.4 Le suivi de la mise en œuvre de l'Entente (modalités et objectifs)	24
4.5 L'accès commun à une information de base	25
4.6 L'activation d'un groupe de travail des parties	26
5. Conclusion	27
Annexe 1 Analyse détaillée	28
Annexe 2 Synthèse des résultats de la tournée par groupes d'intervenants	69
Annexe 3 Pistes d'action en lien avec les recommandations	93

Liste des acronymes

ARC	Administration régionale crie
CAAF	Contrat d’approvisionnement et d’aménagement forestier
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CCQF	Conseil Cris-Québec sur la foresterie
ENRQC	Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec
GTC	Groupe de travail conjoint
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs du Québec
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
OPMV	Objectif de protection et de mise en valeur
PAIF	Plan annuel d’intervention forestière
PGAF	Plan général d’aménagement forestier
UAF	Unité d’aménagement forestier
UTR	Unité territoriale de référence

1. Introduction

Le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris signent la Paix des braves, une entente de nation à nation qui renforce leurs relations politiques, économiques et sociales et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel.

Tant la nation crie que celle du Québec conviennent de mettre l'accent sur ce qui les unit et sur leur volonté commune de poursuivre le développement du Nord du Québec et de favoriser l'épanouissement de la nation crie, en garantissant que celle-ci doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante.

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC) contient un chapitre complet portant sur la foresterie dont les dispositions visent à mettre en place un régime forestier adapté. Ce régime vient fixer des règles et des procédures particulières, applicables pour le territoire de l'Entente, dans la poursuite d'une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, d'une intégration accrue des préoccupations de développement durable, ainsi que pour permettre une participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.

Deux mécanismes de mise en œuvre sont créés dans le cadre de l'ENRQC. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie (CCQF) vise à permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté. Des groupes de travail conjoints (GTC) à l'échelle des communautés crie sont aussi établis afin d'intégrer et de mettre en application les modalités particulières de l'Entente.

En lien avec son mandat, le CCQF a la responsabilité de faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie. En mars 2005, le Conseil a présenté un bilan préliminaire de la mise en œuvre de l'Entente. Certaines priorités d'action permettant de mieux évaluer le respect des modalités et des mécanismes de mise en œuvre de l'Entente ont été identifiées et ont conduit à des exercices comme l'évaluation du fonctionnement des groupes de travail conjoints. À cet effet, un avis sur le fonctionnement des GTC a été transmis aux parties en novembre 2005.

Le Conseil a ensuite inscrit à son plan d'action 2006-2007 la réalisation d'un bilan global des cinq premières années de l'application de l'Entente. Cependant, considérant que l'élaboration annoncée et que l'analyse à venir d'une nouvelle génération de plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) représentaient une occasion privilégiée de renforcer les processus en considération des objectifs poursuivis par l'Entente, le Conseil a plutôt convenu de reporter le bilan et de concentrer ses actions sur les PGAF. Ceci fournissait par le fait même l'opportunité d'inclure les résultats de l'exercice PGAF dans le cadre de ce bilan.

Le Conseil a relancé son travail sur le bilan global de l'Entente suite à sa réunion du 21 février 2007. Les membres du Conseil se sont alors donné le mandat de procéder à la production du bilan

selon deux niveaux d'analyse : (1) une analyse factuelle des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie, article par article, et (2) une analyse globale, visant une évaluation du respect de l'esprit de l'Entente, de ses objectifs et ses processus, avec l'objectif d'identifier des recommandations pour des ajustements au régime forestier adapté.

Ainsi donc, le Conseil a initié, d'une part, des ateliers de travail avec les représentants des parties afin de compléter le portrait factuel de l'application des dispositions de l'Entente et, d'autre part, une tournée auprès des intervenants liés à la mise en œuvre de l'Entente pour sonder le niveau de satisfaction général et identifier les pistes d'amélioration.

En conformité avec le mandat du Conseil, le présent rapport contient les résultats du bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie, depuis sa signature, en 2002, jusqu'au 31 mars 2008, date coïncidant avec la fin du processus d'élaboration et d'analyse des PGAF 2008-2013.

La section 2 du rapport présente l'approche méthodologique retenue pour réaliser l'analyse de la mise en œuvre des dispositions de l'Entente et commente les résultats obtenus en fonction des différents articles du chapitre 3 et de l'annexe C. Cette section se conclut par une évaluation de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre.

La section 3 se penche sur le point de vue des intervenants. Elle décrit la méthodologie employée pour les sonder et passe en revue leur appréciation pour chacun des grands thèmes de l'Entente discutés.

Enfin, la section 4 procède à l'identification d'enjeux prioritaires et de recommandations. Ces recommandations ont pour but d'orienter les parties et le Conseil dans leurs actions ultérieures en regard de l'évolution du régime forestier adapté de l'ENRQC.

Tous les documents de support à l'analyse sont présentés en annexe.

2. Analyse de la mise en œuvre des dispositions portant sur la foresterie

Cette première analyse prend la forme d'un examen détaillé visant à évaluer la mise en œuvre de chacune des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie. L'analyse couvre ainsi le chapitre 3 de l'Entente et son annexe C. Il ne s'agit donc pas de juger la validité ou la pertinence des dispositions à ce stade mais de fournir la meilleure évaluation quant à leur mise en œuvre et à leur respect.

Les paragraphes qui suivent décrivent l'approche employée pour réaliser l'analyse, résument les résultats obtenus en fonction des différents articles du chapitre 3 et de l'annexe C et, d'une façon plus générale, évaluent l'atteinte des objectifs de mise en œuvre. Le lecteur trouvera les résultats détaillés de l'analyse en annexe 1.

2.1 Approche méthodologique

Dans le cadre de ce bilan, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a tout d'abord réalisé une analyse détaillée de l'application de l'ensemble des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie. Ce travail d'analyse a été fait en étroite collaboration avec des représentants des deux parties.

L'examen comme tel a consisté à décrire les actions entreprises pour mettre en œuvre chacune des dispositions du chapitre 3 et de l'annexe C de l'ENRQC. Le groupe de travail s'est réuni à quelques reprises pour procéder à une description conjointe des actions pour chacune des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie. Cette information est colligée dans un tableau présenté en annexe 1. Il s'agit d'une analyse détaillée qui décrit, en plus des actions, les éléments contextuels nécessaires à la compréhension selon le cas.

Le secrétariat du Conseil a appuyé ce travail en procédant à diverses compilations, que ce soit par exemple le dénombrement des rencontres ou des avis du Conseil, la précision des faits et des dates ou encore l'intégration des résultats dans le but de les présenter de façon synthétisée.

À travers des rencontres et échanges additionnels, les représentants des parties ont finalement procédé à la validation d'une version complète de l'analyse détaillée qui représente le fin détail de l'analyse de la mise en œuvre.

2.2 Revue des résultats par section de l'Entente

Nous présentons ici les résultats synthétisés de l'analyse détaillée en fonction des différentes sections du chapitre 3 de l'Entente et de son annexe C.

Il est à noter que la mise en œuvre des articles 3.1 et 3.2 n'est pas commentée puisqu'il s'agit de dispositions générales où sont énoncés les objectifs du régime forestier adapté.

Le territoire d'application (article 3.3 et annexe C-1)

Le territoire d'application du régime forestier adapté a été déterminé à la signature de l'Entente et considéré intégralement dès le début de la mise en œuvre. Seule une problématique a émergé : bien que le territoire illustré à l'annexe C-1 de l'Entente exclue un périmètre autour de la municipalité de Chibougamau, les parties ont inclus ce périmètre lors de leurs discussions portant sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement forestier, initiative prévue à l'Entente (article 3.8). Les parties se sont entendues pour discuter de l'inclusion de ce périmètre au territoire d'application lors de la prochaine opportunité d'amender l'Entente.

Les adaptations du régime forestier et son évolution (articles 3.4 à 3.6)

Les parties ont convenu au sein de l'Entente que le régime forestier adapté était susceptible d'évoluer avec le temps. Les six premières années de la mise en œuvre ont surtout permis aux parties d'appliquer ce régime et au Conseil d'observer son fonctionnement. Il n'en demeure pas moins que les parties ont fait preuve d'adaptabilité lorsque nécessaire.

À ce jour, les adaptations ont pris la forme de cinq amendements à l'Entente, négociés entre les parties. Deux d'entre eux touchent particulièrement les dispositions sur la foresterie. Ces amendements permettent des ajustements à la période de transition, laquelle a dû être prolongée en raison de la nécessité de réviser la possibilité forestière du territoire forestier québécois. Conséquemment, en raison du report de l'entrée en vigueur de la nouvelle génération de PGAF, la mise en œuvre des processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier fut repoussée dans le temps, en accord avec les deux parties.

Par ailleurs, une entente administrative sur un document technique prévoit une procédure de récupération des bois en cas de désastre naturel (annexe C-6). Cette entente fut nécessaire suite à une année d'incendies forestiers dévastateurs dans le territoire et puisque l'Entente ne prévoyait pas à l'origine une telle mesure.

Mis à part ces modifications, le Conseil a aussi fait part d'évolutions souhaitables à l'Entente dans le cadre de ses avis aux parties, lesquels ont été reçus et devront faire l'objet de négociations entre les parties.

Modalités du régime forestier adapté (articles 3.7 à 3.13)

Un travail important a été mis en branle pour assurer la mise en œuvre des modalités du nouveau régime forestier adapté institué par l'Entente. En voici les faits saillants.

Détermination des UTR et utilisation des données écologiques (article 3.7)

Selon la norme proposée, les parties ont ajusté les unités territoriales de référence (UTR) à la configuration des terrains de trappage. La carte des limites des aires de trappe fournie par l'ARC comporte toutefois certaines incohérences puisque plusieurs trappeurs ont préféré travailler à l'échelle 1:50 000 plutôt que celle prévue de 1:20 000. Les limites qui ne coïncident pas devront être rectifiées afin de faciliter l'application du régime forestier adapté.

Détermination des nouvelles UAF (article 3.8)

Le travail d'une équipe provisoire Cris-Québec a permis de proposer de nouvelles unités d'aménagement forestier selon des critères définis à l'Entente. Le calcul de la possibilité forestière pour l'exercice de planification 2008-2013 a d'ailleurs été réalisé sur la base de ces nouvelles unités. Il est à noter que la carte des UAF apparaît à l'annexe 1 du premier amendement à l'Entente.

Territoires d'intérêt particulier pour les Cris (articles 3.9 et 3.10)

Les maîtres de trappe ont été consultés, au cours d'un travail de collaboration entre les parties, afin d'identifier des sites d'intérêt protégés de toute activité forestière sur une superficie représentant 1% de la superficie totale de chaque terrain de trappage. Au 31 mars 2008, cet exercice était complété pour 109 des 119 aires de trappe du territoire. Par ailleurs, la modalité applicable aux sites 1% a été mise en œuvre et intégrée à la planification de l'aménagement forestier dès la cartographie des sites en question complétée.

Un exercice de collaboration similaire a mené à la cartographie de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris dont la superficie représente 25% de la superficie forestière productive de chaque aire de trappe. Au 31 mars 2008, cet exercice était complété pour les mêmes 109 aires de trappe. Les Cris n'ont pas complété l'identification des sites d'intérêt particulier dans l'UAF 84-62 et pour certaines aires de trappe de la communauté de Nemaska. Les mesures visant la conservation de ces sites ont été progressivement intégrées à la planification annuelle dès que l'information devenait disponible.

Dans l'ensemble, le MRNF affirme que les modalités d'aménagement prévues pour ces secteurs d'intérêt ont été scrupuleusement observées. La partie crie déplore ne pas avoir accès aux données et aux analyses du MRNF en ce qui concerne le suivi de ces modalités.

Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage (article 3.11)

Les modalités concernant le maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage ont aussi été progressivement intégrées à la planification annuelle. Le MRNF assure la maintenance d'une base de données qui permet d'établir le niveau de récolte annuel autorisé basé sur la superficie de l'aire de trappe et des perturbations naturelles. La partie crie déplore aussi ne pas avoir accès aux données et aux analyses du MRNF en ce qui concerne le suivi de ces modalités.

Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs (article 3.12)

Le MRNF a développé un fichier de formes permettant d'identifier les cours d'eau permanents et les lacs de taille suffisante pour l'application de la modalité mais aucun outil géomatique n'est disponible pour évaluer la largeur d'une rivière inférieure à 40 mètres. Dans le cas de la modalité prévue pour les rivières de plus de 5 mètres de largeur, les équipes doivent donc se fier à leur connaissance du terrain.

La partie crie souligne une confusion alors que la détermination de ce que constitue une rivière ou un lac de taille suffisante pour appliquer la mesure semble tout à fait arbitraire.

Développement du réseau d'accès routier (article 3.13)

En ce qui a trait aux mesures concernant le développement du réseau d'accès routier, l'analyse révèle qu'une table de concertation sur l'accès a bel et bien vu le jour et soumis un rapport en temps prescrit. Toutefois, les parties n'ont pas effectué de suivi comme tel sur les recommandations. Autrement, les modalités prévues à l'Entente font l'objet de consultations auprès des maîtres de trappe au cas par cas lors de la planification des activités forestières.

Conseil Cris-Québec sur la foresterie (articles 3.15 à 3.32)

Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie a été créé en 2003 et par la suite, son secrétariat fut mis en place. À ce jour, 12 membres cris et 9 membres du Québec ont occupé les dix sièges disponibles pour les parties, cinq sièges pour chacune d'elles. Le président, qui occupe le onzième siège au Conseil, fut nommé selon la procédure prévue en consultation avec l'Administration régionale crie et son mandat fut renouvelé, ce qui fait que la même personne occupe le poste de président depuis la création du Conseil.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil, l'analyse note un bon fonctionnement malgré certains problèmes récurrents comme par exemple la difficulté à rencontrer le quorum lors des réunions ou bien la longue période souvent nécessaire pour remplacer les membres qui quittent leur poste.

Par ailleurs, au 31 mars 2008, le Conseil avait transmis un total de seize avis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune concernant des dossiers variés ainsi que trois autres avis aux parties. Le Conseil considère avoir obtenu des réponses en conformité avec l'article 3.31 de l'ENRQC pour seulement 8 de ces 19 avis.

Groupes de travail conjoints (articles 3.33 à 3.47)

Des groupes de travail conjoints ont été mis en place pour les cinq communautés visées par le régime forestier adapté. Tel que convenu dans l'Entente, chaque GTC est constitué à part égale de représentants des communautés cris et de représentants du MRNF. Le nombre de membres désignés par les parties varie d'une communauté à l'autre selon l'ampleur de la tâche. Les membres des GTC ont aussi adopté leurs propres règles de fonctionnement interne et les parties ont désigné des responsables afin de coordonner le travail de ces groupes.

En général, les membres des GTC s'acquittent de leur mandat au mieux de leur capacité dans un contexte d'apprentissage continu. Par exemple, tous les GTC sont activement impliqués dans la mise en œuvre de la majorité des modalités touchant la consultation des maîtres de trappe. Ils contribuent à l'établissement de mesures d'harmonisation, ils analysent les conflits d'usage et proposent des solutions en ce sens.

L'analyse détaillée souligne néanmoins qu'une quantité considérable d'information, souvent de nature technique, transite lors des rencontres des GTC et que les membres cris ne sont pas

toujours habilités à comprendre toute cette information. Le manque de formation en ce sens est déploré.

Par ailleurs, les membres des GTC ont déployé d'importants efforts pour les étapes d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier. Mais à ce jour, aucun GTC n'a été impliqué dans le processus de suivi des plans d'aménagement forestier.

Financement (articles 3.48 à 3.53)

Tel que prévu à l'Entente, chaque partie assume la rémunération et les dépenses des membres qu'elle désigne au sein du CCQF. La rémunération et les dépenses du président du Conseil sont assumées par le Québec, conformément à l'Entente, et les parties assument la moitié des dépenses de fonctionnement du Conseil.

Par ailleurs, pour le financement des GTC, les parties ont convenu d'un financement extraordinaire de la part du Québec afin de tenir compte de la période de démarrage et de transition. Ainsi, alors que Québec assume 100 % du financement de ses représentants, une entente spéciale de financement des GTC-Cris a été convenue par les parties le 7 décembre 2004. Québec a alors consenti de payer 50 % des frais des membres cris, incluant les salaires. Cette entente spéciale s'est terminée le 31 mars 2008.

Effet du régime forestier adapté (article 3.54)

Rien ne permet de conclure, au moment de l'analyse, que le régime forestier adapté n'affecte de quelque façon les droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris prévus à la CBJNQ, ni ne modifie les limites des terrains de trappage cris.

Accès à la ressource forestière (articles 3.55 à 3.59)

Le Québec a rempli ses engagements concernant l'accès à la ressource forestière pour les Cris en matière de volumes de matière ligneuse rendus disponibles aux entreprises cries.

Emplois et contrats (article 3.60)

En vue de se conformer aux dispositions relatives aux emplois et contrats, le Québec a fait en sorte qu'à partir de l'entrée en vigueur des plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013, les informations requises soient transmises par les entreprises forestières dans leurs plans et rapports d'interventions forestières.

Ainsi, les documents pertinents, soient les instructions pour la confection des plans d'aménagement forestier et les normes d'échange numérique du plan annuel d'interventions forestières et du rapport annuel d'interventions forestières, ont été modifiés en conséquence.

Aucun forum officiel n'a par ailleurs été organisé entre les Cris de la Baie-James et les entreprises forestières du territoire sur la question des emplois et des contrats.

Territoire Muskuchii (articles 3.61 et 3.62 et annexe C-5)

Les Cris ont entrepris des discussions avec le MDDEP et ce territoire est maintenant une réserve de biodiversité planifiée. Le territoire protégé est maintenant beaucoup plus grand que celui présenté à l'ENRQC et Muskuchii devrait obtenir le statut permanent de réserve de biodiversité en 2011.

Bois de chauffage (articles 3.63 et 3.64)

Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation des modalités liées au bois de chauffage. Toutefois, les parties se sont entendues sur une application intérimaire à appliquer pour les PGAF 2008-2013 mais aucun document officiel n'a été signé.

Entente avec les entreprises forestières (article 3.65)

Cette modalité est mise en œuvre mais ouvre parfois la porte à des demandes particulières de la part des maîtres de trappe ou des entreprises forestières qui sont difficiles à harmoniser avec le régime forestier adapté. Les parties respectent la réalisation d'ententes directes entre les maîtres de trappe et les entreprises forestières mais souhaitent tout de même que les GTC n'en fassent pas la promotion lors des rencontres de consultation et ce, particulièrement lorsque ces ententes vont à l'encontre d'autres dispositions du chapitre 3.

Coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (annexe C-2)

La modalité concernant la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols est appliquée rigoureusement selon l'évaluation du MRNF.

Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage (annexe C-3)

En ce qui concerne le maintien d'un couvert feuillu, les données nécessaires pour évaluer l'application de cette modalité ne sont pas disponibles. Il n'est pas clair que cette modalité a été mise en œuvre dans les opérations d'éclaircie précommerciale.

Concernant la protection de la régénération établie, aucune action spécifique n'a été prise au sujet des techniques de récolte dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier adapté.

Finalement, considérant l'importance des peuplements mélangés à titre d'habitat faunique et la rareté de ces peuplements sur certaines portions du territoire, l'Entente prévoit le développement d'une approche d'aménagement distincte pour ces peuplements. Le MRNF a initié l'élaboration d'une telle stratégie d'aménagement en septembre 2004 mais plusieurs délais et changements dans l'approche d'élaboration ont conduit à ce que la stratégie retenue pour les PGAF 2008-2013 présente seulement des objectifs forestiers mais aucun objectif faunique. Le MRNF n'a jamais demandé au Conseil de participer à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement des peuplements mélangés contrairement à ce qui était prévu à l'Entente.

Élaboration, consultation et suivi des plans d'aménagement forestier (annexe C-4)

L'annexe portant sur l'élaboration, la consultation et le suivi des plans a fait l'objet d'un travail nourri entre les parties afin de concrétiser la mise en œuvre du régime forestier adapté au sein de la planification forestière.

Plan général d'aménagement forestier (annexe C-4, section 2)

Tout d'abord dans un contexte général, le ministre a déterminé un OPMV spécifique au territoire dans un exercice considérant les propositions soumises par les membres des GTC et en consultation avec le CCQF. Il a également transmis, dans ses instructions aux bénéficiaires pour la confection des PGAF, des directives précises pour l'inclusion d'une section crie prenant en considération les principes et les modalités énoncés à l'Entente.

De façon spécifique pour la préparation des plans généraux d'aménagement forestier, un processus majeur de documentation de l'occupation du territoire par les Cris a été mis en branle à l'initiative des Cris et du CCQF dans le but d'optimiser la participation des maîtres de trappe à l'élaboration des plans. Cet outil a été intégré à l'élaboration de quelques PGAF 2008-2013 malgré des problèmes liés à la confidentialité qui ont retardé la disponibilité des données. Ces problèmes furent résolus par la signature d'ententes de confidentialité impliquant les parties et les bénéficiaires.

Les parties se sont aussi entendues sur un processus de règlement des différends favorisant le dialogue entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe et interpellant les membres des GTC en tant que facilitateurs. Le Conseil a quant à lui soumis une liste de conciliateurs au ministre et au 31 mars 2008, seulement une demande de conciliation a été présentée par les membres des GTC à propos de la construction d'une route, demande qui fut retirée par la suite puisque les parties se sont finalement entendues.

Concernant la démarche d'approbation des PGAF 2008-2013, les membres des GTC des communautés les plus touchées par les plans, Mistissini, Oujé-Bougoumou et Waswanipi, ont soumis leur analyse au ministre et au CCQF. Le Conseil a pour sa part révisé les quinze PGAF selon une approche et des principes préalablement convenus avec les parties et a soumis un avis en ce sens au ministre.

Plan annuel d'intervention forestière (annexe C-4, section 3)

Pour la préparation des plans annuels d'intervention forestière, chaque GTC a adopté son propre processus de consultation. Divers processus de consultation ont été testés par les membres des GTC. À la demande des acteurs impliqués, certains de ces processus ne font pas appel au contact direct entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires contrairement à ce qui est prévu à l'Entente en matière de concertation. Certains membres des GTC agissent donc comme contacts entre ces intervenants et donc, comme intermédiaires plutôt que comme facilitateurs. Les mesures d'harmonisation sont élaborées avec le support des membres des GTC lorsque requis. Les conflits d'usage, le cas échéant, sont documentés à partir de procès-verbaux et de registres propres à chacun des GTC.

Le MRNF évalue si les PAIF sont conformes aux stratégies d'aménagement, aux prescriptions, à la possibilité forestière, aux normes provinciales d'aménagement de la forêt et à l'Entente. Depuis 2002, aucun avis officiel n'a été envoyé au Conseil ou aux GTC en regard de la conformité ou non-conformité des PAIF.

Suivi des plans (annexe C-4, section 4)

Jusqu'à maintenant, les membres des GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des interventions forestières. Aucun rapport d'avancement périodique ou de bilan annuel des résultats des vérifications des interventions n'a été transmis aux membres des GTC.

En ce qui concerne le suivi de l'évolution de la forêt, il faut souligner l'initiative du CCQF qui a travaillé en collaboration avec divers intervenants pour élaborer un projet de directives sur la protection et la mise en valeur des habitats fauniques, en respect de son mandat. Pour les PGAF 2008-2013, le MRNF a inséré ces directives au sein d'un guide d'aide à la planification proposé aux bénéficiaires de CAAF.

En lien avec ces directives, notons qu'aucun objectif faunique n'a été inclus au processus de suivi de l'évolution de la forêt selon l'ENRQC. D'ailleurs, de façon générale jusqu'à maintenant, les membres des GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi de l'évolution de la forêt.

Mesures transitoires (annexe C-4, section 5)

Les parties s'entendent sur le fait que les mesures transitoires ont été suivies et respectées. La période transitoire a été prolongée de 2005 à 2008 pour suivre les nouveaux échéanciers PGAF. La période transitoire a permis une mise en œuvre progressive des modalités de l'Entente.

Récupération des bois en cas de désastres naturels (annexe C-6)

Les parties ayant reconnu l'existence d'une problématique liée à la récupération des bois en cas de désastres naturels, un groupe de travail composé de trois membres désignés par le MRNF et trois membres désignés par l'ARC a été mis en place en mars 2004. En juin 2007, les parties ont convenu à travers une entente administrative de mettre en œuvre, pour une période donnée, un document technique sur la gestion des désastres naturels et des opérations de récupération sur le territoire. Au 31 mars 2008, le comité technique de révision devant être mis en place pour mesurer l'efficacité de ladite entente administrative n'était toujours pas constitué.

2.3 Atteinte des objectifs

De façon générale, le nouveau partenariat créé à travers la Paix des braves s'est concrétisé positivement en matière de gestion forestière. C'est-à-dire qu'au-delà des discussions entre les autorités des nations crie et québécoise qui ont eu lieu lors des négociations sur l'Entente, il s'agissait, après la signature, de mettre en interaction des entités qui n'avaient que très peu interagi par le passé.

Par exemple, des représentants désignés par les Cris et par le Québec ont appris à partager des visions et des perspectives différentes en siégeant au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et au sein des Groupes de travail conjoints. Depuis les six années de mise en œuvre de l'ENRQC, nous dénombrons plus d'une trentaine de rencontres du CCQF et observons que l'unanimité des membres fut obtenue sur la presque totalité des décisions et avis du Conseil. Les membres des cinq GTC, quant à eux, sont en contact continu et progressent dans la compréhension et la livraison de leur mandat.

En lien avec ces contacts répétés, l'analyse détaillée illustre que les représentants cris et québécois doivent encore faire face à plusieurs défis. Ils doivent notamment poursuivre leur apprentissage à collaborer malgré des cultures organisationnelles et des façons de faire différentes. Ils doivent continuer à développer un langage commun et une interprétation conjointe des modalités du régime forestier adapté en dépit de la barrière de la langue. Ils doivent accroître leurs efforts de formation des intervenants sur les aspects techniques forestiers et sur les composantes culturelles cries.

Par ailleurs, afin de faire en sorte que le régime forestier adapté soit mis en œuvre et intégré progressivement, les signataires ont convenu de mesures transitoires. Sur cet aspect, il importe de souligner les efforts remarquables des parties à intégrer le plus rapidement possible les dispositions du régime forestier adapté à la planification annuelle des activités d'aménagement.

Les parties ont aussi démontré leur volonté de travailler ensemble à la mise en valeur des ressources forestières par l'entremise de comités planifiés ou de comités ad hoc selon les enjeux et ce, après la signature de l'Entente. Mentionnons par exemple la Table de concertation sur l'accès au territoire, l'Équipe provisoire Cris-Québec et le Groupe de travail sur les désastres naturels. Tous ces comités ont eu pour but de faire progresser la mise en œuvre du régime forestier adapté.

Enfin, concernant la préparation des PGAF 2008-2013, les parties ont notamment assuré le développement d'outils de participation, en concertation avec les membres des GTC, et ont consacré des efforts considérables pour que les objectifs de l'Entente soient atteints. Les 15 PGAF du territoire de l'Entente ont d'ailleurs été approuvés en fin de parcours, avec l'engagement de reprendre le calcul de la possibilité forestière à l'aide d'outils intégrant les particularités spatiales du régime forestier de la Paix des braves.

En résumé, l'analyse détaillée montre que la très grande majorité des dispositions sur la foresterie a été mise en œuvre, ce qui représente un succès en soi.

Elle met bien sûr en lumière certains aspects qui nécessiteront un développement additionnel comme par exemple les processus liés à la planification, les engagements dans le cadre des suivis et le besoin de la partie crie d'être informée en ce sens, l'application des OPMV, le bilan statistique du MRNF et les modalités de l'annexe C-3 concernant le maintien d'un couvert forestier.

Il importe tout de même de souligner que les parties ont démontré, au cours des six premières années de mise en œuvre, faire preuve de souplesse et d'initiative lorsque requis. Elles ont

travaillé à mettre en place un régime forestier adapté et à le faire fonctionner, quitte à ajuster ses modalités, en lien avec l'esprit de l'Entente.

3. Le point de vue des intervenants

Afin de mener à terme une analyse plus globale, de valider et compléter certains des constats préliminaires tirés de l'analyse détaillée et de préciser les enjeux prioritaires concernant la mise en œuvre de l'ENRQC, le Conseil, par le biais de son secrétariat, a consulté les principaux intervenants à l'Entente (maîtres de trappe, membres et coordonnateurs des GTC ainsi que bénéficiaires de CAAF) dans le cadre d'une tournée des intervenants.

Les objectifs de cette tournée étaient d'évaluer le niveau de satisfaction des intervenants par rapport à l'application des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie, ceci dans le but d'identifier ultérieurement des pistes d'améliorations spécifiques à chaque groupe d'intervenants ou partagées par l'ensemble.

Cette section présente l'approche utilisée pour la tournée et résume le point de vue des intervenants en fonction des thèmes principaux de l'Entente, thèmes ayant été ciblés à l'intérieur des questionnaires. La synthèse des résultats obtenus par groupes d'intervenants apparaît en annexe 2.

3.1 Approche méthodologique

Le secrétariat du Conseil a entrepris de sonder trois groupes principaux touchés de près par les dispositions de l'Entente portant sur la foresterie. Ces groupes sont : les maîtres de trappe, les membres des GTC ainsi que leurs coordonnateurs et finalement, les bénéficiaires de CAAF. La méthodologie adaptée pour chaque groupe est résumée dans le tableau ci-après.

Méthodologie appliquée pour chaque groupe d'intervenants

Intervenants	Mode(s) de consultation	Échantillon	Critère(s) de sélection
Maîtres de trappe	- Entrevues individuelles semi dirigées	Waswanipi : 16/62 Mistissini : 10/31 Oujé-Bougoumou : 8/13 Waskaganish : 3/8 Nemaska : 1/7	- Maîtres de trappe impliqués dans les processus de participation, principalement dans le cadre des PGAF 2008-2013 - Maîtres de trappe réputés satisfaits et insatisfaits au sujet de la mise en œuvre de l'Entente, sur la base des indications des membres GTC Cris et Québec
Membres des GTC	- Entrevues de groupe semi dirigées conjointes Québec-Cris - Questionnaire individuel	Tous les groupes sauf Waskaganish * : 4/5	N/A
Coordonnateurs	- Entrevues individuelles semi dirigées	Le coordonnateur GTC de chaque partie : 2/2	N/A
Bénéficiaires	- Entrevues semi dirigées individuelles	Les mandataires de gestion des UAF du territoire : 9/9	- Avoir été impliqués dans les processus de participation, principalement dans le cadre des PGAF 2008-2013

* Au moment de la tournée, il n'y avait pas de GTC en place dans la communauté de Waskaganish

Afin de rencontrer le plus grand nombre d'intervenants dans leur milieu, le secrétariat du Conseil a réalisé une tournée sur le territoire qui s'est déroulée en trois déplacements principaux au cours de l'année 2008.

Un premier voyage au mois d'avril a permis de rencontrer les maîtres de trappe des communautés de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou et de Waswanipi. Lors d'un second voyage au mois de mai, les représentants du secrétariat du Conseil ont parcouru l'Abitibi et la région de Chibougamau-Chapais pour questionner les bénéficiaires et sont retournés dans les trois mêmes communautés crie pour s'entretenir avec les membres des GTC correspondants. Enfin, des rencontres à Nemaska et à Waskaganish en septembre ont permis la rencontre des membres du GTC de Nemaska et de quelques maîtres de trappe des deux communautés. Quant à eux, les coordonnateurs des GTC furent rencontrés ensuite, à Montréal dans un cas et par conférence téléphonique dans l'autre.

Fait à noter, les questionnaires, autant pour les entrevues que les questionnaires individuels, ont été développés par le secrétariat du Conseil. En ce qui concerne plus précisément les membres des GTC, plusieurs questions issues de la tournée 2005 (ref. Rapport d'évaluation du fonctionnement des GTC) ont été reprises afin d'évaluer le progrès réalisé depuis. Dès le début de l'exercice, les participants étaient informés que leur identité serait traitée de façon confidentielle.

Toutes les entrevues ont été menées par deux intervieweurs, soit deux membres du secrétariat du Conseil et dans le cas des maîtres de trappe, un membre du secrétariat et une consultante externe réputée dans ce type de consultation avec les maîtres de trappe du territoire. Dans ce cas précis, des traducteurs locaux indépendants du dossier forestier ont été engagés afin de permettre aux interviewés de s'exprimer dans la langue de leur choix (cri, anglais ou français).

Suite aux rencontres, une synthèse des réponses des participants a été préparée par les intervieweurs. Cette synthèse a permis de colliger l'information provenant des trois groupes différents (maîtres de trappe, membres des GTC et leurs coordonnateurs, bénéficiaires) en fonction des grands thèmes de l'Entente. Cette information est présentée en annexe 2 de ce document.

3.2 Revue des résultats par grand thème de l'Entente

Voici une énumération des points saillants qu'ont évoqués les divers intervenants rencontrés lors de la tournée. Ces éléments sont regroupés en fonction des grands thèmes de l'Entente abordés en entrevue.

Modalités techniques de l'Entente et de son régime forestier adapté

En ce qui concerne les modalités de l'Entente, l'enquête s'est tout d'abord attardée aux territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Cette modalité, appelée « les 25% » par les intervenants, est omniprésente dans le discours de tous.

Plusieurs maîtres de trappe s'avouent confus alors qu'ils croyaient à la base que ces territoires allaient être protégés de toute activité forestière. Ils affirment que ceci a influencé leur processus de localisation de ces secteurs. Plusieurs maîtres de trappe n'observent pas la différence entre la méthode d'exploitation utilisée pour ces territoires par opposition à celle utilisée sur l'ensemble de l'aire de trappe. Ils estiment avec désarroi qu'ils ont contribué à la planification d'activités forestières sur des secteurs qu'ils voulaient avant tout protéger.

Les bénéficiaires de CAAF rapportent aussi la confusion de départ des maîtres de trappe au sujet des 25% mais ils constatent que cette perception est maintenant corrigée. Par ailleurs, ils précisent que les exigences d'aménagement dans ces territoires sont telles qu'il ne leur reste que très peu de marge de manœuvre pour proposer des mesures d'harmonisation dans d'autres secteurs.

En contrepartie, la majorité des maîtres de trappe questionnés considère que le type d'aménagement prévu pour les 25% ne permettra de protéger ni les habitats fauniques, ni l'utilisation crie du territoire.

Les membres des GTC précisent que les maîtres de trappe connaissent très peu l'ensemble des objectifs et des modalités du régime forestier adapté et que leur contribution peut difficilement être optimisée en ce sens. Les maîtres de trappe considèrent d'ailleurs ne pas avoir été adéquatement informés au sujet de l'Entente.

Les bénéficiaires soulèvent des différences d'interprétation des modalités de l'Entente entre les cinq GTC, ce qui contribue à un manque de cohérence dans les décisions d'un GTC à l'autre. Les membres des GTC décrivent l'inexistence d'une base de données commune à tous les intervenants six ans après la signature de l'ENRQC.

Il est aussi inquiétant de constater que les outils créés depuis la signature de l'Entente n'ont pas obtenu l'adhésion des intervenants. Par exemple, les membres des GTC et les bénéficiaires affirment mal comprendre les critères d'évaluation de l'OPMV #11 portant sur l'Entente. Ils disent mal ou ne pas connaître le guide d'aide à la planification et le projet de directives pour la protection et la mise en valeur des habitats fauniques, outils qu'ils disent arrivés trop tard dans le processus de planification pour pouvoir les utiliser.

Enfin, questionnés sur les mesures de suivi, plusieurs maîtres de trappe les jugent insuffisantes alors qu'ils constatent des infractions sur le terrain mais se sentent bien impuissants à agir seuls. Les membres des GTC déplorent le fait qu'ils ne soient pas informés de l'émission des permis, qu'ils ne soient nullement impliqués dans les suivis, qu'aucun résultat ne leur soit transmis par le MRNF à cet effet et que les mesures d'harmonisations, convenues entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe, ne fassent l'objet d'aucun suivi comme tel.

Intervenants à l'Entente

La reconnaissance des rôles des intervenants entre eux et de leur interdépendance est un élément clé de la collaboration. Nous les avons donc questionnés en ce sens.

Le groupe de travail conjoint n'est pas reconnu par plusieurs maîtres de trappe comme une structure conjointe Cris-Québec. Ils disent observer une « dominance » des membres québécois sur les membres cris lorsque vient le temps de discuter de leurs requêtes. D'autres maîtres de trappe confondent les membres québécois des GTC avec les bénéficiaires. En général, les maîtres de trappe aimeraient être supportés davantage par les membres des GTC.

Nous avons questionné les membres des GTC sur leur propre rôle et ils indiquent qu'il n'y a pas de définition claire et uniforme sur ce rôle et sur leurs responsabilités. Ils disent constater que pour les autres intervenants, cette situation amène de l'ambiguïté par rapport à leur réel pouvoir.

Par ailleurs, les membres des GTC affirment n'être imputables à personne. Ils disent aussi manquer de support, notamment de la part des coordonnateurs. Ils regrettent le manque de formation offerte malgré les demandes répétées aux autorités. Enfin, les membres cris des GTC estiment leur financement et leur disponibilité en ressources insuffisants.

Les bénéficiaires, pour leur part, apprécient le rôle facilitant des GTC mais constatent qu'ils opèrent souvent non pas comme un groupe cohésif mais comme un comité où deux parties s'opposent.

Les avis des différents bénéficiaires divergent lorsque plusieurs aimeraient déléguer les processus de consultation aux GTC pour alléger leur tâche alors que plusieurs autres tiennent absolument à être partie prenante des procédures pour mieux comprendre et répondre aux besoins des Cris.

En ce qui concerne le CCQF, l'organisme est pratiquement inconnu des maîtres de trappe. Les membres des GTC et les bénéficiaires sont au courant de l'existence du Conseil mais connaissent plus ou moins son mandat et ses actions. Ils aimeraient avoir un contact plus direct avec l'organisme.

Mécanismes de consultation et de participation

Un objectif principal du chapitre 3 et de l'annexe C de l'ENRQC est de permettre la participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier. Les entrevues ont donc beaucoup porté et souvent dévié sur cet aspect qui représente un défi collectif pour les intervenants. De toutes les discussions, nous retenons plusieurs éléments.

Tout d'abord, de façon plus spécifique, presque tous les maîtres de trappe questionnés préfèrent rencontrer un représentant du bénéficiaire lors des consultations. Ils apprécient davantage discuter en toute connaissance de cause de la réalité terrain directement avec le bénéficiaire plutôt que par l'intermédiaire d'un membre du GTC. Les membres des GTC n'en pensent pas moins.

Les rencontres de groupe (plusieurs maîtres de trappe jumelés) ne sont pas appréciées par les maîtres de trappe puisqu'elles limitent leur capacité à s'exprimer pleinement et ne permettent pas le dialogue direct entre les intervenants.

D'ailleurs, de façon globale, les membres des GTC rapportent d'importants problèmes de communication lors des rencontres de consultations, principalement des problèmes de langue et de divergence culturelle.

Certains maîtres de trappe jugent aussi que les outils utilisés en participation devraient être plus complets, actualisés et mieux adaptés. Ils estiment également que les rencontres devraient être mieux documentées.

Afin d'optimiser leur participation, les maîtres de trappe suggèrent l'organisation d'un plus grand nombre de rencontres pour assurer une continuité et proposent de prévoir un calendrier des rencontres considérant davantage les activités traditionnelles des Cris et allouant le temps de réflexion, la consultation des autres utilisateurs cris et la rétroaction auprès des bénéficiaires sur le terrain.

À ce propos, les membres des GTC abondent souvent dans le même sens. Ils suggèrent entre autres de rencontrer les maîtres de trappe dans leur camp, d'éviter les séances de consultations lors des périodes de congés traditionnels, d'uniformiser le contenu et le format des cartes utilisées lors des consultations et d'intégrer les cartes d'aide à la planification aux consultations. Ils proposent aussi, afin de favoriser une meilleure compréhension mutuelle entre les intervenants, de vulgariser davantage les enjeux, d'élargir les consultations à d'autres utilisateurs cris du territoire, de favoriser une meilleure rétroaction sur les demandes présentées lors des consultations et de prévoir des rencontres d'une durée suffisante. Ils ajoutent également que le calendrier des rencontres devrait être respecté avec plus de rigueur.

Les bénéficiaires se disent majoritairement satisfaits de la tenue des rencontres de consultation et du rôle des GTC en ce sens. Ils divergent toutefois de la position des maîtres de trappe en souhaitant limiter le nombre de rencontres. Plusieurs constatent que les maîtres de trappe font trop souvent des demandes de mesures d'harmonisation n'ayant aucun lien avec les activités forestières lorsque les rencontres se multiplient. Ils ont aussi l'impression de dédoubler le travail et d'ouvrir la porte à ce que les trappeurs changent d'idée sur des mesures déjà « consultées ».

Plusieurs maîtres de trappe rencontrés lors de notre tournée rétorquent en dénonçant les nombreuses modifications annuelles apportées aux plans par les bénéficiaires qui sont source de confusion et de désagrément, principalement pour les trappeurs plus actifs qui planifient leurs activités à l'avance. Ces maîtres de trappe ne comprennent donc pas pourquoi les Cris ne peuvent pas aussi changer d'idée sur la façon dont la foresterie va s'effectuer sur le territoire.

Les membres des GTC résument en parlant d'une ambiguïté généralisée sur ce que constitue une mesure d'harmonisation et en affirmant que cela crée une incompréhension malsaine entre les intervenants dans le processus de participation.

Sur la participation significative des Cris, les trois groupes d'intervenants rencontrés affirment unanimement que le processus actuel est davantage un processus de consultation, voire même d'information, que de participation comme telle. Par exemple, certains maîtres de trappe ont le sentiment qu'ils sont là seulement pour approuver les plans et qu'ils n'ont pas vraiment de pouvoir d'influence.

Plusieurs membres des GTC jugent aussi que les rencontres sont plus de type informatif que participatif. La plupart estiment que les maîtres de trappe ont peu d'influence car les planifications sont pratiquement complétées avant le début du processus de consultation. De leur

côté, les bénéficiaires disent que les consultations ne servent souvent qu'à échanger des informations entre les différentes parties. Peu de bénéficiaires ont spécifiquement parlé de leur obligation à concerter sur le positionnement des forêts résiduelles, des chemins forestiers et des mesures d'harmonisation.

Nous aurions pu croire que le processus d'élaboration des PGAF, qui prévoit une participation en amont, et l'avènement des cartes d'aide à la planification, outil visant à optimiser la participation des maîtres de trappe à ce processus, auraient fait une différence significative. Mais les membres des GTC et les bénéficiaires sont principalement d'avis que l'outil a été rendu disponible trop tard dans le processus pour avoir une réelle influence.

À cet effet, certains éléments de contexte sont ajoutés par les intervenants. C'est-à-dire qu'initialement, l'ENRQC prévoyait la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'annexe C-4 sur la préparation et l'approbation des plans dans le cadre de l'entrée en vigueur d'une nouvelle génération de PGAF en 2005. Cependant, dès 2004, le Québec a avisé que différents aspects de la gestion forestière pour l'ensemble de la province devaient être revus et a reporté la production des nouveaux PGAF à deux reprises : la première, pour permettre la révision des calculs de la possibilité forestière; la seconde, pour tenir compte des travaux de la Commission Coulombe.

Bien que les parties se soient entendues en ce sens dans le cadre d'amendements à l'Entente, ces délais ont tout de même entraîné une période de flottement pour tous les intervenants. Les reports successifs ont eu comme contrecoup de freiner les initiatives pour mettre en œuvre les dispositions sur l'élaboration et l'approbation des plans. La relance des activités est venue tardivement et en conséquence, la préparation des plans s'est effectuée dans un laps de temps plus court que prévu, ce qui n'a certes pas contribué à optimiser la participation des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier.

Par ailleurs, concernant les cartes d'aide à la planification, des maîtres de trappe ont exprimé leur frustration de constater que leur carte n'ait pas été considérée ou que leur effort de documentation de l'utilisation du territoire n'ait provoqué aucun changement dans la planification. Néanmoins, le potentiel des cartes d'aide à la planification semble généralement admis par les trois groupes et leur mise à jour est souhaitée.

Bénéfices économiques, emplois et contrats pour les Cris

Deux groupes d'intervenants ont enfin abordé certains enjeux économiques. Tout d'abord, plusieurs maîtres de trappe déplorent ne pas recevoir leur juste part des redevances/compensations financières dans le nouveau modèle institué par l'ENRQC. Ils jugent l'abandon des compensations directes par les compagnies à leur désavantage et considèrent que les programmes d'aide financière institués par les autorités crie en remplacement ne leur redistribuent pas les mêmes sommes.

Plusieurs maîtres de trappe se sont montrés également concernés en matière d'emploi. Ils espèrent que les utilisateurs du territoire et que les Cris en général soient davantage impliqués dans les emplois forestiers. Ils identifient toutefois certaines contraintes : la formation et les exigences (cartes et diplômes) qui limitent l'accès aux emplois chez les Cris ; le fait que certains

travailleurs criés manquent de volonté pour conserver leur emploi en foresterie (travail intense et exigeant) ; le manque de support de la part des autorités pour les initiatives autochtones en démarrage d'entreprises ; le manque de promotion sur les travaux forestiers pour intéresser la main d'œuvre autochtone ; et ils mentionnent qu'avec l'essor des projets hydroélectriques et miniers, le salaire des travailleurs forestiers devient moins compétitif.

Les bénéficiaires quant à eux partagent le même point de vue que les maîtres de trappe sur la plupart des points liés à l'emploi. Ils s'entendent pour dire qu'à qualifications et compétences égales, l'emploi local crié serait favorisé. Selon les bénéficiaires, les facteurs majeurs contraignant l'embauche des Cris sont le manque de formation des travailleurs, le manque d'encadrement et de supervision ainsi que la volonté et l'ardeur au travail qui manquent parfois.

3.3 Appréciation globale

Les intervenants rencontrés sont généralement satisfaits quant à l'Entente. En effet, lors des questions plus générales sur la mise en œuvre de l'Entente, les intervenants, crisés et non crisés, ont majoritairement reconnu l'effort déployé par tous et ont souligné la bonne foi des parties. Ils ont identifié cette volonté commune comme un aspect positif permettant de bâtir, petit à petit, une relation de confiance et ainsi donc un partenariat viable.

La plupart apprécie les nouveaux lieux de rencontre et d'échange créés par l'Entente. Ils y voient l'opportunité d'expliquer leur point de vue et de comprendre celui de l'autre partie. Les maîtres de trappe apprécient également leur implication accrue dans le processus de planification forestière. Les membres des GTC, eux, estiment contribuer positivement à la mise en œuvre de l'Entente. Les bénéficiaires mettent particulièrement en évidence l'avantage d'opérer dans un régime clair et avec des mécanismes clairs.

Ainsi donc, les propos généraux des intervenants permettent de croire que les parties se sont engagées, à travers la Paix des braves, dans un processus d'apprentissage collaboratif, un processus axé sur la recherche de solutions « gagnant-gagnant ».

Il faut quand même préciser que pour les questions plus précises portant sur les modalités spécifiques du régime forestier adapté, les intervenants font part de certaines insatisfactions et souhaitent des améliorations.

Par exemple, certains maîtres de trappe affirment qu'ils n'observent pas encore de différence sur le territoire dans la façon d'opérer. Les membres des GTC décrivent leur manque de formation, sur la technique forestière d'une part et sur la culture criée d'autre part. Enfin, les bénéficiaires déplorent le cadre normatif très rigide qui ajoute un niveau de complexité lors de la planification et qui ne laisse que peu de place aux initiatives d'harmonisation des pratiques sylvicoles. Ils évoquent une augmentation des coûts d'opérations et une diminution de la possibilité forestière depuis la signature de l'Entente.

Somme toute, nous ne voyons pas nécessairement une contradiction dans ces propos mais plutôt l'expression des attentes élevées qu'ont les intervenants vis-à-vis l'Entente. Il semble que les intervenants ne remettent pas en question l'Entente dans sa globalité. Mais ils espèrent une

amélioration de son application de façon continue. La critique porte aussi à croire que les intervenants souhaitent faire partie de la solution, ce qui est certainement de bon augure.

Précisons tout de même que les bénéficiaires de CAAF nuancent cette affirmation en pointant le manque d'écoute des parties à leur égard et le fait qu'ils n'ont été nullement impliqués dans la conception du régime forestier adapté au départ. Pour le futur, ils jugent quasi utopique leur contribution éventuelle à l'évolution de l'Entente mais continuent d'espérer en ce sens.



4. Synthèse des enjeux prioritaires et recommandations

L'exercice du bilan nous indique que de multiples efforts ont été mis en œuvre par les parties depuis la signature de l'ENRQC, en regard de ses objectifs. De façon générale, les intervenants à l'Entente sont d'ailleurs relativement satisfaits en ce sens. De façon spécifique toutefois, le bilan fait bien évidemment surgir certains éléments qui demandent des correctifs.

À l'intérieur de cette section, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie porte un regard plus précis sur ces éléments problématiques et propose aux parties des recommandations pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Entente. Le Conseil se concentre sur les éléments qu'il juge prioritaires et potentiellement porteurs de développement.

Certains de ces éléments sont révélés au sein de l'analyse détaillée. Celle-ci montre pour des dispositions une non-conformité partielle ou complète, ce qui indique à tout le moins que ces dispositions n'ont pas atteint leur plein potentiel.

Pour les autres dispositions qui sont jugées conformes ou appliquées, le Conseil a parfois relevé une inadéquation entre l'application de certaines dispositions et l'appréciation de ces mêmes dispositions. C'est-à-dire que l'analyse détaillée peut indiquer qu'une disposition est appliquée ou encore respectée, résultat positif dans un premier temps, mais le point de vue des intervenants peut révéler que cette même disposition crée un mécontentement ou nécessite d'être renforcée dans son application.

Alors dans le but d'orienter les parties dans leurs actions ultérieures en regard de la mise en œuvre et de l'évolution du régime forestier adapté de l'ENRQC, cette section s'appuie sur une intégration des constats provenant de l'analyse détaillée et de la tournée afin de proposer une liste d'enjeux prioritaires et des recommandations pour ceux-ci.

L'analyse conduit à l'identification de cinq enjeux prioritaires qui sont expliqués dans les paragraphes qui suivent :

- la gouvernance des groupes de travail conjoints (GTC);
- les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier;
- la contribution des maîtres de trappe;
- le suivi de la mise en œuvre de l'Entente (modalités et objectifs);
- l'accès commun à une information de base.

Ces enjeux sont accompagnés de recommandations générales concernant l'essence des moyens à mettre en œuvre. Des pistes d'action plus spécifiques pour chacun des enjeux apparaissent également en annexe 3 de ce rapport, pour le bénéfice des parties. En ce sens, nous proposons finalement une recommandation additionnelle visant à assurer le suivi des enjeux prioritaires :

- l'activation d'un groupe de travail des parties.

4.1 La gouvernance des groupes de travail conjoints

Le groupe de travail conjoint est un organisme clé dans la mise en œuvre de l'Entente. C'est en grande partie à travers le travail continu des membres des GTC des cinq communautés que peut se bâtir la nouvelle relation entre les Cris et le Québec.

Soucieux d'assurer une cohérence et de guider les actions de ces groupes, le Conseil a évalué le fonctionnement des GTC en 2005. Cette étude a mené à une série de recommandations qui n'ont que très peu été mises en œuvre depuis.

Nous faisons donc, à travers l'exercice de ce bilan, les mêmes constats qu'en 2005 sur le manque de formation, d'encadrement, de support, de ressources et de financement. L'approche proposée alors, soit de renforcer le rôle des coordonnateurs des GTC, ne permet certainement pas de modifier cette situation à elle seule.

Notre analyse suggère qu'il existe un problème de gouvernance lié à l'ambiguïté quant à l'imputabilité des GTC. Ce problème vient en partie du fait que les signataires de l'Entente n'ont pas voulu identifier comme tel des responsables des GTC ni de définir leurs liens d'imputabilité. Chaque partie interprète donc à sa façon la manière d'encadrer ses membres.

Du côté du Québec, nous constatons à prime abord davantage de cohésion puisque l'ensemble de ses membres provient du MRNF. Mais cette affiliation engendre un questionnement chez plusieurs intervenants quant au potentiel de ces membres d'agir librement au sein des GTC, lorsque les dossiers de l'Entente impliquent le ministère en question, et de s'investir à 100% dans le mandat du GTC.

Du côté des Cris, il semble y avoir une plus grande indépendance chez les membres des GTC mais nous assistons par la même occasion à un paradoxe. C'est-à-dire que les membres Cris des GTC se disent jaloux de leur liberté d'action, d'une part, mais réclament un plus grand support de leurs autorités et de leurs contreparties, d'autre part. La plupart des intervenants questionnés s'entendent aussi pour décrier le manque de formation des membres Cris sur l'Entente et sur la foresterie en général.

Nous croyons que tant que l'imputabilité des GTC ne sera pas clarifiée, il sera difficile pour les membres Cris et Québec de développer le plein potentiel de l'organisme et de travailler à une cause commune.

À titre d'exemple, malgré l'amplitude des mandats qui incombent aux GTC dans l'ENRQC, la tâche des membres des GTC se limitait toujours, au 31 mars 2008, à la gestion d'un processus de consultation visant l'approbation des plans d'aménagement forestier. Les autres dimensions, comme par exemple l'établissement conjoint de mesures d'harmonisation, l'analyse conjointe des conflits d'usage pour proposer des solutions ou encore l'identification conjointe des connaissances techniques à approfondir, sont encore peu explorées.

Nous souhaitons donc que les parties profitent de l'exercice du bilan pour se questionner sur le rôle rempli par les GTC vis-à-vis le potentiel de cet organisme de mise en œuvre de l'Entente.

Recommandation 1

Mandater un groupe de travail des parties pour évaluer les différents aspects de la gouvernance des GTC et proposer, si les parties en conviennent, des ajustements en ce sens.

4.2 Les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier

Sur le territoire de l'Entente, il existe un régime forestier adapté avec des dispositions spécifiques concernant les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier. Il est de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec de préciser les directives pour enclencher ces processus lorsqu'un nouvel exercice de planification est nécessaire, d'assurer le respect des directives en question et de fournir les intrants requis.

Après la signature de l'Entente, le processus de planification forestière s'est mis en branle selon les mesures transitoires de l'annexe C4, tel que prévu, sur un horizon devant laisser la place aux mécanismes réguliers dès 2005. Cette période de mesures transitoires fut toutefois prolongée de trois années supplémentaires, jusqu'en 2008, pour des raisons évoquées précédemment dans ce rapport.

Le processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier s'est finalement concrétisé à travers l'exercice des PGAF 2008-2013. C'est en préparation à ces plans généraux d'aménagement forestier qu'a pu être testé l'ensemble des dispositions de l'Entente prévues à cet effet.

Notre analyse révèle que pour les PGAF 2008-2013, ce ne sont pas les dispositions qui ont fait défaut mais bien la disponibilité des directives et des intrants pour mettre en œuvre les processus au moment opportun. Tandis que l'élaboration concertée des PGAF s'amorçait en retard, les processus qui s'ensuivent se sont réalisés dans un contexte difficile et comprimé dans le temps.

Le fait saillant du bilan à cet égard est un consensus parmi les intervenants sur l'importance d'obtenir des directives claires et des intrants au moment propice afin que les processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier soient optimisés. Tous les intervenants souhaitent davantage de rigueur dans le futur sur ce point.

Recommandation 2

Voir à ce que le processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier de l'Entente soit clairement interprété, mieux arrimé et mis en œuvre de façon cohérente.

4.3 La contribution des maîtres de trappe

Une place proéminente est assurée aux maîtres de trappe cris dans la mise en œuvre du régime forestier adapté de l'Entente. En respect avec la culture crie, l'Entente attribue aux maîtres de trappe le rôle d'intendant des territoires de chasse familiaux et plusieurs responsabilités en conséquence.

C'est sur chaque maître de trappe qu'incombe entre autres les responsabilités de délimiter des sites d'intérêt, de participer à l'identification des peuplements résiduels à conserver dans les secteurs de coupe, de convenir de mesures d'harmonisation et d'identifier toute autre préoccupation à considérer dans le processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier.

Depuis la signature de l'Entente, peu d'initiatives formelles ont visé à informer les maîtres de trappe au sujet du régime forestier adapté et du rôle qu'ils doivent y jouer. Notre enquête révèle d'ailleurs que les maîtres de trappe ont une faible compréhension des objectifs de l'Entente, de ses mécanismes de mise en œuvre (GTC et CCQF), de ses modalités (principalement l'objectif et le statut de protection des sites d'intérêt faunique), des processus de planification forestière, des outils d'aide à la décision (dont la carte d'aide à la planification) et ainsi donc, de leur rôle spécifique dans les processus de l'Entente.

Par ailleurs, la majorité des maîtres de trappe exprime une certaine satisfaction à l'égard de l'Entente. De façon générale, ils estiment apporter une meilleure contribution à la planification depuis l'avènement du régime forestier adapté. Sauf qu'ils espèrent toujours une amélioration des processus et des modalités.

La tournée nous indique d'ailleurs que certains aspects du régime forestier adapté soulèvent de l'insatisfaction chez plusieurs maîtres de trappe. En effet, ceux-ci ont davantage l'impression d'être informés que consultés, considèrent n'avoir pas assez d'influence sur les planifications et ne constatent pas vraiment de différence sur le terrain entre l'exploitation dans les sites d'intérêt faunique comparé au reste de l'aire de trappe.

Afin d'optimiser la contribution des maîtres de trappe dans la mise en œuvre du régime forestier adapté, il est nécessaire de s'assurer de leur compréhension de leur rôle, des mécanismes et de leur satisfaction quant à l'application de ces mécanismes. Il y a certainement lieu aussi de consolider la relation entre les maîtres de trappe et les planificateurs.

Recommandation 3

Renforcer la contribution des maîtres de trappe au processus de planification de l'aménagement forestier.

4.4 Le suivi de la mise en œuvre de l'Entente (modalités et objectifs)

La mise en œuvre des dispositions de l'Entente portant sur la foresterie implique deux types de suivis. Un premier type concerne l'ensemble des suivis techniques inscrits à l'Entente qui visent à évaluer le respect des modalités du régime forestier adapté dans le cadre de la réalisation des différents plans d'aménagement forestier.

À cet effet, le bilan nous apprend que seul le MRNF effectue un suivi des modalités et des plans selon des critères forestiers et environnementaux qui lui sont propres. Les résultats de ces suivis ne sont pas communiqués aux intervenants concernés de l'Entente. Les GTC n'ont jamais été impliqués dans les suivis, ni même dans l'établissement de paramètres à cet effet, bien que l'Entente leur donne une responsabilité à cet égard.

Recommandation 4

Renforcer la capacité d'intervention des membres des GTC pour qu'ils puissent contribuer, dans la mesure de leur mandat, au suivi des modalités du régime forestier adapté;

Le second type de suivis porte sur l'atteinte globale des objectifs du régime forestier adapté. Ces suivis doivent servir à évaluer si la mise en œuvre de l'Entente permet la meilleure prise en compte du mode de vie des Cris, l'intégration accrue des préoccupations de développement durable et la participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion de l'aménagement forestier.

Concernant ce deuxième type de suivis, le bilan révèle qu'aucun intervenant ne mesure actuellement l'atteinte des objectifs ni même ne s'interroge sur la propension des dispositions du régime forestier adapté à favoriser l'atteinte de ces objectifs.

Alors que les premières années de l'Entente ont principalement porté sur sa mise en œuvre, il est désormais nécessaire d'accorder plus d'importance à l'évaluation des gestes posés et de se soucier davantage de l'atteinte des objectifs poursuivis.

Selon un principe de gestion adaptative et en vertu des préoccupations de développement durable de l'Entente, il est probablement nécessaire d'ouvrir la voie à d'autres critères que des critères biophysiques forestiers en ce qui concerne les suivis du régime forestier adapté. Nous parlons ici de la possibilité d'introduire des suivis économiques, des suivis fauniques, des suivis sociologiques en plus de tout autre critère pertinent.

Recommandation 5

Établir conjointement les suivis nécessaires pour mesurer l'atteinte des objectifs du chapitre 3 de l'Entente;

4.5 L'accès commun à une information de base

La mise en œuvre de l'Entente réfère à une foule d'informations et de données techniques mises à jour de façon continue et provenant de multiples sources. Cette information de base peut prendre la forme de cartes, de données numériques, de statistiques, de plans, de permis, de rapports, de comptes-rendus, de lettres, d'avis, de résolutions, de textes légaux, etc.

Dans le cadre de ce bilan, les intervenants ont soulevé de façon récurrente des obstacles liés à l'accès à cette information. Ils ont notamment souhaité pouvoir référer à une sorte de guichet

unique en cette matière, de manière à assurer que tous travaillent à partir d'une banque d'information commune et de manière à faciliter les échanges.

Dans le but de favoriser l'établissement d'une compréhension et d'une confiance mutuelle entre les différents intervenants, les parties doivent s'entendre sur la meilleure façon d'assurer la disponibilité de l'information de base.

Recommandation 6

Assurer aux intervenants de l'Entente un accès permanent à une banque d'information commune et à jour.

4.6 L'activation d'un groupe de travail des parties

Les enjeux prioritaires et les recommandations aux parties sont issus d'un exercice important de collecte de données et d'analyse quant à la mise en œuvre des dispositions portant sur la foresterie de l'ENRQC.

Afin de donner un suivi approprié à ce bilan, il importe que les parties aillent au-delà des recommandations générales et qu'elles approfondissent l'ensemble du contenu du rapport pour en dégager des priorités d'action.

Nous estimons qu'une réflexion de fond doit être amorcée en ce sens au sein d'une initiative conjointe des parties dans le but de poursuivre l'amélioration continue de la mise en œuvre de la Paix des braves.

Un groupe de travail des parties pourra puiser à même les pistes d'action que nous proposons à l'annexe 3 de ce rapport.

Recommandation 7

Mettre en place un groupe de travail des parties visant à assurer le suivi des enjeux prioritaires et des recommandations dans les meilleurs délais.

5. Conclusion

Six années après la signature de la Paix des braves, la réalisation du bilan du chapitre 3 de l'Entente a permis de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions portant sur la foresterie et sur la satisfaction des intervenants à cet effet. Le résultat est globalement positif.

Les parties ont démontré faire preuve de souplesse et d'initiative en mettant en œuvre la très grande majorité des dispositions forestières de l'Entente. De plus, les intervenants se disent majoritairement satisfaits de l'effort déployé par tous même si des incompréhensions demeurent sur certains processus et modalités du régime forestier adapté.

À ce propos, les signataires de l'ENRQC ont voulu que le régime forestier adapté soit dynamique et évolutif. Nous avons ainsi identifié, pour le bénéfice des parties, une série d'enjeux qui ont émergé du bilan ainsi que des recommandations et des pistes d'action. Notamment, il est recommandé de mettre en place un groupe de travail des parties dès que possible pour donner suite au bilan.

En plus d'élaborer un plan de travail concret pour donner suite aux recommandations, ce groupe de travail pourrait aussi proposer une stratégie sur le plan des communications. D'une part, les intervenants ayant participé à la tournée s'attendent à un retour sur les résultats du bilan. D'autre part, il serait également souhaitable d'envisager la rédaction d'un rapport synthèse des résultats du bilan destiné au public.

Enfin, l'information contenue dans le rapport devient stratégique dans le contexte de la réforme du régime forestier québécois. C'est-à-dire que les données amassées aideront le Conseil et les parties à analyser le nouveau régime proposé en fonction des objectifs de l'Entente et en considération de l'expérience vécue dans la mise en œuvre.

Bref, le chapitre 3 de l'ENRQC se révèle être une expérience continue d'apprentissage collaboratif pour tous les intervenants concernés par sa mise en œuvre. À la lumière des résultats obtenus pour ce premier bilan, il est certainement possible d'envisager une suite positive puisque les parties bâtissent sur une base solide et maîtrisent de mieux en mieux l'échange et la recherche de solutions dans ce contexte interculturel.

D'un point de vue forestier, nous pouvons donc conclure que la « nouvelle relation » entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel.

Annexe 1
Analyse détaillée

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre						
					S/O	Où	Non	EP*	EC*	NSP*	
Dispositions générales	3-1	Le régime forestier québécois s'appliquera sur le territoire d'une manière qui permet : des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris; une plus grande intégration des préoccupations de développement durable; une participation, sous forme de consultation, des Cris de la Baie-James aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.			✓						
	3-2	Le régime forestier, tel qu'adapté, applicable dans le territoire respectera les principes prévus à la Loi sur la forêt (R.S.Q., C.F-4.1 telle que modifiée par L.Q., 2001, c.6), à la CBJNQ, et ceux énoncés aux présentes.			✓						
Territoire d'application	3-3	Les limites du territoire pour l'application du régime forestier adapté.	Le territoire d'application du régime forestier adapté a été déterminé à la signature de l'Entente.	Lors de la mise en œuvre, une problématique a émergé concernant un secteur connu sous le nom de « loupe de Chibougamau ». La carte des UAF convenue entre les parties ne concorde pas avec la carte du Chapitre 3 de la partie C-1 de l'Entente. Les parties ont entrepris des discussions pour inclure ce périmètre au territoire d'application lors d'un prochain amendement de l'Entente.		✓					
Adaptation du régime forestier et son évolution	3-4	Les dispositions de cette Entente relative à la foresterie ont, entre autres, pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel viendra fixer des règles et procédures particulières applicables pour le territoire dans la poursuite des objectifs d'une prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de piégeage des Cris et une harmonisation accrue des activités forestières avec ces activités.			✓						

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Adaptation du régime forestier et son évolution	35	Sujettes au régime forestier adapté, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le territoire.	Les normes forestières du Québec sont appliquées sur le territoire avec des ajustements spécifiques. Par exemple, la réduction provinciale de 20 % de la possibilité forestière suite à la Commission Coulombe a été augmentée à 25 % pour anticiper l'impact de la pleine application du Chapitre 3.	Suite à une consultation de la partie crie, les simplifications administratives appliquées ailleurs en province sont parfois appliquées telles quelles, appliquées avec des modulations spécifiques ou tout simplement pas appliquées.	✓					
	36	Le régime forestier adapté évolue (est amendé) en tenant compte des principes de l'Entente et des recommandations du Conseil.	Il y a eu 5 amendements à l'Entente, desquels deux comprennent des modifications au Chapitre 3. Les amendements ont principalement permis d'ajuster les dates et les mesures transitoires au report du dépôt des Plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), d'inclure la reconnaissance par les parties d'une problématique sur les opérations de récupération, d'inclure des dispositions sur la transmission des permis annuel aux membres crïs des GTC et d'ajuster la date de tombée du dépôt du rapport de la Table d'accès.	Des recommandations pour les amendements futurs ont été déposées aux parties par le Conseil. Ces recommandations devront être négociées par les parties avant d'être incluses à l'Entente.	✓					
3. Délimitation des UTR et utilisation des données écologiques	37.1	Les limites des unités territoriales de référence (UTR) correspondent aux limites de chaque aire de trappe.	Les limites des UTR correspondent aux limites de chaque aire de trappe.	La délimitation des UTR dans le secteur de la « loupe de Chibougamau » n'est pas claire (voir 3.3).	✓					
	37.2	Spécifications des frontières de chaque aire de trappes par l'ARC avant le 1 ^{er} avril 2002 à l'échelle 1 : 20 000.	Les cartes des UTR ont été livrées par l'ARC en avril 2002. Les limites des aires de trappes spécifiées au ou avant le 30 janvier 2004 sont utilisées pour l'application du régime forestier adapté (art. 18 amendement 1). Présentement, certaines limites d'UTR sont définies au 1 : 20 000 mais la majorité sont à plus grande échelle (ex. 1 : 50 000).	Plusieurs maîtres de trappe ont exigé que des échelles supérieures au 1 : 20 000 soient utilisées parce qu'elles permettent d'avoir le portrait complet de l'aire de trappe sur une seule carte. Mais le fait que certaines limites ne soient pas définies au 1 : 20 000 cause des aberrations créant ainsi des problèmes techniques dans l'application du régime forestier adapté.				✓		
3.7 Délimitation des UTR et utilisation des données écologiques	37.3	Intégration progressive des données compilées par le MRNF pour les aires de trappe au PAIF.		Réfère à l'intégration progressive des modalités du régime forestier adapté (Voir C-4 63 à 78).	✓					
	37.4	Les données écologiques et biophysiques disponibles pour chaque aire de trappe sont employées pour l'élaboration des stratégies d'aménagement.	Cette modalité est appliquée d'une manière générale qui n'est présentement pas spécifique au territoire.	Lorsque que l'on fait référence à des « stratégies d'aménagement » ou à des « stratégies d'aménagement forestier » il n'est pas clair si ces notions se rapportent aux termes techniques utilisés par le MRNF ou à l'expression « stratégie » au sens large.						✓

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre						
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*	
		Les calculs de possibilité forestière sont réalisés sur la base des nouvelles unités d'aménagement constituées d'un regroupement de trois à sept aires de trappe avec des modulations si nécessaire. Les nouvelles unités d'aménagement sont déterminées conjointement par les Cris et le MRNF.	Les unités d'aménagement forestier (UAF) ont été définies et les calculs pour les versions modifiées des PGAF 2008-2013 seront réalisés sur cette base. Quatre des quinze UAF dépassent la limite de sept aires de trappe par UAF (dans certain cas par une fraction d'aire de trappe) et deux UAF incluent moins de 3 aires de trappe.	Les calculs de la possibilité forestière ont été déposés par le Forestier en chef en décembre 2006 et ces résultats ont été utilisés pour faire les PGAF 2008-2013 qui ont été déposés en septembre 2007. Les parties n'ont pas la même interprétation de la façon dont la possibilité forestière a été calculée et appliquées pour 2008-2009. Parce que Sylva II ne pouvait prendre adéquatement en compte les modalités à référence spatiale de l'Entente, le Forestier en chef a décidé de réviser la possibilité du territoire avec le logiciel Stanley-Woodstock. Les nouveaux calculs de la possibilité ont été déposés par le Forestier en chef le 19 mars 2008 et devraient être en vigueur au 1 avril 2009, nécessitant ainsi des modifications aux PGAF.							
	3.8.1										
		Le regroupement des aires de trappe en UAF est basé sur les critères édictés dans l'Entente (les communautés Cries ; liens de famille des maîtres de trappe; intégration des facteurs historiques et écologiques et de la limite nordique ; équilibre des classes d'âge ; les UAF sont autant que possible formées d'un bloc continu).	Les parties ont exploré divers scénarios et se sont entendues sur celui qui a finalement été appliqué.								
	3.8.2										
	3.8.3	Appliquer une valeur d'équivalence d'aire de trappe, selon la règle prévue à l'Entente, aux aires de trappe qui sont partiellement incluses dans une unité d'aménagement parce qu'elles sont situées au bord de la limite nordique des attributions et/ou en partie à l'intérieur des terres de catégorie 1.	La règle de l'équivalence d'aire de trappe a été appliquée par l'équipe provisoire. Quatre des quinze UAF dépassent la limite de sept aires de trappe par UAF (dans certain cas par une fraction d'aire de trappe) et deux UAF incluent moins de 3 aires de trappe.								
	3.8.4	Incorporer les règles du chapitre 3 aux calculs de la possibilité forestière.	Pour la période transitoire, la possibilité forestière a été déterminée sur la base des aires communes. Les réductions de possibilité de 25% suite à la Commission Coulombe et les réductions de 3% de 2006 pour considérer les nouvelles aires protégées et la diminution de la limite nordique ont aussi été déterminées sur la base des aires communes. La possibilité forestière est désormais calculée avec les logiciels Woodstock- Stanley.								

3.8 Détermination des nouvelles unités d'aménagement

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
3.8 Détermination des nouvelles unités d'aménagement	3.8.5	S'il y a lieu suivant la modification de la limite nordique, les parties déterminent conjointement les groupements des unités d'aménagement conformément aux dispositions de l'Entente.	Il y a eu des modifications mineures à la limite nordique depuis la signature de l'Entente. De nouveaux regroupements d'aires n'ont pas été nécessaires à la suite de ces modifications mais la proportion des aires de trappe incluses dans le territoire du Chapitre 3 et les limites des UAF ont été ajustées.		✓					
	3.8.6	Mise en place d'une équipe provisoire pour déterminer les nouvelles unités d'aménagement.	Une équipe de travail Cris-Québec a été formée pour établir la délimitation des nouvelles unités d'aménagement (Robert Beaulieu, Sam Etapp, Marian Fournier, Jean-François Gravel et autres consultants).		✓					
3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Identification des sites d'intérêt pour les Cris	3.8.7	Soumission d'une proposition pour les limites d'unités d'aménagement à la consultation publique.	Une consultation publique a été tenue au printemps 2002. Les communautés crises n'ont pas été consultées sur la proposition finale.		✓					
	3.8.8	Examen des résultats de la consultation publique sur les limites proposées pour les unités d'aménagement par l'équipe provisoire.	Suivant la consultation publique, l'équipe provisoire a étudié de nombreuses propositions.		✓					
3.8 Détermination de la nouvelle délimitation d'unités d'aménagement avant le 2 septembre 2002, approbation des limites par le ministre et avis aux bénéficiaires.	3.8.9	Détermination de la nouvelle délimitation d'unités d'aménagement avant le 2 septembre 2002, approbation des limites par le ministre et avis aux bénéficiaires.	Le 27 mars 2002, l'équipe provisoire a fait une proposition pour la limite des UAF. La délimitation finale a été approuvée et annoncée par le ministre le 13 juin 2003.	Le carte des UAF apparaît à l'annexe 1 du premier amendement à l'Entente. Les délimitations des UAF sont liées à la problématique de la « loupe de Chibougamau » (voir 3.3).	✓					
	3.9.1	Identification et cartographie des sites d'intérêt particuliers pour les Cris (la superficie totale n'excédera pas 1% de la surface totale de l'aire de trappe dans la plupart des cas). À moins que convenu autrement avec un maître de trappe, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être faite dans ces sites. Dans un tel cas, les activités d'aménagement forestier doivent être conformes aux mesures de protection et aux normes particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs criss convenues avec le GTC concerné.	Rapidement après la signature de l'Entente, l'exercice pour la délimitation des sites d'intérêt particuliers a été lancé et s'est poursuivi tout au long de la période transitoire. Le MRNF a préparé des cartes synthèse pour supporter cet exercice et la consultation des maîtres de trappe a été faite par les Cris. Au 31 mars 2008, cet exercice était complété pour 109 aires de trappe sur 119. Le MRNF vérifie qu'il n'y a pas d'activité forestière planifiée dans les sites d'intérêt particuliers à la fois pour les PGAF et les PAIF.	Les parties ont convenu de ne pas considérer les grandes superficies d'eau dans le calcul de la superficie totale couverte par les secteurs d'intérêt particuliers par aire de trappe. Les Cris n'ont toujours pas complété l'identification des sites d'intérêt particulier pour certaines aires de trappe. Les sites d'intérêt particulier ne sont pas identifiés pour l'UAF 84-62 (secteur de Senneterre) et pour certaines aires de trappe de la communauté de Nemaska. Le Forestier en chef a pris ce problème en compte en simulant des 1 % pour ces aires de trappe lors du calcul de la possibilité forestière.	✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Identification des sites d'intérêt pour les Cris	3.9.2	Les sites d'intérêt particuliers peuvent notamment inclure : camps permanents, camps saisonniers, sites traditionnels, culturels et sacrés, lieux de sépulture, lieux de cueillette des petits fruits, sites archéologiques, sites à potentiel archéologique, extensions des bandes protectrices, sentiers de portage, tanières d'ours, caches d'oiseaux aquatiques, sources d'approvisionnement en eau potable, autres requêtes.			✓					
3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris	3.10.1	Application de modalités d'intervention spécifique pour améliorer ou maintenir des habitats fauniques et des portions de chaque aire de trappe bénéficieront d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles des Cris.	Les modalités d'intervention prévues à l'article 3.10.4 sont appliquées dans les secteurs d'intérêt faunique.	Au 31 mars 2008, aucun processus n'était en place pour évaluer l'impact des modalités de l'Entente sur les habitats fauniques et le mode de vie des Cris. L'atteinte des objectifs de maintien et de protection des habitats fauniques ainsi que l'objectif d'assurer une meilleure harmonisation entre le mode de vie des Cris et la foresterie ne peut être mesurée.	✓					
3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - faunique pour les Cris	3.10.2	La localisation des sites d'intérêt faunique est déterminée par les maîtres de trappe en collaboration avec d'autres acteurs. Ces sites couvriront 25 % de la superficie forestière productive de chaque aire de trappe incluse dans une unité d'aménagement.	Rapidement après la signature de l'Entente, l'exercice pour la délimitation des sites d'intérêt faunique a été lancé et s'est poursuivi tout au long de la période transitoire. Le MRNF a préparé des cartes synthèse pour appuyer cet exercice et la consultation des maîtres de trappe a été faite par les Cris. Certains maîtres de trappe ont fait appel à des membres de leur famille et d'autres utilisateurs cris du territoire pour préciser la localisation des sites d'intérêt faunique. Au 31 mars 2008, cet exercice était complété pour 109 aires de trappe sur 119.	Les Cris n'ont toujours pas complété l'identification des sites d'intérêt faunique pour certaines aires de trappe. Les sites d'intérêt particulier ne sont pas identifiés pour l'UAF 84-62 (secteur de Senneterre) et pour certaines aires de trappe de la communauté de Nemaska. Le Forestier en chef a pris ce problème en compte en simulant des 25 % pour ces aires de trappe lors du calcul de la possibilité forestière.				✓		
3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris	3.10.3	Planification des activités d'aménagement forestier dans le but prioritaire de maintenir et d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers dans les secteurs d'intérêt faunique. À long terme, ceci devrait conduire à une structure de forêt normale.	Les activités forestières sont planifiées avec l'objectif de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements forestiers.		✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en oeuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en oeuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en oeuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris		Appliquer les mesures prévues aux secteurs d'intérêt de faunique.	Pour 3.10.4 a), b) iii et iv, le MRNF analyse systématiquement tous les plans avec des outils géomatiques pour confirmer le respect des modalités prescrites. La coopération des maîtres de trappe pour la localisation des blocs de forêt résiduelle telle que prévue à 3.10.4 b) est possible lors de la consultation des plans mais ne fait pas l'objet d'une vérification systématique par le MRNF. Pour 3.10.4 b) i et c), le MRNF assure la maintenance d'une base de données qui permet d'établir le niveau de récolte annuel autorisé basé sur la superficie de l'aire de trappe et des perturbations naturelles. Cette base de données est mise à jour lors de chaque analyse des plans annuels (3 à 4 fois par an) et lors du développement des plans spéciaux d'aménagement.	Les membres cris des GTC ne sont pas bien informés de la manière dont les analyses forestières sont conduites par le MRNF. Aucune autre modalité que celles déjà prévues à l'Entente n'a été appliquée parce que le Conseil et les parties n'ont pas évalué d'autres opportunités jusqu'à maintenant.			✓	✓		
3.11 Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque aire de trappe.		Appliquer les mesures prévues pour assurer le maintien d'un couvert forestier résiduel dans l'ensemble de chaque aire de trappe.	Pour intégrer les mesure prévues de a) à e), le MRNF assure la mise à jour d'une base de données qui permet d'établir le niveau de récolte annuel autorisé basé sur la superficie de l'aire de trappe et des perturbations naturelles. Cette base de données est mise à jour lors de chaque analyse des plans annuels (3 à 4 fois par an) et lors du développement des plans spéciaux d'aménagement. Les mesures prévues à f) sont validées pour l'application de l'article 89 du RNI. Les mesures prévues à g) et h) seront couvertes dans la section C-3.	Les membres cris des GTC ne sont pas bien informés de la manière dont les analyses forestières sont conduites par le MRNF. Deux traitements qui pourraient contribuer à la protection de la haute régénération, soient la coupe avec protection de la haute régénération (CPHR) et la coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM) sont considérés comme des coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) pour les fins du calculs de la possibilité forestière sur le territoire. Aucun bénéficiaire ne les pratique donc car le MRNF n'émet pas de crédits sylvicoles pour ces deux traitements. 3.11.1 (b) doit toujours être interprété par les parties dans le contexte des coupes de récupération.			✓			
3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs	3.12.1	Protéger les forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs en maintenant une bande protectrice d'une largeur de 20 mètres de chaque côté des cours d'eau et des lacs permanents.	Cette mesure est vérifiée à trois reprises par le MRNF : premièrement, le <i>shapefile</i> du PAIF est vérifié pour s'assurer que tous les cours d'eau permanents ont des bandes riveraines appropriées, deuxièmement les bandes riveraines sont mesurées au GPS lors de visites terrain, troisièmement, les photos aériennes sont revalidées lors du dépôt des rapports annuels.				✓			

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs	3.12.2	Répondre aux souci de maintien d'une variété d'habitats fauniques le long des rivières d'une largeur de plus de cinq mètres en maintenant une bande de peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents mètres le long d'une des berges, en distribuant les secteurs de coupe en alternance le long des deux rives lorsque possible, en autorisant seulement des coupes mosaïque dans une bande de deux cents mètres le long des berges.	Aucun outil géomatique spécifique n'est disponible pour évaluer la largeur des rivières dont la largeur est inférieure à 40 mètres. Chaque équipe d'analyse du MRNF a développé sa propre méthode pour évaluer le respect de 3.12.2. Les équipes utilisent leurs connaissances du terrain et celles des bénéficiaires.	Il y a eu certains cas où les GTC n'ont pas appliqué ces modalités. De plus, la définition de ce qui constitue un lac ou une rivière et l'estimation de ses dimensions peut-être très arbitraire.	✓					
	3.12.3	Préserver l'aspect esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de 5 km ² en permettant seulement des coupes en mosaïque dans les forêts qui sont visibles des rivages du lac jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre.	Le MRNF a développé un <i>shapefile</i> de l'ensemble des lacs de superficie supérieure à 5 km ² . Ce <i>shapefile</i> permet d'identifier les lacs pour lesquels l'article 3.12.3 s'applique. Une fois les lacs identifiés, l'analyse est faite au cas par cas. Les lacs de superficie supérieure à 5 km ² sont illustrés à la figure 24 des PGAF 2008-2013.	Il y a eu certains cas où les GTC n'ont pas appliqué ces modalités. De plus, la définition de ce qui constitue un lac ou une rivière et l'estimation de ses dimensions peut-être très arbitraire. La partie crie n'a pas eu l'occasion de réviser la méthodologie utilisée pour le développement de ce <i>shapefile</i> .	✓					
3.13 Développement du réseau d'accès routier	3.13.1	Faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire en soumettant le plan de développement du réseau routier à une concertation entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe.	L'application de cette modalité est principalement validée avec les maîtres de trappe lors de la consultation des PAIF. Il n'y a pas d'analyse des nouveaux accès aux cours d'eau mais les données pour le faire sont disponibles.	Il n'y a pas de processus pour évaluer le développement du réseau routier depuis la signature de l'Entente.			✓			
	3.13.2	Avant l'adoption du premier PRDTP pour la région du Nord-du-Québec, le ministre consulte l'ARC concernant toutes les demandes de baux privés de villégiatures situés sur le territoire.	Cette disposition a été appliquée suivant la signature de l'Entente. Via la table d'accès, les parties se sont entendues sur un ensemble de critères pour guider la localisation des baux privés de villégiatures sur le territoire.	Le PRDTP n'existe plus. Il sera remplacé par un plan régional de développement des ressources et du territoire. Le processus d'élaboration de ces plans sera sous le leadership des CRÉ. Ce processus n'est pas prévu à l'Entente.	✓					
	3.13.3	Création d'une table de coordination sur l'accès avec divers organismes gouvernementaux et les Cris. Cette table de coordination fera rapport au comité permanent de liaison avant le 31 décembre 2006.	La table de coordination est en place et le rapport a été déposé dans les délais prescrits.	Les parties n'ont pas répondu aux constats énoncés dans le rapport de la Table d'accès. Les parties s'entendent pour réactiver la Table d'accès pour poursuivre les discussions au sujet de l'accès.	✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Mécanisme de mise en œuvre	3-14	Deux niveaux d'intervention sont prévus : le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints.	Voir 3.15 à 3.47.		✓					
	3-15	Création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.	Le Conseil a été créé le 15 septembre 2003 tel que stipulé aux Décrets de mise en œuvre de la Paix des braves.		✓					
Conseil Cris-Québec sur la foresterie	3-16	Désignation de 5 membres cris et de 5 membres du Québec au Conseil. Nomination d'un président du Conseil par le gouvernement de Québec après recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.	Au 31 mars 2008, le Conseil avait 5 membres désignés par le GCC-EI, 4 membres désignés par Québec et un président désigné par Québec.	Il y a ambiguïté dans le rôle de membre du Conseil pour certains membres du Québec. Ils sont appelés à prendre position sur des politiques, des décisions et des actions ministérielles malgré leur lien d'emploi avec le MRNF.			✓			
	3-17	Consultation de l'ARC par le ministre afin d'en arriver à une recommandation commune avant de recommander un président au gouvernement.	Il y a eu recommandation conjointe du Québec et de l'ARC pour la nomination du président.		✓					
	3-18	Détermination d'un processus dans le cas où les parties n'arriveraient pas à une recommandation commune pour la désignation du président.	La consultation de l'ARC s'est fait au comité de liaison permanent. L'ARC est satisfaite du processus.			✓				
	3-19	À moins qu'il en soit convenu autrement, le président ne devrait pas avoir de liens d'emploi avec le gouvernement du Québec ou avec une entreprise forestière ayant des intérêts sur le territoire.	Au moment de sa nomination, le président n'avait de lien d'emploi ni avec le Gouvernement du Québec, ni avec une entreprise forestière ayant des intérêts sur le territoire.			✓				
	3-20	Remplacement des membres du Conseil de temps en à autre. Nomination du président pour un mandat non renouvelable d'un maximum de trois ans à moins que convenu autrement.	Au 31 mars 2008, 12 membres Cris et 9 membres Québec s'étaient succédé. En 2003, le président a été nommé pour un mandat de trois ans. En 2006, le mandat du président a été renouvelé pour 2 ans avec le consentement des parties.	La plupart du temps, de longs délais sont observés avant que les membres inactifs soient remplacés, ce qui entrave les activités du Conseil.		✓				
	3-21	Nomination d'un vice-président parmi les membres cris du Conseil.	Un vice-président a été en place de novembre 2003 à mai 2006. Présentement, il n'y a pas de vice-président.					✓		
	3-22	Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou par le membre qu'il désigne.	Au 31 mars 2008, toutes les rencontres avaient été présidées par le président.			✓				

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
	3-23	Le quorum au Conseil est à la majorité des membres en autant qu'au moins trois membres de chaque partie soient présents.	Au 31 mars 2008, le quorum avait été atteint pour 31 des 34 rencontres.				✓			
	3-24	Un membre du Conseil peut exécuter une procuration écrite sous la forme fournie par le Conseil en faveur des autres membres de la même partie. Le titulaire de la procuration a le droit de voter et d'agir en lieu et place du membre absent qui a signé la procuration.	Un formulaire de procuration a été préparé par le secrétariat et est à la disposition des membres du Conseil sur le centre de référence. Au 31 mars 2008, un total de 35 absences avaient été remplacées par procuration et 53 ne l'avaient pas été.				✓			
	3-25	Des membres du Conseil des deux parties peuvent être accompagnés d'un maximum de 2 Conseillers techniques par partie, lesquels peuvent s'adresser au Conseil et participer à la délibération au cours des réunions.					✓			
	3-26	Les décisions de Conseil sont prises à la majorité des voix. Les dissidences doivent être enregistrées.	Au 31 mars 2008, 114 résolutions avaient été adoptées à l'unanimité et 4 à la majorité. Les dissidences sont enregistrées.				✓			
	3-27	Tenir au moins six réunions du Conseil par année, à moins que convenu autrement. Tenir les réunions sur le territoire de façon régulière.	Sauf si convenu autrement, le Conseil tient au moins 6 rencontres par année. Au 31 mars 2008, 15 rencontres sur 34 avaient été tenues sur le territoire.				✓			
	3-28	Créer un secrétariat à Waswanipi pour répondre aux besoins du Conseil. Le ministre fournit au secrétariat toute l'information appropriée et disponible pour exécuter correctement son mandat et opérations.	Un secrétariat a été créé en 2003 et il est situé à Québec. Le secrétariat dispose d'une partie de l'information géographique de base du territoire, de l'ensemble des documents reliés aux activités du Conseil et d'un centre de documentation.	En 2007-2008, le Conseil avait prévu préparer une évaluation de l'offre de service du CCQF à Waswanipi. Considérant le contexte et d'autres priorités, le Conseil n'a pas discuté de ce sujet.					✓	
	3-29	Le Conseil établit et adopte des règles pour gérer ses opérations internes.	Le Conseil a présentement 7 politiques. Une politique sur la gestion de l'information est en développement et les politiques existantes sont mises à jour au besoin.				✓			

Conseil Cris-Québec sur la foresterie

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Le Conseil fait le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions forestières de l'Entente qui prévoit un régime forestier adapté pour le territoire.	Un comité de suivi a été mis en place en 2005 et a déposé un premier rapport sur la mise en œuvre de l'Entente aux membres du Conseil. Le comité de suivi est toujours en place et poursuit l'évaluation de la mise en œuvre du Chapitre 3 pour la période s'échelonnant de la signature de l'Entente au 31 mars 2008.	Le Conseil ne possède par l'ensemble des informations requises pour suivre, analyser et évaluer la mise en œuvre des modalités forestières de l'Entente. Les informations sur la mise en œuvre des aspects techniques du régime forestier adapté et sur la mise en œuvre durant la période qui a précédé la création du Conseil font principalement défaut. La collaboration des parties en termes d'information, d'interprétation et de recommandations est donc requise pour analyser et évaluer la mise en œuvre des modalités forestières de l'Entente.					✓	
	3.30 a)									
Conseil Cris-Québec sur la foresterie		Le Conseil recommande aux parties des ajustements ou des modifications aux dispositions forestières de l'Entente	Dans 5 de ses avis, le Conseil a recommandé des ajustements aux dispositions forestières de l'Entente. Avis sur l'évaluation du fonctionnement des GTC : Recommandation de définir le mandat, le rôle et les responsabilités des coordonnateurs ainsi que le lien d'imputabilité entre les coordonnateurs et les GTC. Recommandation de clarifier l'application technique de certaines modalités de l'Entente. Avis sur le mandat des coordonnateurs GTC : Proposition d'inclure le mandat des coordonnateurs à l'Entente. Avis sur les instructions pour l'élaboration des PGAF : Recommandation de clarifier l'application technique de certaines modalités de l'Entente. Avis sur les feux de forêt : Suivant les termes de C-6, le Conseil recommande d'établir un processus d'examen et de développement des plans de récupération avec pour point de départ le rapport déposé par le GTDN le 31 mai 2005.	Les parties n'ont pas discutés de l'ensemble des recommandations du Conseil au sujet des modifications proposées aux modalités forestières de l'Entente.		✓				
	3.30 b)									

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Conseil Cris-Québec sur la foresterie	3309	Le Conseil porte à la connaissance du ministre, des propositions, des préoccupations et des commentaires liés aux lois, aux règlements, aux politiques, aux programmes, aux guides de gestion et aux guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie, aux directives ou instructions liées à la préparation de tous plans d'aménagement forestier.	Le Conseil a porté à la connaissance du ministre, des propositions, des préoccupations et des commentaires dans les dossiers suivants : Directives pour la protection et la mise en valeur des habitats fauniques (2004-04-22, 2005-03-29 et 2006-01-31); objectifs pour la protection et la mise en valeur du milieu forestier (2004-04-22), report du dépôt des PGAF et des calculs de la possibilité forestière (2004-09-02 et 2005-03-01), Instructions pour l'élaboration des PGAF (2005-11-24), modifications proposées à la Loi sur les forêts (2006-11-02, 2007-12-14), peuplements mélangés et échéance pour le dépôt des PGAF (2007-04-23, 2007-06-14, 2007-07-10), Analyse des PGAF (2008-03-03), Évaluation de la performance des bénéficiaires (2007-12-19), mise à jour du régime forestier (2008-03-26).	Certains dossiers affectant la préparation des plans d'aménagement forestier n'ont pas été portés à l'attention du Conseil par le ministre : la stratégie d'aménagement des peuplements mélangés, le guide d'aide à la planification pour les PGAF 2008-2013; le programme pour la mise en place de commissions forestières régionales et de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire.	✓					
	3309	Le Conseil fait le suivi des processus de mise en œuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables sur le territoire.	En 2005, le Conseil a conduit un exercice d'évaluation du fonctionnement des GTC et a avisé les parties de ses observations et recommandations (Réf. Avis du Conseil aux parties de novembre 2005). Le Conseil a contribué à la préparation des GTC pour l'élaboration et l'analyse des PGAF 2008-2013.	Présentement, les coordonnateurs GTC jouent un rôle important dans la mise en œuvre du régime forestier adapté même si leur poste n'est pas prévu à l'Entente.	✓					
	3309	Le Conseil est impliqué dans les différents processus de planification des activités d'aménagement forestier sur le territoire et participe aux différentes étapes de la gestion des activités forestières, en particulier celles reliées à la révision des PGAF avant leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui y sont proposées. Le Conseil aura 120 jours à partir de la réception du PGAF et 90 à partir de la réception des modifications pour faire des commentaires au ministre avant l'approbation des plans ou de leur modification; le ministre peut prolonger ces délais s'il le considère approprié.	Lors de sa rencontre de février 2007, le Conseil a décidé de mettre en place un groupe de travail pour développer une procédure et préparer les outils nécessaires à une révision adéquate des PGAF 2008-2013. Le Conseil a révisé les PGAF 2008-2013 pour les 15 UAF du territoire sur la base des principes établis par ses membres. Un avis sur la révision des PGAF a été transmis au ministre le 3 mars 2008.	Les membres du Conseil ne s'entendent pas sur le moment où le délai de 120 jours doit débiter dans le processus d'approbation.	✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Le Conseil étudie les PAIF après leur approbation. Les plans seront envoyés au Conseil sur demande afin qu'il puisse faire connaître ses propositions préoccupation ou commentaires au ministre particulièrement en regard des questions systémiques relatives aux plans ou au processus d'élaboration ou d'approbation.	Le Conseil n'a pas étudié de PAIF et n'a pas développé de processus pour le faire.	Depuis avril 2008, tous les PAIF et permis annuels sont systématiquement rendu disponible au secrétariat du Conseil.				✓		
	3.30	Le Conseil assume toutes autres responsabilités concernant la foresterie qui peuvent lui être assignée de temps à autres conjointement par les parties.	Depuis sa création, les parties n'ont pas assigné d'autres responsabilités au Conseil.				✓			
	3.31	Le ministre considère les commentaires et les avis du Conseil et l'informe de sa position ou des raisons justifiant sa décision.	Pour les avis transmis au ministre en date du 31 mars 2008, le Conseil a reçu des réponses conformes aux dispositions de 3.31 pour huit de ses 19 avis.	Les avis du Conseil doivent recevoir un suivi approprié de la part du ministre, ce qui n'a pas toujours été le cas depuis la signature de l'Entente.				✓		
	3.32	Le Conseil produit et soumet un rapport annuel aux parties.	Depuis sa création, le Conseil a produit et soumis cinq rapports annuels aux parties.	Les rapports annuels on également été transmis aux principaux intervenants impliqués sur le territoire.				✓		
	3.33	Des GTC sont établis dans chacune des communautés crie du territoire.	Un GTC est en place dans chacune des cinq communautés du territoire couvert par le Chapitre 3 de l'Entente.					✓		
	3.34	Des GTC composés de quatre membres sont établis dans chacune des communautés crie du territoire.	Selon les caractéristiques particulières à chaque communauté, le nombre de membres de chaque GTC a été adapté (voir 3.38). Pour Mistissini et Oujé-Bougoumou il y a 4 membres, pour Waswanipi 6 membres, pour Nemaska 2 membres et pour Waskaganish 3 membres.					✓		
Groupes de travail conjoint	3.35	Deux des membres du GTC sont nommés par chaque communauté crie selon la méthode de son choix et deux membres sont nommés par le ministre.	Selon les caractéristiques particulières à chaque communauté, le nombre de membres de chaque GTC a été adapté (voir 3.38). Pour Mistissini et Oujé-Bougoumou il y a 2 membres de chaque parties, pour Waswanipi 3 membres de chaque parties, pour Nemaska 1 membre de chaque partie et pour Waskaganish 2 membres de la partie crie et 1 membre du Québec.					✓		

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Les membres des GTC sont nommés et remplacés de temps à autres à la discrétion des parties respectives.	Depuis la signature de l'Entente, 8 membres Québec et 4 membres cris se sont succédés pour Waswanipi, 4 membres du Québec et 4 membres cris pour Oujé-Bougoumou, 4 membres Québec et 4 membres cris pour Mistissini, 3 membres Québec et 1 membre cris pour Nemaska, 5 membres Québec et 4 membres cris pour Waskaganish.	Des délais importants sont observés avant que les nouvelles nominations sur les GTC soient connues par le Conseil		✓				
	3:37	Chaque GTC adopte toute règle de fonctionnement interne qui est conforme à son mandat.	Chaque GTC a des règles de fonctionnement.	Dans certains cas, les règles de fonctionnement ne sont pas suivies de manière stricte par tous les membres d'un GTC		✓				
	3:38	Après un accord entre les parties, le nombre de membres du GTC peut être modifié pour tenir compte des caractéristiques particulières de chaque communauté.	Considérant le nombre d'aires de trappe et le niveau d'activités forestières, il y a eu entente pour avoir 3 membres de chaque partie pour Waswanipi, un membre de chaque partie pour Nemaska, un membre Québec, et deux membres cris pour Waskaganish et deux membres de chaque partie pour Mistissini et Oujé-Bougoumou.			✓				
	3:39	Chaque partie nomme un responsable pour le GTC.	Il y a une responsable de chaque partie pour chacun des GTC.			✓				
Groupes de travail conjoint	3:40	Les GTC font des recommandations qui peuvent être unanimes ou pas. Si elles ne le sont pas, les positions respectives des membres seront envoyées au ministre et au Conseil.	Depuis la signature de l'Entente, les GTC ont transmis deux recommandations au ministre. Une première recommandation unanime sur les OPMV proposés. La deuxième recommandation a suivi le dépôt des PGAF (voir C-4 39.). Les GTC de Waswanipi, Mistissini et Oujé-Bougoumou ont transmis des rapports conjoints (Cris-Québec) au ministre, avec des sections spécifiques pour les commentaires personnels de chaque membre. Aucun rapport n'a été transmis par les GTC de Nemaska et de Waskaganish.			✓				

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Groupes de travail conjoint		Les GTC intègrent et mettent en application les règles convenues au chapitre 3.	Le MRNF assure l'intégration et la mise en place des règles établies au chapitre 3. Les membres des GTC ne sont pas impliqués dans l'intégration et l'application des modalités, à l'exception du GTC de Waswanipi où les représentants du Québec sont responsables de ces dossiers. Tous les GTC sont activement impliqués dans la mise en œuvre de la majorité des modalités touchant la consultation des maîtres de trappe. Les GTC ne sont pas impliqués dans le suivi des modalités.	La plupart des membres GTC, principalement les membres cris, ne sont pas au courant des bases de données, outils, processus et résultats associés à analyses techniques.				✓		
	341 a)	Lorsque requis les GTC élaborent des mesures d'harmonisation découlant des dispositions techniques du chapitre 3.	En général, les mesures d'harmonisation sont élaborées par les bénéficiaires à la suite des commentaires et des requêtes des maîtres de trappe. Les membres des GTC contribuent à cet exercice en tant que facilitateurs et inscrivent toutes les mesures convenues dans les procès-verbaux des rencontres et parfois dans un registre général.	La plupart du temps, les membres GTC ne sentent pas qu'ils ont le pouvoir d'élaborer des mesures d'harmonisation entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe. Il n'y a pas de processus en place pour s'assurer que les mesures d'harmonisation convenues sont respectées.					✓	
	341 c)	Les GTC s'assurent que chaque partie met à la disposition de l'autre, toute l'information appropriée et disponible relative à la foresterie.	Chaque groupe a adopté son propre processus d'échange d'information. La disponibilité des données et documents officiels reliés aux activités forestières sur le territoire ne constitue pas un problème pour les GTC. Les représentants des deux parties partagent les informations en leur possession. Les GTC-Cris ont toutefois eu de la difficulté à obtenir les rapports annuels des bénéficiaires, les rapports de suivi, les permis annuels et les traductions de la correspondance entre les bénéficiaires et le MRNF. Depuis 2008, les permis et plans annuels sont rendus disponibles aux GTC-Cris.	Les membres cris font régulièrement face à des limites en ce qui concerne l'usage et la compréhension de ces informations (par exemple les permis annuels, les données SIG, les plans d'aménagement forestier). Même si les membres GTC disent que la disponibilité et l'accès à l'information ne sont pas un problème, les membres cris, et la partie cris en général, n'ont pas toutes les informations nécessaires pour suivre et évaluer la mise en œuvre des dispositions techniques de l'Entente. Les membres GTC ne sont toujours pas impliqués dans le suivi des activités d'aménagement forestier.					✓	
	341 d)	Les GTC analysent les conflits d'usage afin d'y trouver les solutions acceptables.	Les conflits d'usage sont analysés avec les rapports de consultation et les procès-verbaux des rencontres préparés par les GTC. Un système d'annotation des cartes a été développé et permet facilement de repérer les discussions tenues et les personnes présentes aux rencontres. Les GTC proposent des solutions acceptables pour les bénéficiaires et les maîtres de trappe pour fin de discussion.	Parfois les mesures d'harmonisation convenues entre le bénéficiaire et le maître de trappe sont refusées par le MRNF sur la base des autres obligations des bénéficiaires.		✓				

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Groupes de travail conjoint		Les GTC discutent de toutes questions techniques, y compris l'acquisition de connaissances considérées nécessaires.	Les GTC discutent de toutes questions techniques reliées à leur mandat. Quant aux demandes pour l'acquisition de connaissances, les demandes formulées ont été étudiées au cas par cas.		✓					
	3.41 e)	Le GTC assurent la mise en place des processus concernant la préparation, la consultation et le suivi des plans d'aménagement forestier.	Chaque groupe a adopté ses propres processus de consultation. Différents processus ont été testés. Aucun groupe n'a déterminé de processus pour le suivi.	Au niveau des plans annuel, plusieurs processus de consultation ne font pas appel au contact direct entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires. La plupart des GTC agissent donc comme intermédiaires entre ces intervenants. Les GTC ont choisi ce mode de fonctionnement principalement pour éviter que les consultations ne se dégradent en négociations. Le contact direct entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe a été rétabli pour l'élaboration des PGAF 2008-2013.				✓		
	3.41 f)	Les GTC adoptent des règles de fonctionnement internes.	Chaque GTC a des règles de fonctionnement interne.	Dans certains cas les règles de fonctionnement ne sont pas suivies de façon stricte par tous les membres d'un GTC.		✓				
	3.42	Quand le ministre reçoit des recommandations des GTC, de leurs membres ou du conciliateur désigné conformément à la partie C-4, le ministre doit les prendre en considération, expliquer sa position et informer le GTC des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées selon les cas.	Suivant les recommandations des GTC sur les OPMV proposés, une décision ministérielle a été transmise aux coordonnateurs GTC. Aucun des GTC ayant produit un rapport sur les PGAF 2008-2013 n'a reçu les raisons du ministre pour justifier l'acceptation des PGAF.					✓		

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Les membres cris des GTC disposent des données écologiques et forestières et des logiciels nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.	La disponibilité des documents reliés à l'activité forestière sur le territoire ne constitue pas un problème pour les GTC.	Même si les membres GTC disent que l'accès à l'information ne constitue pas un problème, les membres cris et la partie crie en général ne possèdent pas l'ensemble des informations requises pour suivre et évaluer la mise en œuvre des modalités techniques de l'Entente. Les membres cris font régulièrement face à des limites en ce qui concerne l'usage et la compréhension de ces informations. Les membres cris n'ont pas de portrait clair des informations qui pourraient leur être rendues disponibles (SIG, base de données, guide de sylviculture et d'écologie, normes du MRNF).	✓					
	344	Les documents à traduire sont identifiés par chaque GTC, une liste de document à traduire est disponible. Au moins la section crie des PGAF est traduite en anglais par le MRNF.	Aucune liste des documents à être traduit n'est disponible. Tous les documents au niveau des GTC sont traduits en anglais par les membres Québec. Une partie des instructions pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 a été traduite en anglais par le MRNF. Une partie des informations tirées des PGAF 2008-2013 (Section sur les communautés autochtones) a aussi été traduite en anglais par le MRNF.					✓		
	345	Les maîtres de trappe et les bénéficiaires ont accès à l'information des GTC aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.	Ceci est mis en œuvre au cas par cas principalement via le processus d'élaboration et de consultation des plans. Dans certains cas, les informations requises n'ont été transmises ni aux bénéficiaires ni aux maîtres de trappe (ex. dossier w06). Aucune information sur le suivi n'est actuellement échangée.					✓		

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Groupes de travail conjoint	3 46	Les GTC prennent les mesures appropriées afin de protéger l'information confidentielle provenant de l'expertise traditionnelle crite.	Pour protéger l'information traditionnelle des Cris, les GTC appliquent l'entente de confidentialité signée entre Québec et les Cris. Des ententes de confidentialité ont également été signées entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires au cours du processus de participation des PGAF 2008-2013 afin que les bénéficiaires puissent avoir accès aux cartes crées d'aide à la planification forestière (voir C-4 13). Ces cartes n'ont pas été rendues disponibles au MRNF. Elles ont été rendues accessibles au Conseil et au GTC sur un site Web de l'ARC. Ce site ne permet que la visualisation des cartes, aucune analyse détaillée n'est possible. Les informations des 1% et 25% sont disponibles pour le MRNF, les bénéficiaires, les GTC et le Conseil.	Au printemps 2006, la Conférence régionale des élus de la Baie-James (CRÉ-BJ) a déposé une demande à la Commission d'accès à l'information (CAI) pour avoir une copie de la carte des sites d'intérêt cric. Le processus à la CAI est en cours. La demande de la CRÉ-BJ soulève des préoccupations chez la partie crite. Les Cris craignent la possibilité que toute personne puisse accéder à des informations venant de leur savoir-faire traditionnel une fois qu'elle est dans les mains d'un organisme public. Cette situation limite encore plus le partage d'information sur l'utilisation du territoire avec le MRNF et le Conseil. Cette problématique est dénommée la "problématique de confidentialité".	✓					
	3 47	Les étapes de l'élaboration, de la consultation et du suivi des plans d'aménagement forestier sont décrites à l'annexe C-4.			✓					
	3 47 1	Le ministre transmet les permis annuels et leurs modifications aux GTC lorsqu'il les délivre aux bénéficiaires.	Depuis 2007, des actions ont été entreprises pour transférer les permis annuels l'ARC.	Au cours de l'été 2008, les permis ont été présentés dans un format simple d'utilisation (le <i>shapetfile</i>) et rendu disponibles aux GTC, à l'ARC et au Conseil via un site FTP.					✓	
Financement	3 48	La rémunération et les dépenses des membres du Conseil sont assumées par leur partie respective.	Chaque partie a sa procédure de paiement pour la rémunération et les frais des membres qu'elle désigne sur le Conseil.		✓					
	3 49	La rémunération et les dépenses du président du Conseil sont assumées par Québec.	La rémunération et les dépenses du président sont assumées par Québec.		✓					
	3 50	Les dépenses des membres des GTC sont assumées par leur partie respective.	Une entente spéciale de financement des GTC-Cris a été convenue par les parties le 7 décembre 2004. Québec avait alors consenti de payer 50 % des frais des membres cric, incluant les salaires. Cette entente spéciale s'est terminée le 31 mars 2007 mais a été renouvelée pour 2007-2008. Les parties révisent présentement ce dossier.	L'entente originale sur le financement signée en 2004 était basée sur le cycle de PGAF initialement prévu. Depuis, le MRNF a changé le cycle PGAF et a convenu de renouveler l'entente sur le financement pour 2007-2008.					✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Financement	3.51	De la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003, Québec assume les coûts administratifs et de secrétariat du Conseil et des GTC pour un montant total de deux millions de dollars.	Les parties ont conclu l'entente de mise en œuvre et de financement relative aux frais administratifs et de secrétariat du Conseil et des GTC sous la disposition 3.51 de l'Entente.		✓					
	3.52	À partir du 1 ^{er} avril 2003, chaque partie assume la moitié des coûts du Conseil et des GTC, étant entendu qu'à la signature de l'Entente les coûts sont estimés à un total d'un million de dollars par année financière.	Une entente spéciale de financement des GTC-Cris a été convenue par les parties le 7 décembre 2004. Québec avait alors consenti de payer 50 % des frais des membres cris, incluant les salaires. Cette entente spéciale s'est terminée le 31 mars 2007 mais a été renouvelée pour 2007-2008. Les parties révisent présentement ce dossier. À partir du 1 ^{er} avril 2003, chaque partie assume la moitié des coûts du Conseil.				✓			
Effet du régime forestier adapté	3.53	Québec assume les coûts raisonnables de la fourniture des outils et des informations pertinentes et disponibles pour les fins de l'application du régime forestier adapté.	Québec a assumé les coûts de plusieurs éléments essentiels à la mise en œuvre du régime forestier adapté (données écologiques et forestières, traduction, une partie des frais des GTC-Cris, incluant les salaires).	Les parties ne se sont pas entendues sur l'ensemble des outils et informations devant être fournis par Québec.	✓					
	3.54	Le régime forestier adapté n'a pas pour effet de modifier les frontières des aires de trappe cris et n'affecte pas les droits de chasse, de pêche et de piégeage des Cris prévus à la CBUNQ, y compris le droit d'exploitation prévu au Chapitre 24.	Cette modalité est appliquée et respectée.		✓					
Accès à la ressource forestière	3.55	En février 2007, 350 000 m ³ de matière ligneuse sont rendus disponibles aux entreprises cris de la Bate-James.	Voir 3.59.						✓	
	3.56	La matière ligneuse est attribuée sous forme de CAAF et CtAF.	Les volumes de matière ligneuse ont été attribués sous forme de CtAF et de CAAF.	La durée d'un CtAF est de 10 ans. Elle peut être prolongée à la fin de chaque période de validité d'un PGAF. Les CAAF sont d'une durée initiale de 25 ans. Si le bénéficiaire respecte ses obligations et la Loi sur les forêts, ils peuvent être prolongés à chaque cinq ans pour une durée supplémentaire de cinq ans.	✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Accès à la ressource forestière	3.57	La matière ligneuse attribuée est additionnelle à toute activité d'exploitation forestière sur les Terres crie de Catégories 1A et 1B aux allocations de bois de l'entreprise Produits forestiers Nabakatuk inc. en date de la signature de l'Entente.	Les volumes de matière ligneuse rendus disponibles aux Cris étaient tous additionnels aux activités d'exploitation forestière sur les Terres de Catégories IA et IB et aux allocations de Nabakatuk en date de la signature de l'Entente.		✓					
	3.58	L'ARC distribue ces attributions et en informe le ministre.	L'ARC a distribuée les volumes aux communautés de Waswanipi et de Mistissini. Le ministre est avisé.		✓					
	3.59	a) Au cours de l'année civile 2002, un minimum 70 000 m ³ est rendu disponible aux entreprises crie. Ce volume continue à s'appliquer à l'année civile 2003. b) Au 30 juin 2004 un volume annuel minimum additionnel de 55 000 m ³ (pour un total de 125 000 m ³) est rendu disponible aux entreprises crie. Ce volume continue à s'appliquer aux années civiles 2004 et 2005.	Un volume annuel de 70 000 m ³ a été rendu disponible aux cris par Québec le 11 décembre 2002. Un volume annuel additionnel de 55 000 m ³ (pour un total de 125 000 m ³) a été rendu disponible aux Cris par Québec le 27 mai 2004. Un volume annuel additionnel de 120 000 m ³ (pour un total de 245 000 m ³) a été rendu disponible aux Cris par Québec le 18 mars 2005.		✓					
Emploi et contrats	3.60	c) Pendant l'année civile 2006, un volume additionnel qui permet d'atteindre le volume annuel minimum de 350 000 m ³ est rendu disponible aux entreprises crie.	Un volume annuel additionnel de 105 000 m ³ (pour un total de 350 000 m ³) a été rendu disponible aux Cris par Québec le 21 décembre 2006.		✓					
	3.60 a) b)	Québec encourage les entreprises forestières du territoire à employer des Cris de la Baie-James dans leurs activités forestières et à donner des contrats aux Cris de la Baie-James et aux entreprises crie tout en facilitant ces emplois en exigeant des entreprises forestières qu'elles fournissent dans leurs plans et rapports d'interventions forestières le nombre d'employés cris et le nombre de contrats signés avec des Cris et des entreprises crie ainsi que les opportunités d'emplois prévues pour l'année suivante. Ces informations seront fournies à l'ARC.	Les données sur l'emploi cri figurent au tableau 25 du chapitre 3 des PGAF. Ces informations ne se trouvent pas dans les PAIF.						✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
	3.60 c)	Québec facilite et encourage des forums et des discussions entre les Cris de la Bate-James et les entreprises forestières du territoire.	Des discussions ont eu lieu avec le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) mais aucun forum officiel n'a été organisé.		✓					
Territoire Muskuchii	3.61	Le ministre n'émet pas de permis annuels pour la coupe ou la construction de route pour le territoire de Muskuchii pendant la période de 6 mois suivant la signature de l'accord.	Aucun permis n'a été émis dans ce territoire depuis la signature de l'Entente.		✓					
	3.62	Pendant la période de 6 mois suivant la signature de l'Entente, le ministre évalue l'opportunité de reconnaître un écosystème forestier exceptionnel (EFE) à l'intérieur du territoire de Muskuchii.	Dans un court délai suivant la signature de l'Entente, les parties ont convenu que l'EFE n'était pas l'outil approprié pour la protection du territoire Muskuchii. Aucune action supplémentaire n'a donc été entreprise.		✓					
Territoire Muskuchii	3.63	Pendant la période de six mois suivant la signature de l'Entente, les Cris entreprennent des démarches auprès d'autres Ministères et organismes pour assurer un statut spécial pour le territoire Muskuchii.	Les Cris ont entrepris des discussions avec le Ministère de l'environnement du Québec et le territoire Muskuchii est maintenant une réserve de biodiversité planifiée. Le territoire protégé est maintenant beaucoup plus grand que celui présenté à la carte de la Partie C-5. Muskuchii devrait obtenir le statut permanent de réserve de biodiversité en 2011.		✓					
	3.64	Les besoins des maîtres de trappe en bois de chauffage sont comblés. Les détenteurs non-autochtones de permis de récolte de bois de chauffage délivrés en vertu de la Loi sur les Forêts, ne récoltent pas de bois de chauffage à l'intérieur d'une superficie de 75 ha entourant chaque camp permanent cri. Cette mesure est appliquée en dehors de la superficie identifiée autour de chaque camp permanent comme secteur d'intérêt particulier pour les Cris.	Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation des modalités liées au bois de chauffage. Les parties se sont entendues sur une application intérimaire qui a été appliquée pour les PGAF 2008-2013 mais aucun document officiel n'a été signé. Depuis la signature de l'Entente, les permis de bois de chauffage pour les non-autochtones ont seulement été attribués dans des secteurs de coupe de 1 an, en priorité dans les aires d'empilement et jamais dans les sites d'intérêt faunique.	Même si le Conseil a porté la problématique de l'application des modalités sur le bois de chauffage à l'attention des parties à plusieurs reprises, une longue période s'est écoulée avant que les parties ne prennent des actions concrètes pour résoudre ce problème. Les parties ont une entente verbale intérimaire sur cette question pour les PGAF 2008-2013.				✓		
Bois de chauffage	3.64	Les besoins des maîtres de trappe en bois de chauffage sont comblés. Quand il n'y a pas de bois de chauffage disponible près du camp, des secteurs de récolte de bois de chauffage couvrant 75 ha seront mis de côté et le MRNF ne délivre aucun permis de récolte de bois de chauffage aux non-autochtones dans ces secteurs.	Les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation des modalités liées au bois de chauffage. Les parties se sont entendues sur une application intérimaire qui a été appliquée pour les PGAF 2008-2013 mais aucun document officiel n'a été signé. Depuis la signature de l'Entente, les permis de bois de chauffage pour les non-autochtones ont seulement été attribués dans des secteurs de coupe de 1 an, en priorité dans les aires d'empilement et jamais dans les sites d'intérêt faunique.	Même si le Conseil a porté la problématique de l'application des modalités sur le bois de chauffage à l'attention des parties à plusieurs reprises, une longue période s'est écoulée avant que les parties ne prennent des actions concrètes pour résoudre ce problème. Les parties ont une entente verbale intérimaire sur cette question pour les PGAF 2008-2013.				✓		

* EP : en partie

EC : en cours

NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
Ententes avec les entreprises forestières	3,65	L'Entente ne restreint ou ne limite en rien les Ententes entre les individus ou les communautés criées et les entreprises forestières.	Cette modalité est mise en œuvre mais ouvre parfois la porte à des demandes spéciales qui ne respectent pas le régime forestier adapté.	Les GTC devraient faire la promotion du respect du régime forestier adapté Lors des rencontres de consultation et lorsque des ententes spéciales se produisent entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe.					✓	
Conflicte et incompatibilité	3,66	Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, dans le cas d'un conflit ou d'une incompatibilité entre la Loi sur les forêts et ses règlements d'application ou tout autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.	Cet article a conduit à la reconnaissance d'une problématique au sujet des opérations de récupération sur le territoire (voir C-6) et à un processus de résolution de conflit à être suivi en cas de refus de travaux sylvicoles par un maître de trappe (réf. à la lettre transmise par le Directeur général du Nord-du-Québec aux directeurs des unités de gestion concernées).	L'application ou la non-application de cette disposition conduit parfois à des situations conflictuelles. Que l'article 79 de la Loi sur les forêts soit applicable au territoire a conduit à la reconnaissance de la problématique des opérations de récupération sur le territoire (voir la partie C-6). En avril 2007, à la suite d'une situation conflictuelle où un permis pour les activités sylvicoles a été émis malgré que les processus de consultation et des procédures d'approbation de l'Entente n'aient pas été suivies, le directeur général de la Région Nord-du-Québec a envoyé une lettre aux directeurs des unités de gestion concernées sur le processus de règlement des différends à suivre en cas de refus de travaux sylvicoles par un maître de trappe.			✓			
Annexe	3,67	L'annexe C, qui inclut la Partie I (C-1), la Partie II (C-2), la Partie III (C-3), la Partie IV (C-4), la Partie V (C-5) et la Partie VI (C-6), fait partie intégrante du chapitre 3.					✓			
C-1	(C-1)	Le territoire d'application du régime forestier adapté		Voir 3.3			✓			
C-2	(C-2)	Définition de la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols: coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée de façon à conserver entre deux aires de coupe une forêt d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté.					✓			

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en oeuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en oeuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en oeuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
C-2	(C-2) (B) (a)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de forme et de superficie diversifiées. Ainsi, pour chaque secteur d'intervention prévu dans un PAIF, les peuplements résiduels à conserver et ceux à couper seront distingués clairement sur les cartes.	La présentation cartographique des plans a été standardisée avec l'arrivée de l'outil PRAIF en 2005. L'identification des blocs de coupe et des blocs résiduels est maintenant la même pour l'ensemble des bénéficiaires.		✓					
	(C-2) (B) (b)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, lors de la première phase de récolte, la priorité sera donnée aux peuplements les plus mûrs de manière à minimiser les pertes de bois.	Pour donner la priorité aux peuplements les plus mûrs, le MRNF fait des analyses de prématurité pour chaque PAIF. Peu de peuplements prématures sont récoltés mais un faible pourcentage l'est tout de même.	Les modalités traitant de priorités de récolte ne sont pas faciles à appliquer sur le territoire car la distribution spatiale et temporelle des coupes prévues au régime forestier adapté fait que les bénéficiaires ont peu de marge de manoeuvre quant aux priorités de récolte					✓	
	(C-2) (B) (c)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, les blocs de forêts récoltés seront de superficie variable. Au moins 20 % des superficies récoltées devront être inférieures à 50 ha et au moins 70 % inférieurs à 100 ha. Pas plus de 30 % des coupes ne peuvent être de plus que 100 ha, sans dépasser 150 ha.	Cette modalité est tirée de l'article 74.3 du RNI. Son application est donc vérifiée avec la validation du RNI que le MRNF fait pour chaque PAIF. Les aires de trappe sont utilisées comme UTR à cette fin.			✓				
(C-2) (B) (d)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, les peuplements résiduels à conserver devront être prioritairement localisés dans des peuplements mélangés en raison de leur rareté relative et de leur rôle important comme habitat faunique.	La localisation des blocs résiduels est validée avec les maîtres de trappe pour chaque secteur des PAIF, avec une attention particulière pour les blocs situés dans les sites d'intérêts faunique. La localisation prioritaire des blocs résiduels dans les peuplements mélangés n'est toutefois pas vérifiée de façon exhaustive.	Selon des critères prévus pour la mise en place des peuplements résiduels dans le RNI, les blocs résiduels doivent avoir des caractéristiques forestières similaires au bloc de récolte. En outre, la stratégie à mettre en œuvre pour les PGAF 2008-2013 garantie qu'il n'y aura pas de conversion de peuplements (c'est-à-dire que les peuplements mixtes restent mixtes dans le temps).						✓	

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre				
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*
C-2		Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, la forêt à conserver entre deux aires de coupe devra être d'une superficie au moins équivalente à la superficie du peuplement récolté (cette équivalence peut aussi se calculer pour un ensemble de peuplements compris à l'intérieur d'un secteur annuel d'opération).	Le ratio des hectares de forêt résiduelle sur les hectares de forêt récoltée (Ha résiduels / Ha récoltés) est calculé pour chaque secteur du plan annuel par le MRNF. Les parties se sont entendues sur la distance maximale entre un bloc de coupe et un bloc de forêt résiduelle (concept de chantier de récolte tel que décrit dans le RNI).		✓				
	(C-2) (B) (D) (E)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, la forêt résiduelle sera constituée de peuplements forestiers productifs d'une hauteur supérieure à 7 mètres (ce qui inclut plusieurs peuplements de plus de 12 mètres de hauteur, compte tenu de la composition actuelle des forêts sur pied).	La hauteur de la forêt résiduelle est vérifiée par le MRNF avec la désignation de peuplement de la base de données écoforestière.		✓				
	(C-2) (B) (D) (E)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, la forêt résiduelle entre deux aires de coupe devra être d'une largeur minimale de 200 mètres (éviter les longs rubans de largeur uniforme).	La largeur de la forêt résiduelle entre deux aires de coupe est vérifiée par le MRNF en utilisant l'outil de zone tampon des systèmes d'information cartographique.		✓				
	(C-2) (B) (D) (E)	Les opérations de récolte doivent être distribuées de façon à favoriser et à maintenir, dans le temps et l'espace, une gamme de formes et de superficies diversifiées. Ainsi, la forêt résiduelle devra être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre le stade de développement requis (minimum 3 mètres).	La hauteur de la régénération est vérifiée par le MRNF en utilisant l'outil de zone tampon des systèmes d'information cartographique.		✓				

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
C3	(C-3) A) 4 ^e paragraphe	Dans les opérations d'éclaircie précommerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière devra être portée pour conserver des habitats diversifiés. On pourra par exemple préserver un certain nombre de petits arbres fruitiers tel que le sorbier et le cerisier, préserver des feuillus dans les trouées où les résineux sont absents.	Les données nécessaires pour évaluer la mise en œuvre de cette modalité ne sont présentement pas disponibles. Il n'est pas clair que cette modalité a été mise en œuvre dans les opérations d'éclaircie précommerciale.	Sur la base des instructions relatives à l'application de la réglementation sur la valeur des traitements sylvicoles admis pour le paiement des droits de coupe, les bénéficiaires ont la possibilité de maintenir les arbres fruitiers et les feuillus lorsque la densité résineuse diminue. Toutefois, l'application systématique de cette disposition nécessiterait une révision des inventaires avant et après traitement (tel que reconnu par le MRNF dans son tableau de suivi de l'OPMV 11), une meilleure coordination entre le MRNF et les bénéficiaires et la formation des travailleurs forestiers.						✓
	(C-3) A) 3 ^e paragraphe	Dans les opérations d'éclaircie précommerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière devra être portée pour conserver des habitats diversifiés. On pourra par exemple prévoir un étalement des opérations sur deux phases distinctes à deux ou trois années d'intervalle dans les secteurs où de grandes superficies régénérées feront l'objet d'éclaircie précommerciale et de dégagement de plantation.	Cette modalité n'a pas été appliquée à cause d'une problématique liée au suivi du Manuel d'aménagement forestier et à l'obligation des bénéficiaires de remettre les sites en production.	La mise en œuvre de l'OPMV 7 dans les prochains PGAF contribuera à la mise en œuvre de cette modalité.		✓				
C3	(C-3) A) 4 ^e paragraphe	Dans les opérations d'éclaircie précommerciale et de dégagement des plantations, une attention particulière devra être portée pour conserver des habitats diversifiés. On pourra par exemple favoriser le maintien d'un nombre suffisant de tiges feuillues afin d'assurer le développement de forêts mélangées sur certains sites riches propices à la bonne croissance des feuillus.	Il est difficile d'évaluer la mise en œuvre de cette modalité depuis la signature de l'Entente car l'ancienne génération de PGAF permettait la conversion de strate suite à la récolte.	La stratégie d'aménagement forestier à mettre en œuvre dans les PGAF 2008-2013 va faire en sorte que les strates susceptibles d'offrir de bons peuplements mixtes et pour lesquelles la compétition de peuplier et de bouleau s'installe après la récolte devront être gérées afin d'en préserver la composition mixte.						✓

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
C3	(C-3) B1	La protection de la régénération préétablie est améliorée, particulièrement celle de la haute régénération. Quand les conditions le permettent les CPRS devront faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Des techniques d'abattage appropriées (comme les têtes multifonctionnelles) sont utilisées afin de conserver intactes les meilleures tiges en régénération.	Aucune action spécifique n'a été prise au sujet des techniques de récolte dans le cadre du régime forestier adapté.	Le recours à des têtes multifonctionnelles sur les tracteurs plus petits que ceux utilisés pour les abatteuses groupeuse a un grand potentiel pour permettre une meilleure protection de la régénération préétablie, y compris la haute régénération. Même si le type d'équipement utilisé pour les opérations de récolte peut faire la différence dans le niveau de protection de la régénération préétablie, en particulier pour les tiges plus hautes, la formation des opérateurs est également très importante. Pour l'exercice 2004-2005 dans la région Nord-du-Québec, 68% du volume récolté a été récolté par arbre entier, 15% par tronc entier et 18% en bois court.						✓
	(C-3) B2	La protection de la régénération préétablie est améliorée, particulièrement celle de la haute régénération. Quand les conditions le permettent les CPRS devront faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Des équipements de débardage appropriés sont choisis afin de limiter les bris à la régénération.	Aucune action spécifique n'a été prise au sujet des techniques de récolte dans le cadre du régime forestier adapté.	Même si le type d'équipement utilisé pour les opérations de récolte peut faire la différence dans le niveau de protection de la régénération préétablie, en particulier pour les tiges plus hautes, la formation des opérateurs est également très importante. Pour l'exercice 2004-2005 dans la région Nord-du-Québec, 68% du volume récolté a été récolté par arbre entier, 15% par tronc entier et 18% en bois court.						✓
	(C-3) B3	La protection de la régénération préétablie est améliorée, particulièrement celle de la haute régénération. Quand les conditions le permettent les CPRS devront faire l'objet d'un encadrement particulier afin de protéger la haute régénération. Des inventaires de la régénération avant coupe permettant de localiser les peuplements dotés d'une haute régénération en sous-étage sont faits.	Les inventaires fait par les bénéficiaires avant la récolte ne permettent pas d'identifier les peuplements qui ont une haute régénération.	Le MRNF vérifie que les bénéficiaires assurent la protection de la régénération lors de la récolte en effectuant le suivi de l'article 89 du RNI. Le MRNF vérifie que le <i>stocking</i> après la coupe des essences de production prioritaires entre les sentiers de débardage est supérieure à 80% du <i>stocking</i> avant coupe pour les arbres de 5 cm et plus, est supérieure à 55% du <i>stocking</i> avant coupe pour les gaules dont le DHS est plus grand que 2 cm, est supérieure à 35% du <i>stocking</i> avant coupe pour les gaules dont le DHS est supérieur à 6 cm.						

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Un guide d'aménagement applicable spécifiquement aux peuplements mélangés et élaboré par le MRNF en collaboration avec le Conseil est disponible. Les objectifs d'aménagement tant faunique que forestier y sont décrits de même que les modalités d'intervention pour le maintien et le renouvellement des peuplements mélangés (techniques de récolte, caractéristiques des peuplements à conserver, etc.).	Le développement de la stratégie d'aménagement des peuplements mélangés a été amorcé en septembre 2004 et a souffert de plusieurs délais et changements dans l'approche d'élaboration. La stratégie retenue pour les PGAF 2008-2013 présente seulement des objectifs forestiers et aucun objectif faunique. Le MRNF n'a pas demandé au Conseil de participer à l'élaboration de la stratégie d'aménagement des peuplements mélangés.				✓			
C-4 Objectifs	(C-4) 1.	Sans restreindre la généralité des dispositions de l'Entente, la création des GTC dans les communautés cibles concernées a, entre autres, pour but d'assurer une participation réelle et significative des Cris à la planification des activités d'aménagement forestier sur le territoire dans le respect des principes établis à l'Entente, d'assurer que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques et de régler les différends entre les utilisateurs relativement à la foresterie dès qu'ils se présentent.	Les GTC ont soumis un rapport conjoint au ministre sur les OPMV proposés. Le Conseil a été consulté et a avisé le ministre de sa position. Cet exercice a conduit à l'ajout d'un OPMV spécifique au territoire (OPMV 11). L'OPMV 11 est inclus dans le guide de mise en œuvre des OPMV pour les prochains PGAF.		✓					
(C-4) 2.1 Détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier (OPMV)	(C-4) 2.	Pour préciser les OPMV, le ministre reçoit une proposition des GTC, consulte le Conseil et envoie aux bénéficiaires les éléments à prendre en compte dans les plans d'aménagement forestier.	Les OPMV transmis aux bénéficiaires par le ministre n'ont pas pour effet de restreindre les provisions de l'Entente.	Une grille d'évaluation de l'OPMV 11 a été élaborée par les parties sous la direction du MRNF. La mise en œuvre de l'OPMV 11 a été introduite dans un guide d'aide à la planification destiné à aider les bénéficiaires dans la mise en œuvre des OPMV dans leurs PGAF 2008-2013. Il n'est toutefois pas évident que ce guide est entièrement conforme avec le suivi des habitats faunique et qu'il permettra de mesurer tout ce qui doit être respecté dans l'OPMV 11, notamment en ce qui concerne le processus de participation.		✓				
des plans généraux d'aménagement	(C-4) 4.	La précision des OPMV transmis aux bénéficiaires par le ministre ne restreint pas les dispositions de l'Entente. Le processus de planification est mis en œuvre selon les mesures prévues dans le régime forestier adapté.							✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 2.2 Préparation des Plans généraux d'aménagement forestier	(C-4) 5	Le PGAF comporte une section crie qui permet d'identifier les sites d'intérêt particulier et fauniques pour les Cris et les informations relatives aux mesures d'harmonisation. La section est établie en prenant en considération les principes généraux énoncés à l'Entente, l'utilisation du territoire par les Cris et leurs préoccupations concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées.	Les instructions pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 présentées aux bénéficiaires par le MRNF indiquent clairement les attentes en regard de la section crie en accord avec les principes de l'Entente. Cette section des plans a été traduite en anglais par le MRNF pour les GTC.	Puisque l'information sur l'utilisation crie du territoire (1% et 25%) a été considérée confidentielle, certaines parties de la section crie ont été retirées des PGAF pour le processus de consultation publique des plans.	✓					
	(C-4) 6	Chaque GTC élabore le contenu de cartes de travail pour les besoins relatifs à la localisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris. Ces cartes seront préparées par les Cris ou le MRNF, au choix de chaque GTC.	Rapidement après la signature de l'Entente, des cartes synthèses ont été préparées par le MRNF pour assurer leur utilisation dans les PAIF. La consultation des maîtres de trappe a été faite par les GTC-Cris. Cet exercice s'est poursuivi tout au long de la période transitoire (voir 3.9.1) mais n'est toujours pas complété.					✓		
	(C-4) 7	Les sites d'intérêt particuliers sont localisés par les maîtres de trappe. Les GTC assistent les maîtres de trappe dans cet exercice.	Les sites d'intérêts particuliers ont été localisés avant l'exercice de consultation des PGAF pour la plupart des aires de trappe. Les GTC ont assisté les maîtres de trappe dans cet exercice (voir 3.9.1).	Les sites d'intérêt particuliers ne sont pas identifiés pour certaines aires de trappe (voir 3.9.1).					✓	
	(C-4) 8	Les sites d'intérêts fauniques sont localisés par les maîtres de trappe dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le territoire. Les GTC assistent les maîtres de trappe dans cet exercice.	Les sites d'intérêts fauniques ont été localisés avant l'exercice de consultation des PGAF pour la plupart des aires de trappe. Les GTC ont assisté les maîtres de trappe dans cet exercice. D'autres intervenants cris ont participé à cet exercice (voir 3.10.2) Voir 3.9 et 3.10.	Les sites d'intérêt fauniques ne sont pas identifiés pour certaines aires de trappe (voir 3.10.2).					✓	
	(C-4) 9	Les GTC assurent la disponibilité de la localisation des sites d'intérêt particulier et fauniques identifiés par le maître de trappe et la concordance des mesures retenues par rapport à celles convenues dans le régime forestier adapté. Pour le PGAF suivant la signature de l'Entente, le délai de production est fixé à décembre 2003.	Voir 3.9 et 3.10.							
	(C-4) 10	En l'absence d'un maître de trappe cri ou d'un utilisateur cri désigné par celui-ci et habilité à fournir la localisation des sites d'intérêt particulier et faunique, un autre représentant cri peut être désigné selon la méthode choisie par la communauté.	Cette modalité n'a pas été appliquée pour les aires de trappe qui se superposent avec d'autres nations (voir 3.9 et 3.10) mais les communautés cries travaillent présentement sur un processus pour identifier un maître de trappe officiel pour ces aires de trappe.	Certains maîtres de trappe ont demandé à des membres de leur famille et à d'autres utilisateurs cris de leur aire de trappe de localiser leurs principales utilisations de l'aire de trappe afin de localiser les sites d'intérêt fauniques (voir 3.10.2).						✓

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Dans le cas de différends quant à la localisation des sites d'intérêt faunique pour les Cris, le ministre favorise la localisation identifiée par le maître de trappe cri.	Il n'y a pas eu de conflit.		✓					
	(C-4) 11.	Les bénéficiaires sont informés de la localisation des sites d'intérêt particulier et faunique et entreprennent la préparation du PGAF en conséquence.	La figure 24 de la section crie des PGAF 2008-2013, présentant entre autre la localisation des sites d'intérêts particuliers et faunique, a été transmise aux bénéficiaires par le ministre entre le 1 ^{er} et le 7 octobre 2008.		✓					
	(C-4) 12.	Dès le moment où les bénéficiaires sont informés de la localisation des sites d'intérêt particulier et faunique lors et tout au long du processus de préparation des PGAF, les bénéficiaires et le maître de trappe se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les sites d'intérêt faunique, au plan de développement du réseau routier et aux mesures d'harmonisation afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt particulier et faunique déjà fournie, ou toute autre information relative à des éléments composant la section crie des PGAF.	À l'été 2006, les maîtres de trappe ont été consulté avec l'objectif d'identifier leurs préoccupations et de documenter leur utilisation du territoire. Cet exercice était sous le leadership de l'ARC avec la collaboration des GTC, de représentants de Faune Québec et du secrétariat du CCOGF. À la suite des consultations, des cartes synthèse ont été préparées (cartes d'aide à la planification pour chaque aire de trappe en 2007. Le but de ces cartes était de faciliter l'intégration de l'utilisation crie du territoire dans le processus de planification. Les cartes d'aide à la planification ont été utilisées durant les rencontres de consultation et rendues disponibles aux bénéficiaires ayant signé une entente de confidentialité. Les rencontres de participation organisées par les maîtres de trappe visaient à permettre aux maîtres de trappe et aux bénéficiaires de coopérer pour positionner les blocs de forêt résiduelle dans les secteurs d'intérêt faunique, le réseau routier et pour élaborer les mesures d'harmonisation.	Des questions de confidentialité ont surgi au sujet de ces cartes d'aide à la planification, mais des ententes de confidentialité ont finalement été signées entre la plupart des maîtres de trappe et des bénéficiaires. Le retard introduit par cette question de confidentialité a fait que les cartes ont été peu utilisées par les bénéficiaires pour les PGAF 2008-2013. En raison de la problématique de confidentialité relative aux organismes publics (voir 3.46), ces cartes ne sont toujours pas disponibles pour le MRNF. Les cartes sont à la disposition du Conseil sur un site Web de l'ARC. En raison de la dimension stratégique du PGAF, l'ensemble des blocs de forêt résiduelle et des routes qui seront présentés pour l'un des 5 prochains PAIF n'a pas été spécifiquement discuté avec les maîtres de trappe.				✓		
(C-4) 2.2 Préparation des plans généraux d'aménagement forestier	(C-4) 14.	Si les Cris le demandent, les GTC prêtent assistance aux bénéficiaires et aux maîtres de trappe dans cet exercice.	Les GTC ont été très actifs au printemps et à l'été 2007 pour organiser des rencontres entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires. Dans la majorité des cas, les maîtres de trappe et les bénéficiaires ont pu se rencontrer à deux ou trois reprises pour l'élaboration des PGAF.		✓					

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en oeuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en oeuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en oeuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 2. Préparation des plans généraux d'aménagement forestier		Les GTC suivent l'évolution de l'élaboration des PGAF et s'assurent de l'intégration des mesures prévues au régime forestier adapté.	En mars 2006, le Groupe de travail des parties a été mis en place pour assurer le suivi des recommandations du rapport sur l'évaluation du fonctionnement des GTC. Le travail de ce comité a permis de préparer les GTC à remplir adéquatement leur mandat dans le cadre des PGAF. Un travail continu a été fait pour développer les outils requis pour que les GTC puissent suivre l'élaboration des PGAF et l'intégration des mesures du régime forestier adapté.	Mis à part l'organisation et le suivi des rencontres de participation entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires, la plupart des GTC sont peu impliqués dans l'intégration des autres mesures prévues à l'Entente.	✓					
	(C-4) 15.	Les GTC fournissent le soutien nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités forestières et les activités d'aménagement forestier. Les GTC favorisent le dialogue direct entre les parties concernées pour faciliter l'harmonisation des usages. Les différends sont documentés et analysés et des solutions acceptables par les parties sont trouvées.	Un processus pour la prise de décision et la résolution de conflit a été convenu par les parties et a été utilisé dans le cadre des PGAF 2008-2013. Contrairement aux processus en place pour la consultation des PAIF, le dialogue direct entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires a été privilégié par les GTC pour la participation aux PGAF. Mis à part quelques conflits spécifiques et localisés (certains sont toujours en cours de résolution), les GTC ont adéquatement rempli leur mandat de facilitateur et de médiateur.		✓					
	(C-4) 16.	Si le conflit persiste, les GTC concernés présentent un état de situation et leurs recommandations au ministre. Le ministre nomme un conciliateur qui devra être le président du Conseil ou une personne indépendante des parties et bénéficiaires. Les conciliateurs sont choisis à partir d'une liste préalablement établie par le Conseil.	Une liste de conciliateurs préparée par le Conseil est rendue disponible au ministre. Cette liste a été révisée dans le contexte de l'élaboration des PGAF 2008-2013. Le ministre a demandé cette version révisée de la liste au Conseil. Jusqu'à maintenant seulement une demande de conciliation a été présentée par les GTC. Cette requête est toujours en cours (route de la W17a) et aucun conciliateur n'a été nommé.	Les parties n'ont pas la même interprétation de la seconde partie de cette modalité (nomination du conciliateur). La partie crle souhaiterait que le président du Conseil soit nommé le premier par le ministre comme conciliateur alors que Québec aimerait avoir le choix entre le président et un conciliateur indépendant selon le cas.		✓				
	(C-4) 17.	Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux GTC et au Conseil.	Au 31 mars 2008, seulement une demande de conciliation a été présentée par les GTC. Cette requête est toujours en cours (route de la W17a) et aucun conciliateur n'a été nommé.							✓

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 2.2 Préparation des plans généraux d'aménagement forestier	(C-4) 19	Sur demande, le ministre fournit au responsable désigné par les Cris les données et les hypothèses de calcul de possibilité pour chaque unité d'aménagement. Celui-ci peut faire des recommandations et en informer les GTC et le Conseil.	Depuis décembre 2005, le calcul de la possibilité forestière est sous la responsabilité du Forestier en chef. Un exercice pour réviser la possibilité sur le territoire est en cours et un processus spécial est testé. La partie crie prend part à cet exercice.	Les parties n'ont pas la même interprétation de cette modalité.					✓	
	(C-4) 20	Si des différends se posent au niveau du calcul de la possibilité forestière, le ministre fera appel à un spécialiste indépendant afin qu'il formule des recommandations. Le Conseil pourra alors proposer au ministre une liste de spécialistes. Dans l'éventualité où le ministre ne retient aucun des spécialistes proposés par le Conseil, il doit l'informer des motifs de sa décision.	Une liste de spécialiste préparée par le Conseil est disponible au ministre.		✓					
(C-4) 2.3 Démarche d'approbation des plans généraux d'aménagement forestier	(C-4) 21	Les bénéficiaires préparent le programme quinquennal reflétant l'ensemble des objectifs poursuivis, les informations fournies concernant les sites d'intérêt particulier et faunique, les mesures prises suite à la concertation et à la conciliation s'il y a lieu et les modalités prévues à l'Entente.		La programmation quinquennale est désormais intégrée aux plans généraux.	✓					
	(C-4) 22	À la suite du dépôt des PGAF, le MRNF procédera d'abord à une analyse de recevabilité et de conformité. Le MRNF vérifie, entre autres, que les PGAF intègrent les informations transmises par les Cris concernant les sites d'intérêt particulier et faunique. Il vérifie également que les interventions planifiées respectent les dispositions de l'Entente.	Le MRNF a un processus d'évaluation de l'admissibilité et de la conformité pour la majorité des modalités qui peuvent être évaluées au niveau du PGAF.					✓		
	(C-4) 23	Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires et le ministre transmet au Conseil et aux GTC une lettre faisant état des raisons pour lesquelles les plans sont jugés non conformes.	Cette modalité n'a jamais été appliquée par le ministre.						✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre						
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*	
(C-4) 2.3 Démarche d'approbation des Plans généraux d'aménagement forestier		Les plans jugés conformes et les résultats des analyses de recevabilité et de conformité sont transmis au GTC de chaque communauté, de même qu'au Conseil qui veillera à les traiter en conformité avec son mandat.	Pour l'approbation des PGAF 2008-2013, les plans ont été transmis aux GTC une fois les analyses de recevabilité et de conformité complétées (en regard des modalités de l'Entente) tandis que le Conseil a reçu les plans seulement avec une confirmation de leur recevabilité. Aucun résultat détaillé des analyses de conformité n'a été rendu disponible aux GTC ou au Conseil. Le Conseil a tout de même pris le temps nécessaires pour réviser les mêmes versions des PGAF que les GTC.	Les parties ont des interprétations différentes de cette modalité			✓				
	(C-4) 24	Les GTC commentent les résultats des analyses et procèdent à des vérifications additionnelles si nécessaire. Au plus tard 30 jours après avoir reçu les plans, les GTC transmettent au ministre et au Conseil leurs recommandations quant à la conformité des plans soumis et demandent les corrections nécessaires s'il y a lieu.	Un cadre d'analyse a été développé par les coordonnateurs GTC avec la participation du secrétariat du Conseil et de représentants des parties, afin d'appuyer les GTC dans leur mandat de révision des PGAF. Ce cadre d'analyse n'exigeait pas que les GTC commentent spécifiquement les résultats de la révision du MRNF mais présentait plutôt une liste de sujet pour lesquels une opinion du GTC était attendue (principalement au sujet du processus de participation et l'intégration de l'utilisation crie du territoire). Les GTC d'Oujé-Bougourou, Mistissini et Waswanipi ont commenté les PGAF. Les GTC de Nemaska et de Waskaganish ne l'ont pas fait. Douze des quinze plans du territoire ont donc été commentés par les GTC.	Certains GTC n'ont pas avisé le ministre et le Conseil sur les PGAF 2008-2013 et aucun des GTC n'a reçu de réaction du ministre sur leur avis.			✓				
	(C-4) 25	Si désiré par le conseil de bande de chaque communauté crie, les GTC prêtent assistance à la participation des communautés concernées aux consultations dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.	Aucun conseil de bande cris n'a pris part au processus d'information et de consultation du public	Une invitation a systématiquement été lancée aux conseils de bande cris par le MRNF afin qu'ils prennent part au processus d'information et de consultation public des plans				✓			
	(C-4) 26	Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des PGAF.									

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre						
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*	
(C-4) 2.4 Modifications	(C-4) 28	Les modifications aux PGAF sont soumises au même processus de préparation et d'approbation que celui aux sections 2.2 et 2.3 de la Partie C-4.	Cette modalité s'applique seulement à la nouvelle génération de PGAF. Pour la période transitoire, les modifications de PGAF étaient gérées comme des modifications de PAIF.	Depuis la signature de l'Entente, les modifications aux PGAF étaient gérées comme des modifications de PAIF. Le Conseil ne les a donc jamais reçues ni analysées. Il n'y a donc pas eu d'avis transmis au ministre par le Conseil ou les GTC sur les modifications aux PGAF durant la période transitoire.			✓				
(C-4) 3.1 Préparation du plan annuel d'intervention forestière (PAIF)	(C-4) 29	Les GTC s'assurent de la participation des Cris à l'élaboration des PAIF, de la disponibilité de la localisation précise des sites d'intérêt particulier et faunique. L'information validée, est transmise aux bénéficiaires avant le 1 ^{er} septembre de l'année qui précède la mise en œuvre du plan annuel.	La participation des Cris est assurée par les GTC. Chaque GTC a adopté son propre processus de consultation. La localisation des sites d'intérêts particuliers et fauniques n'est pas validée à chaque année à moins que le maître de trappe ne décide de la changer. Il manque toujours des 1 % et 25 % (voir 3.9 et 3.10).	Divers processus de consultation ont été testés par les GTC. Plusieurs de ces processus ne font pas appel au contact direct entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires. La plupart des GTC agissent donc comme contact entre ces intervenants. On prend pour acquis que la localisation des sites d'intérêt faunique et particuliers demeure la même dans le temps.					✓		
(C-4) 3.1 Préparation des PAIF	(C-4) 30	Après que l'information validée est transmise aux bénéficiaires et tout au long du processus de préparation des PAIF, les bénéficiaires et le maître de trappe se concertent afin de prévenir les conflits d'usage et dans le but d'établir des mesures d'harmonisation. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances qu'ils permettent d'identifier toutes préoccupations autres que les sites d'intérêt particulier et faunique déjà fournis ou toute autre information relative à des éléments composant la section cric des PGAF mis en œuvre par le PAIF.	Chaque groupe a adopté son propre processus de consultation. Divers processus de consultation ont été testés par les GTC. Plusieurs de ces processus ne font pas appel au contact direct entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires. La plupart des GTC agissent donc comme contact entre ces intervenants. Les mesures d'harmonisation sont élaborées avec le support des membres GTC lorsque requis.						✓		
(C-4) 3.1 Préparation des PAIF	(C-4) 31	Les GTC fournissent le soutien nécessaire pour résoudre les conflits d'usage entre les activités des Cris et les activités d'aménagement forestier. Les GTC favorisent le dialogue direct entre les parties concernées pour faciliter l'harmonisation des usages. Les différends sont documentés et analysés et des solutions acceptables par les parties sont trouvées.	Les conflits d'usage sont documentés à partir de procès-verbaux et de registre propres à chacun des groupes. Lors de la résolution de conflit, le dialogue direct est encouragé entre les parties (principalement les maîtres de trappe et les bénéficiaires). Dans la majorité des cas des solutions acceptables par les deux parties sont trouvées.	Jusqu'à maintenant, les processus de consultation et de participation initiés par les GTC font exclusivement appel à des interactions entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe, à titre de représentants cris. Peu d'autres intervenants cris ou conseils de bandes sont appelés à participer à ces processus par les GTC. Certains conflits d'usage ont forcé les GTC à rencontrer les conseils de bandes.						✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Si le conflit persiste, les GTC concernés présentent un état de situation et leurs recommandations au ministre. Le ministre nomme un conciliateur qui devra être le président du Conseil ou une personne indépendante des parties et des bénéficiaires. Les conciliateurs sont choisis à partir d'une liste préalablement établie par le Conseil.	Il n'a pas eu de conciliation au niveau de PAIF depuis 2002. Une liste de conciliateur préparée par le Conseil est disponible au ministre.	Depuis 2002, certains cas auraient pu aller en conciliation si les processus prescrits à l'Entente avaient été respectés. Les parties n'ont pas la même interprétation de la deuxième partie de cette disposition (nomination du conciliateur). La partie crie voudrait que le ministre demande en premier au président du Conseil, alors que le Québec voudrait avoir le choix, selon le cas. En avril 2007, à la suite d'un différend au sujet de l'émission de permis d'intervention forestière, le Directeur général de la région du Nord-du-Québec a envoyé une lettre aux directeurs des unités d'aménagement concernées leur indiquant les mesures à suivre lors de résolution de conflit (voir 3.66).				✓		
	(C-4) 32		Le conciliateur prend connaissance du litige, entend les parties et présente aux parties et au ministre ses recommandations. Si une des parties ou les deux parties refusent les recommandations proposées par le conciliateur, le ministre décide des mesures à retenir et en informe les parties en donnant les motifs de sa décision. Le ministre transmet copie de sa décision aux GTC et au Conseil.	Il n'a pas eu de conciliation au niveau de PAIF depuis 2002.	Voir (C-4) 32.				✓	
(C-4) 3.1 Préparation des PAIF	(C-4) 34	Le résultat de la conciliation ne peut avoir pour effet de modifier les résultats du processus d'élaboration et d'approbation des PGAF et notamment les informations fournies par le maître de trappe cri concernant les sites d'intérêt particulier et faunique.	Il n'a pas eu de conciliation au niveau de PAIF depuis 2002.	Voir (C-4) 32.				✓		
(C-4) 3.2 Approbation des PAIF	(C-4) 35	Suite au dépôt des PAIF, le MRNF procède à l'analyse de recevabilité et de conformité du plan avec le PGAF et les modalités du régime forestier adapté.	Le MRNF évalue si les PAIF sont conformes aux stratégies d'aménagement, aux prescriptions forestières, à la possibilité, aux normes provinciales d'aménagement de la forêt et à l'Entente. Des outils pour conduire ces analyses ont été développés par le MRNF.						✓	

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
C-4) 36	(C-4) 36	Les plans jugés non conformes sont retournés aux bénéficiaires. Le ministre en avise le Conseil et les GTC.	La deuxième partie de cette modalité n'a jamais été appliquée par le MRNF.				✓			
		Les plans jugés conformes sont transmis aux GTC et un avis est envoyé au Conseil.	Depuis 2002, aucun avis officiel n'a été envoyé au Conseil ou aux GTC à cet égard. Mis à part les versions papier des plans utilisés pour les consultations, aucun plan n'a été envoyé aux GTC.	Depuis l'été 2008, un site FTP permet tout de même au secrétariat du Conseil et à l'ARC d'accéder aux fichiers de forme des plans et permis annuels. Le MRNF travaille sur un processus plus efficace et mieux adapté pour documenter et rendre les informations accessibles sur le site FTP. Un tel processus est essentiel afin que les GTC et le Conseil puissent suivre l'évolution des plans annuels qui peuvent subir jusqu'à 4 modifications par année.					✓	
C-4) 37	(C-4) 37	Les GTC s'assurent de la conformité du PAIF avec la section crie du PGAF. Les GTC procèdent aux vérifications additionnelles qu'ils jugent nécessaires. Les GTC vérifient si des situations litigieuses persistent, les documentent et les analysent, assurent des échanges sur la question et trouvent des solutions acceptables par les parties.	Cette modalité vise la nouvelle génération des PGAF. Depuis 2002, l'implication des GTC dans les PAIF se termine avec la phase de consultation. À la suite des consultations, les GTC n'analysent ni les rapports de conformité ni les rapports d'admissibilité du MRNF.	Depuis 2002, mis à part la consultation des maîtres de trappe, la plupart des GTC ne sont pas impliqués dans l'analyse des PAIF en regard du respect des modalités de l'Entente.				✓		
		Dans l'éventualité où les PAIF sont jugés non conformes, les GTC en informent le ministre et font les recommandations appropriées au plus tard 30 jours après la réception des plans. Le ministre réévalue la recevabilité et la conformité du PAIF.	Depuis 2002, les GTC sont seulement impliqués dans les consultations des maîtres de trappe. À la suite des consultations, les GTC n'analysent ni les rapports de conformité ni les rapports d'admissibilité du MRNF.				✓			
C-4) 40	(C-4) 40	Les GTC ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au PAIF. Le Conseil veille à le traiter en conformité avec son mandat. Sur demande, le Conseil peut obtenir copie de tout PAIF ou de modification du MRNF.	Depuis 2002, les GTC ont saisi le Conseil de trois cas : W06, W24 et les permis pour les activités sylvicoles. Dans chaque cas, les actions du Conseil ont permis de faire le suivi de la situation.						✓	
		Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des PAIF et transmet un avis à la partie crie du GTC et au Conseil ainsi qu'une copie des modifications au GTC.	Depuis 2002, aucun avis officiel n'a été envoyé au Conseil ou aux GTC à cet égard. Mis à part les versions papier des plans utilisés pour les consultations, aucun plan n'a été envoyé aux GTC.	Depuis l'été 2008, un site FTP permet tout de même au secrétariat du Conseil et à l'ARC d'accéder aux fichiers de forme des plans et permis annuels.						

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 3.3 Modifications aux PAIF forestiers	(C-4) 42	Les modifications aux PAIF impliquant une modification aux activités d'aménagement prévues aux plans sont soumises au même processus d'élaboration et d'approbation que celui décrit aux sections 3.1 et 3.2 de la Partie C-4.	Partiellement et progressivement mis en œuvre (voir toute la section sur les PAIF).	Chaque modification est suivie par les GTC grâce à des consultations des maîtres de trappe.				✓		
(C-4) 4.1 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 43	Le suivi annuel des interventions forestières vise à assurer le respect des stratégies d'aménagement décrites au PGAF et des activités prévues au PAIF. Le suivi forestier réalisé concerne les volumes de bois récolté, les travaux sylvicoles réalisés et l'application des normes d'intervention forestière.			✓					
(C-4) 4.4 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 44	Pour le territoire, une attention particulière sera portée au suivi de l'application des normes décrites à l'Entente, ainsi que les autres modalités inscrites dans les plans d'aménagement forestier, particulièrement les modalités de la section crie des PGAF.	La majorité des modalités techniques de l'Entente sont suivies par le MRNF, mais certaines modalités et objectifs spécifiques ne le sont pas (EPC, habitats fauniques, peuplements mélangés, etc.).				✓			
(C-4) 4.5 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 45	Lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, les GTC sont impliqués dans le cadre de la programmation annuelle relative à la vérification des interventions faite par le MRNF. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des activités forestières.					✓		
(C-4) 4.6 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 46	L'implication des GTC se fait au stade de l'élaboration de la programmation annuelle ou après la réception de la programmation proposée par le MRNF. Dans ce dernier cas, les GTC peuvent faire des propositions de modifications à la programmation annuelle. Les GTC font les recommandations nécessaires dans les deux cas.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des activités forestières.					✓		
(C-4) 4.7 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 47	Quand le ministre refuse d'intégrer ces recommandations à la programmation annuelle, il doit expliquer sa position et informer les GTC ou leurs membres des raisons pour lesquelles il ne peut accepter leurs recommandations.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des activités forestières.					✓		

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en oeuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en oeuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en oeuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 4.1 Suivi annuel des interventions forestières	(C-4) 48	Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux GTC sous forme de rapports d'avancement périodiques des travaux et de bilans annuels du suivi des interventions, lesquels sont préparés par le MRNF. Au préalable, les GTC conviennent de la façon de présenter ce bilan annuel.	Aucun rapport d'avancement périodique ou de bilan annuel des résultats des vérifications des interventions n'est transmis aux GTC.		✓					
	(C-4) 49	Les GTC se familiarisent avec les différents travaux d'aménagement forestier réalisés et les méthodes de suivi utilisées grâce à des visites conjointes des opérations de suivi des interventions forestières qui ont lieu sur les terrains de trappage crûs au cours de la saison, selon une fréquence à être déterminée par le GTC.		Au cas par cas et principalement dans le cas de conflits, des visites terrains sont conjointement organisées par les GTC avec les maîtres de trappe et/ou les bénéficiaires.	✓					
(C-4) 4.2 Suivi de l'évolution de la forêt	(C-4) 50	Les rapports annuels d'intervention forestière préparés par les bénéficiaires sont déposés aux GTC.	En avril 2007, le MRNF a commencé à transmettre les rapports annuels à l'ARC. Avant cette date, cette modalité n'était pas mise en oeuvre.						✓	
	(C-4) 51	Les groupes de travail conjoints ou leurs membres font des recommandations au Conseil et au ministre quant à toute question liée au suivi des interventions forestières et à celles-ci. Sur demande, le Conseil obtient copie des documents produits dans le cadre du suivi annuel des interventions forestières.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des activités forestières.		✓					
(C-4) 4.2 Suivi de l'évolution de la forêt	(C-4) 52	A chaque année, des suivis sont réalisés par les bénéficiaires afin de connaître l'évolution de la forêt. Par exemple, des inventaires sont réalisés dans les plantations âgées de 10 ans. Ces inventaires permettent de savoir si les travaux réalisés antérieurement sont aptes à produire les effets qui avaient été escomptés dans les PGAF (validation des hypothèses inscrites au PGAF). Ces inventaires servent aussi à évaluer l'évolution de la régénération naturelle des forêts après intervention.				✓				

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
		Actuellement, ces suivis de l'évolution de la forêt sont décrits au Manuel d'aménagement forestier de 1998 et constituent une obligation pour les bénéficiaires. Le MRNF valide l'information recueillie par les bénéficiaires à l'aide d'un processus d'échantillonnage (exemple : vérification de 10 % des parcelles réalisées par les bénéficiaires).			✓					
	(C-4) 54	Les GTC sont impliqués dans le cadre de la programmation relative à la validation de l'information concernant l'évolution de la forêt pour s'assurer que l'échantillonnage reflète les préoccupations cibles. La programmation contient notamment la liste des travaux qui sont vérifiés de même que les méthodes d'échantillonnage qui seront utilisées.	Aucun objectif faunique n'est évalué dans le suivi de l'état de la forêt. Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi de l'état de la forêt.			✓				
	(C-4) 55	Les GTC informent le Conseil des propositions de méthodes d'échantillonnage quant à la protection des habitats fauniques.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi annuel des activités forestières et des habitats fauniques.			✓				
	(C-4) 56	L'implication des GTC se fait au stade de l'élaboration de la programmation ou dès réception de la programmation proposée par le MRNF. Dans ce dernier cas, les GTC peuvent faire des propositions de modifications à cette programmation. Les GTC font les recommandations nécessaires dans les deux cas.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi de l'état de la forêt et des habitats fauniques.			✓				
	(C-4) 57	Les résultats de la vérification des interventions sont transmis aux GTC et au Conseil.	Ni le Conseil ni les GTC n'ont reçu de telles informations sur les résultats des vérifications des travaux d'aménagement forestier.			✓				
(C-4) 4.2 Suivi de l'évolution de la forêt	(C-4) 58	Si requis, les GTC ou leurs membres peuvent faire des recommandations au Conseil et au ministre quant à toute question liée à l'évolution de la forêt.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi de l'état de la forêt.			✓				

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
	(C-4) 59.	Dans le cadre des suivis de l'évolution de la forêt, le Conseil élabore un projet de directives visant à introduire dans le processus de planification de l'aménagement forestier des stratégies permettant de prendre en compte la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Ce projet de directives sera transmis au ministre avant le 15 avril 2005. Au besoin, le ministre procédera à une concertation avec d'autres entités gouvernementales concernées.	Le Conseil a travaillé en collaboration avec divers intervenants pour élaborer le projet de directives. Le Conseil a déposé le projet de directives au ministre le 29 mars 2005. Le Conseil a également réalisé un projet pilote destiné à tester l'application du projet de directives sur deux aires de trappe du territoire avec plusieurs intervenants afin d'identifier les contraintes pour leurs mise en œuvre. Un avis au ministre sur les résultats du projet pilote a été transmis au ministre le 31 janvier 2006. Dans le cadre des PGAF 2008-2013, la réponse du ministre au projet de directives du Conseil a été introduite dans sa lettre datée du 8 juin 2007. Dans cette lettre, le ministre informe le Conseil que l'esprit des recommandations tirées du projet de directives et du projet pilote a été pris en compte dans le Guide d'aide à la planification forestière : Mise en œuvre des OPMV et des stratégies d'aménagement forestier spécifiques au territoire de l'ENRQC. Ce guide vise à assister les bénéficiaires dans l'établissement de priorités dans l'application et la localisation optimale des différentes mesures à intégrer dans le développement de leur programmation quinquennale 2008-2013.	Le projet de directives n'a pas été élaboré spécifiquement dans le contexte du suivi de l'évolution de la forêt. Le projet couvre un horizon beaucoup plus vaste.				✓		

* EP : en partie
 EC : en cours
 NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 4.2 Suivi de l'évolution de la forêt		Des directives encadrant l'élaboration des stratégies pour la prise en compte de la protection et la mise en valeur des habitats fauniques seront par la suite introduites dans la section crie du PGAF. Ces directives feront l'objet de recommandations du Conseil. Cette démarche devrait être finalisée avant le 31 décembre 2005.	Aucune directive spécifique n'a été incluse dans la section crie des instructions pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 et le Conseil n'a été appelé à commenter aucune directive. Toutefois, les instructions exigeaient que les bénéficiaires incluent et considèrent les directives prévues à C-4.60. dans leur PGAF. Les instructions référaient également à un guide développé par le MRNF pour mettre en œuvre ces directives. Une version préliminaire de ce guide a été rendue disponible aux bénéficiaires le 2 avril 2007. Dans cette version le projet de directives du CCQF était annexé au guide. La version finale du guide a été rendue disponible en juin 2007 et le projet de directives du CCQF n'y était plus annexé.	Le guide d'aide à la planification forestière : Mise en œuvre des OPMV et des stratégies d'aménagement forestier spécifiques au territoire couvert par l'ENRQC mis au point par le MRNF réfère à la mise en œuvre des OPMV de manière à créer une synergie avec plusieurs autres obligations de gestion, parmi lesquelles figurent les directives habitats fauniques, et la stratégie d'aménagement des peuplements mélangés. Ce guide n'est pas la directive habitats fauniques finale du MRNF et ne vise pas à indiquer aux bénéficiaires comment appliquer directement le projet directives habitats fauniques du Conseil. Le guide a pour objectif d'aider les bénéficiaires à établir des priorités pour l'application et la localisation optimale des différentes mesures visant à être intégrée lors de l'élaboration de leur programme quinquennal 2008-2013.		✓				
(C-4) 4.3 Rapport quinquennal		À chaque 5 ans, le MRNF fournit aux membres des GTC un rapport concernant la vérification et l'évaluation du suivi de l'application des normes et des modalités prévues à l'Entente par aire de trappe crie. Ce rapport contient également une description de l'état de la régénération pour chaque unité d'aménagement. Pour la période se terminant le 31 mars 2008, un premier rapport couvrant la période se terminant le 31 mars 2005 et un deuxième rapport couvrant la période du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 sera fourni aux GTC.	Au 31 mars 2008, ce rapport n'était pas complété.	Le rapport quinquennal est en cours de développement.		✓				
(C-4) 4.4 Suivi des PGAF, des PAIF et des normes adaptées du présent régime forestier		Lorsque les GTC constatent que les activités d'aménagement forestier ne sont pas conformes au PGAF et au PAIF approuvés ou aux autres normes du régime forestier adapté, que la régénération est inadéquate ou tout autre problème résultant des activités d'aménagement forestier, ils en informent immédiatement le Conseil et le ministre et font des recommandations quant aux mesures à prendre.	Jusqu'à maintenant, les GTC n'ont pas été impliqués dans le suivi.			✓				

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Section	No art.	Principaux éléments à mettre en œuvre et/ou à respecter	Actions prises pour la mise en œuvre	Informations complémentaires / Commentaires	Mise en œuvre					
					S/O	Oui	Non	EP*	EC*	NSP*
(C-4) 5. Mesures transitoires	(C-4) 63 to 78	Intégration et mise en œuvre progressive des modalités de l'Entente.	Les parties s'entendent sur le fait que les mesures transitoires ont été suivies et respectées. La période transitoire a été prolongée à plusieurs reprises pour suivre les nouveaux échéanciers PGAF. La période transitoire a permis une mise en œuvre progressive des modalités de l'Entente.		✓					
(C-5)	(C-5)	Territoire Muskuchii.			✓					
	(C-6) 1.	Les parties reconnaissent l'existence d'une problématique liée à la récupération des bois sur le territoire en cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière.			✓					
(C-6)	(C-6) 2.	Les parties entreprennent des discussions afin de résoudre la problématique de la récupération des bois sur le territoire, dans l'esprit du chapitre 3. À cette fin, un groupe de travail composé de 3 représentants du MRNF et de 3 représentants de l'ARC est établi. Au terme des discussions, chaque partie rédige un rapport qui sera remis à l'autre partie. Les parties décident par la suite de la nécessité de préparer un rapport conjoint. Les parties soumettent un rapport final au Conseil ou au Comité de liaison permanent au plus tard le 30 septembre 2004.	Un groupe de travail composé de trois membres désignés par le MRNF et trois membres désignés par le GCC-EI a été mis en place en mars 2004. Un rapport conjoint a été déposé au comité de liaison permanent le 31 mai 2005. En juin 2007, les parties se sont entendues sur un document technique sur la gestion des désastres naturels et des opérations de récupération sur le territoire.	Même si les obligations prévues à l'Entente ont été remplies, cette question est toujours à l'étude par les parties grâce à une entente de projet pilote qui est en vigueur jusqu'en 2010.		✓				

* EP : en partie
EC : en cours
NSP : ne sait pas

Annexe 2

Synthèse des résultats de la tournée par groupes d'intervenants

Sommaire des entrevues avec les maîtres de trappe

Entente et modalités techniques

Territoires forestiers d'intérêt faunique (25%)

Processus d'identification des territoires forestiers d'intérêt faunique

Manque d'information lors du processus d'identification des secteurs d'intérêt faunique. Certains trappeurs ne savaient pas pourquoi il leur était demandé de cartographier des habitats fauniques.

Compréhension de la gestion et de l'aménagement des territoires forestiers d'intérêt faunique

Plusieurs des trappeurs rencontrés croyaient, au moment où ils les ont localisés, que les territoires forestiers d'intérêt faunique bénéficieraient d'une protection intégrale. Ils ont donc identifié des secteurs qui présentaient selon eux un réel intérêt pour la faune. Presque tous les maîtres de trappe rencontrés savent maintenant que des coupes peuvent être pratiquées dans les territoires forestiers d'intérêt faunique. Ceci s'ajoute à la coupe qui était déjà présente dans plusieurs terrains de trappe et dans plusieurs territoires forestiers d'intérêt faunique au moment de leur identification.

Compréhension et appréciation des modalités forestières appliquées dans les territoires forestiers d'intérêt faunique

Pour la plupart des maîtres de trappe rencontrés, la coupe mosaïque n'est pas connue et ne diffère pas beaucoup de ce qui se faisait avant l'Entente. À leur échelle, ils ne voient donc pas de différence entre ce qui se fait dans les territoires forestiers d'intérêt faunique par rapport au reste du territoire. On doit noter que très peu d'emphase est mise sur la localisation des blocs de forêt résiduelle dans les territoires forestiers d'intérêt faunique lors des consultations. Ceux qui connaissent un peu mieux le concept, reconnaissent que la coupe mosaïque peut être moins néfaste pour la faune puisqu'il reste plus de forêt résiduelle.

La situation décrite dans le paragraphe précédent crée une réaction de crainte et de méfiance envers tout processus de cartographie de l'utilisation du territoire. Puisqu'il y a de la coupe dans les secteurs forestiers d'intérêt faunique, plusieurs réalisent avec désarroi qu'ils ont participé à de la planification forestière alors qu'ils croyaient protéger des secteurs d'intérêt « The information is used against us ».

Appréciation de la capacité des modalités pratiquées dans les territoires forestiers d'intérêt faunique à protéger les habitats fauniques

La majorité des maîtres de trappe rencontrés ne considère pas que la façon dont sont aménagés les territoires forestiers d'intérêt faunique puisse protéger ou améliorer les habitats fauniques et l'utilisation crie du territoire.

Sentiment d'appartenance des maîtres de trappe avec leurs territoires forestiers d'intérêt faunique

Le faible niveau d'appréciation des modalités pratiquées dans les territoires forestiers d'intérêts faunique et le fait qu'il y a eu plusieurs processus de cartographie en un court laps de temps

engendre un faible sentiment d'appartenance de plusieurs maîtres de trappe envers leurs territoires forestiers d'intérêt faunique. Certains trappeurs ne savent même pas d'où proviennent les territoires forestiers d'intérêt faunique sur leur carte (certains maîtres de trappe n'ont pas été impliqués dans ce processus de cartographie). Il arrive fréquemment que les territoires forestiers d'intérêt faunique soient confondus avec la carte d'aide à la planification.

Désir des maîtres de trappe de changer la localisation de leurs territoires forestiers d'intérêt faunique

Compte tenu de l'appréciation actuelle des maîtres de trappe des modalités techniques pratiquées dans les territoires forestiers d'intérêt faunique, certains maîtres de trappe aimeraient pouvoir changer leur localisation. Paradoxalement, dans l'ensemble les territoires forestiers d'intérêt faunique semblent avoir été bien positionnés (habitat faunique d'importance et secteurs d'intérêt). Les positions des maîtres de trappe questionnés sur ce sujet divergent.

Connaissance et compréhension

Niveau général de connaissance de l'Entente

La plupart des maîtres de trappe rencontrés ne connaissent pas l'Entente, mais aimeraient en savoir plus.

Niveau d'information des maîtres par rapport à l'Entente

Depuis la signature, les maîtres de trappe que nous avons rencontrés ne considèrent pas avoir été adéquatement informés au sujet de l'Entente.

Appréciation du niveau d'information par rapport à l'Entente rendu par les GTC

Les maîtres de trappe questionnés jugent que les membres crie des GTC leur apportent peu d'information et que ces derniers ne sont pas bien outillés pour présenter l'Entente et répondre aux questions à ce sujet.

Bénéfices et contraintes de l'Entente pour les maîtres de trappe

Niveau d'appréciation des modalités de l'Entente

Pour la plupart des maîtres de trappe rencontrés, il est trop tôt pour juger des effets positifs des modalités de l'Entente. Par contre, ils apprécient leur implication accrue dans le processus de planification forestière.

Bénéfices économiques de l'Entente pour les maîtres de trappe

L'aspect économique de l'Entente est critiqué par les plusieurs des maîtres de trappe rencontrés. La plupart ne font pas la différence entre les compensations financières des compagnies forestières, le programme de mise en valeur (*Enhancement Program*) et autres programmes d'aide financière des conseils de bande. Selon leur perception, ils recevaient davantage de compensation financière, de façon directe et sans condition, avant la signature de l'Entente. Ce dossier est épineux et amène quelque fois des maîtres de trappe à contester l'accès à leur aire de trappe aux compagnies sur la bases de requêtes financières non satisfaites (chemin d'accès, équipements de camps, bois de chauffage, etc.).

La plupart de ces maîtres de trappe considèrent qu'ils ne reçoivent pas une juste part des redevances monétaires découlant de l'Entente. Ils jugent inacceptable que les organisations locales crie prennent des frais d'administration sur l'argent destiné aux trappeurs.

Suivi

Suivi des opérations forestières

Plusieurs maîtres de trappe déplorent le manque de suivi des opérations forestières sur le terrain par les autorités (GTC, MRNF et bénéficiaires). Ils observent les impacts négatifs de la foresterie et observent des situations « d'infraction », mais ils ne sont pas en mesure de bien les documenter et les communiquer aux autorités responsables. Ils jugent que le suivi des opérations, des mesures d'harmonisation et des impacts est déficient, mais que cela ne relève pas de leur responsabilité.

Intervenants à l'Entente

Groupe de travail conjoint

Le groupe de travail conjoint n'est pas reconnu comme une structure conjointe Cris-Québec par les maîtres de trappe que nous avons questionnés. Il semble y avoir une « dominance » des membres Québec sur les membres Cris lorsque vient le temps de discuter des requêtes des maîtres de trappe.

Connaissance des rôles et mandat des GTC

La plupart des maîtres de trappe rencontrés comprennent que les membres cris des GTC sont là pour les aider. Les maîtres de trappe les considèrent souvent comme leur contact pour tous dossiers reliés au territoire.

Appréciation du travail des GTC-Cris par les maîtres de trappe

Certains trappeurs aimeraient que les membres cris des GTC les aident davantage à comprendre l'Entente, les différents programmes et leurs droits. Ils souhaiteraient également qu'ils les appuient (défendent) dans les rencontres de participation.

Certains maîtres de trappe aimeraient que les membres cris des GTC aient plus d'influence pendant les rencontres, principalement dans les dossiers conflictuels. Il arrive même que certains maîtres de trappe se sentent lésés quand un membre cri leur dit de ne pas faire trop de vague en réunion (ne pas demander trop de choses, ne pas hausser le ton, etc.).

Appréciation du travail des GTC-Québec par les maîtres de trappe

Plusieurs des maîtres de trappe questionnés ne savent pas qui sont les membres des GTC-Québec. Ils les confondent parfois avec les bénéficiaires ce qui pourrait expliquer la vision de ces maîtres de trappe sur le fait que les industriels ne prennent pas de décision lors des rencontres. Tous les maîtres de trappe rencontrés ont l'impression que les membres des GTC-Québec sont en faveur des industriels. La plupart de ces maîtres de trappe jugent que les membres des GTC-Québec apportent peu au processus puisqu'ils ne prennent pas position et ne font que prendre des notes. Dans certaines communautés, les membres Québec ne rencontrent même pas les maîtres de trappe.

Le fait que les membres des GTC-Québec agissent comme messagers avec l'industrie ennuie certains maîtres de trappe puisqu'ils ne peuvent pas avoir de réponse immédiate à leurs demandes.

Suggestions des maîtres de trappe pour améliorer l'apport des GTC à la participation des maîtres de trappe

La plupart des maîtres de trappe rencontrés préféreraient que la composition des GTC soit plus permanente (autant les membres Cris que Québec) afin de bâtir des relations de confiance durables.

Pour certains maîtres de trappe, les membres des GTC devraient être davantage proactifs dans l'amélioration des processus et outils de consultation. Il serait aussi attendu des GTC qu'ils soient en mesure de suivre ce qui se passe sur le terrain (opérations forestières, travaux sylvicoles et mesures d'harmonisation) afin d'informer le plus rapidement et justement possible les maîtres de trappe sur l'état de leur aire de trappe.

Conseil Cris-Québec sur la foresterie

Niveau de connaissance du Conseil par les maîtres de trappe

Le Conseil n'est pas connu. Une minorité de maîtres de trappe savent que certains individus de leur communauté discutent du dossier forestier à un niveau hiérarchique supérieur. Les maîtres de trappe questionnés à ce sujet aimeraient en savoir plus et aimeraient avoir une présentation du Conseil.

Consultation et participation

Carte d'aide à la planification

Appréciation de la carte d'aide à la planification par les maîtres de trappe

Processus intéressant pour les maîtres de trappe et bon outil de communication.

Compréhension de la carte d'aide à la planification par les maîtres de trappe

Certains maîtres de trappe n'ont pas vraiment compris le but de l'exercice et ceci amène de la confusion avec les autres processus de cartographie (au sens large).

Appréciation des maîtres de trappe de l'utilisation de la carte d'aide à la planification par les bénéficiaires

Certaines frustrations sur l'absence de changement sur le terrain (aucune protection supplémentaire). Dans l'exercice PGAF, la plupart des maîtres de trappe questionnés n'ont pas le sentiment que la carte ait été utilisée. Pour plusieurs, l'identification de secteurs d'intérêt constitue une requête pour leur protection.

Confiance des maîtres de trappe dans les cartes d'aide à la planification

Certains maîtres de trappe omettent volontairement certaines informations pour en assurer la confidentialité (information partagée seulement lors des rencontres de participation). Certains craignent aussi que des chasseurs ou des pêcheurs autochtones ou non-autochtones utilisent ces cartes sans leur approbation.

Certains maîtres de trappe ont signalé que la localisation des sites d'intérêt sur les cartes de la famille est peu précise et que les cartes d'aide à la planification doivent donc être utilisées avec précaution.

Autres aspects liés aux cartes d'aide à la planification forestière

Certains maîtres de trappe ne savaient pas que les bénéficiaires ont des copies des cartes d'aide à la planification.

Les maîtres de trappe rencontrés montrent une volonté de compléter et de mettre à jour l'information crie du territoire.

Rôle des intervenants dans le processus

Appréciation du rôle des bénéficiaires

La plupart des maîtres de trappe rencontrés comprennent et apprécient le fait que les bénéficiaires doivent les considérer dans leur planification depuis la signature de l'Entente. Ils apprécient aussi l'atmosphère « cordiale » qui règne dans ces rencontres entre les différents intervenants. En comparaison d'avant la signature de l'Entente, ces maîtres de trappe se considèrent au moins informés des activités forestières qui se dérouleront sur leur aire de trappe.

Niveau d'influence des maîtres de trappe dans le processus

Puisque les plans présentés en réunion sont presque finaux et que les bénéficiaires démontrent généralement peu d'ouverture à déroger de ce plan (à part quelques limites de blocs de coupe, mais peu au niveau de la localisation des blocs, des chemins ou des OPMV), la plupart des maîtres de trappe rencontrés considère que les réunions sont plus de nature informative que consultative ou participative. Certains maîtres de trappe ont le sentiment qu'ils sont là seulement pour « approuver » le plan et qu'ils n'ont donc pas de pouvoir d'influence (prise en compte de leur demandes qu'ils considèrent légitimes). Les réunions sont souvent trop courtes pour que les maîtres de trappe puissent vraiment exprimer leurs besoins/préoccupations. Malgré tout, quelques maîtres de trappe jugent qu'ils ont un certain niveau d'influence sur la planification.

La plupart des maîtres de trappe questionnés ont vécu des situations où leurs demandes n'étaient pas prises en compte sur le terrain (problème d'incompréhension culturelle, linguistique ou personnelle). Ceci limite la confiance qu'ils ont dans leur rôle réel dans le processus participation/consultation.

Organisation et tenue des rencontres

Appréciation du contact direct avec les bénéficiaires

Presque tous les maîtres de trappe que nous avons questionnés préfèrent rencontrer un représentant du bénéficiaire lors des consultations et de façon individuelle. Ils apprécient davantage discuter en toute connaissance de cause de la réalité terrain directement avec le bénéficiaire plutôt que par l'intermédiaire d'un membre Québec GTC.

Appréciation de la capacité des intervenants à prendre des décisions lors des rencontres de participation

Les maîtres de trappe rencontrés aimeraient que les individus présents aux rencontres puissent prendre des décisions sur le champ, au lieu de repousser la décision à une rencontre ultérieure, ce qui fait en sorte que le sujet traité est quelques fois oublié. Cette dernière problématique a été davantage ressentie dans l'exercice PGAF 2008-2013 où les bénéficiaires ne savaient pas s'ils allaient véritablement exécuter le plan présenté aux maîtres de trappe.

Appréciation des rencontres de participation de groupe

Les rencontres de groupe ne sont pas appréciées puisqu'elles limitent la capacité des gens à s'exprimer pleinement et ne permettent pas le dialogue direct entre les intervenants.

Appréciation du calendrier et de la planification des rencontres de participation

Le calendrier des rencontres devrait être mieux planifié et mieux orchestré.

Suggestion d'amélioration au calendrier et à la planification des rencontres

Pour améliorer le calendrier : davantage de rencontres pour assurer un suivi, calendrier des rencontres mieux adapté aux maîtres de trappe et permettant la réflexion, la consultation des autres utilisateurs cris et la rétroaction auprès des bénéficiaires.

Pour améliorer la planification : allouer assez de temps pour effectuer une consultation complète, effectuer certaines rencontres sur le territoire et dans les camps cris.

Autres aspects liés au processus de participation

Appréciation des outils utilisés lors du processus de participation

Certains maîtres de trappe jugent que les outils utilisés en participation devraient être plus complets, actualisés et mieux adaptés (carte avec les bonnes limites d'aires de trappe, historique de perturbation, information crie, calendrier précis d'opération – secteurs d'été ou d'hiver, etc., langage utilisé, traduction simultanée, chercher une meilleure compréhension mutuelle). Les maîtres de trappe questionnés à cet effet estiment également que les rencontres devraient être mieux documentées (comptes rendu accessibles au trappeur pour référence aux requêtes personnelles – comme c'est supposé être selon les directives PGAF).

Modifications annuelles

Les nombreuses modifications annuelles sont source de confusion et de désagrément pour certains maîtres de trappe, principalement pour les plus actifs qui planifient leurs activités à l'avance. Ces maîtres de trappe ne comprennent donc pas pourquoi les Cris ne peuvent pas aussi changer d'idée sur la façon dont la foresterie va s'effectuer sur le territoire.

Emplois cris

Appréciation du niveau d'implication des Cris dans les emplois forestiers

Il serait intéressant que les Cris soient davantage impliqués dans les emplois forestiers (surtout les utilisateurs du territoire).

Facteurs limitant l'implication des Cris dans les emplois forestiers

La formation (autant pratique qu'en gestion) et les exigences (cartes et diplômes) limitent l'accès aux emplois par les Cris.

Certains travailleurs cris manquent de volonté pour conserver leur emploi en foresterie (travail intense et exigeant).

Manque de support de la part des autorités pour les initiatives autochtones (petites entreprises) et il semble que l'ensemble des contrats ait déjà été donné aux entreprises non-autochtones.

Manque de promotion sur les travaux forestiers pour intéresser la main d'œuvre autochtone.

Avec l'essor des projets hydroélectriques et du développement minier, les salaires de travailleur forestier sont moins intéressants pour les travailleurs saisonniers.

Solutions à envisager pour améliorer l'implication des cris dans les emplois forestiers

Le compagnonnage serait peut-être une avenue intéressante et un moyen efficace pour former les Cris sur le terrain.

Sommaire des entrevues avec les membres des GTC

Entente et modalités techniques

Territoires forestiers d'intérêt faunique (25%)

Perception du niveau de protection atteint grâce à la gestion des territoires forestiers d'intérêt faunique quant à l'utilisation crie du territoire en comparaison au reste du territoire

La plupart des membres des GTC ne voient pas la différence entre l'aménagement forestier pratiqué dans les territoires forestiers d'intérêt faunique et les pratiques d'aménagement sur le reste du territoire.

Disponibilité de la cartographie officielle des territoires forestiers d'intérêt faunique

Les territoires forestiers d'intérêt faunique ne sont pas tous cartographiés.

Les territoires forestiers d'intérêt faunique et les territoires d'intérêts (1%) ne sont pas déterminés pour toutes les aires de trappe.

Connaissance et compréhension

Compréhension commune des modalités de l'Entente par les intervenants

Les maîtres de trappe ne comprennent pas tous les objectifs et les modalités associés aux territoires forestiers d'intérêt faunique.

Il y a un problème de compréhension commune des modalités de l'Entente pour tous les intervenants mais principalement chez les maîtres de trappe.

Certaines modalités ne font toujours pas l'objet d'une interprétation commune des parties ce qui complique le travail des GTC.

Outils de mise en œuvre

Connaissance et appréciation du projet de directives pour la protection et la mise en valeur des habitats fauniques

La majorité des membres GTC ne connaît pas le projet de directives pour la protection et la mise en valeur des habitats fauniques.

Connaissance et appréciation du processus de participation adopté conjointement par le MRNF et les Cris dans le cadre de l'élaboration des PGAF

Le processus a été plus ou moins bien compris par les membres des GTC. Certains points techniques ont posé problème (blocs résiduels, aires spécifiques, etc.).

Connaissance de l'OPMV 11 (critère et indicateurs d'évaluation)

Plusieurs membres des GTC soulignent également des problèmes dans la compréhension des dossiers complémentaires reliés à l'Entente, principalement les OPMV.

Appréciation des outils disponibles pour assister les membres des GTC dans les tâches de planification forestière (statistiques de l'Entente-MRNF)

Certaines informations de base sont toujours manquantes ou mal comprises par plusieurs membres des GTC (base de données commune, documentation, etc.).

Le site Internet et le Centre de référence du CCQF ne sont pas utilisés. Certains membres des GTC aimeraient y retrouver davantage de guides de vulgarisation et de photos satellites.

Les membres des GTC ne sont pas en mesure de fournir un portrait clair du taux de perturbation des aires de trappe aux maîtres de trappe.

Suivi des interventions forestières, des modalités de l'Entente et des mesures d'harmonisation

Niveau d'implication des GTC dans le suivi des interventions et de l'Entente

Les GTC ne sont pas impliqués dans quelconque suivi.

Appréciation de la documentation reçue sur les résultats des suivis effectués par les autres intervenants (MRNF, bénéficiaires)

Aucun résultat des suivis effectués par les autres intervenants n'est transmis aux GTC.

Appréciation du suivi des mesures d'harmonisation

La plupart des mesures d'harmonisation convenues entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires sont inscrites aux PGAF mais peu de suivi est fait. Certaines demandes, de par leur nature, ne font l'objet d'aucun suivi (ex. coupe de bois de chauffage, construction et entretien de chemin).

Intervenants à l'Entente

GTC

Clarté du rôle et des responsabilités

Il n'y a pas de définition claire et uniforme du rôle et des responsabilités des GTC. Pour les autres intervenants, cette situation amène de l'ambiguïté par rapport à leur réel pouvoir.

Appréciation du fonctionnement du GTC

Les GTC sont dotés de règles de fonctionnement qui sont de plus en plus efficaces et respectées par les membres.

Appréciation de la qualité des relations entre les membres GTC

Les relations entre les membres GTC sont relativement bonnes. La plupart des membres des GTC ne se considèrent pas conjoints mais estiment néanmoins avoir développé une méthode de travail qui leur permet de remplir efficacement leur mandat.

Imputabilité des membres des GTC

Les membres des GTC disent ne se rapporter à personne, ni à leur supérieur immédiat, ni aux coordonnateurs. Les membres des GTC considèrent qu'ils sont leur propre patron.

Appréciation du support des coordonnateurs

Manque de support de la part des coordonnateurs. Plusieurs membres des GTC soulignent principalement le peu de support des coordonnateurs dans le processus de résolution de conflit.

Aucune action des coordonnateurs pour favoriser l'échange entre les GTC et l'harmonisation des pratiques.

Ressources et financement

L'absence de poste permanent au MRNF occasionne un haut taux de roulement chez les membres des GTC-Québec.

Des tâches connexes sont imposées à la majorité des membres des GTC ce qui limite leur disponibilité à travailler sur les dossiers de l'Entente.

Les membres des GTC-Cris estiment que leur financement est insuffisant et déplorent qu'une partie du financement qui leur est alloué soit utilisée pour d'autres fins.

Appréciation du niveau de formation et d'information des membres des GTC

Connaissance forestière insuffisante des membres Cris.

Peu ou pas de formation offerte malgré les demandes répétées aux autorités.

Les membres des GTC-Québec aimeraient connaître davantage la structure organisationnelle des communautés crics et les différents programmes qui leurs sont accessibles.

Les membres des GTC-Cris aimeraient connaître davantage la structure ministérielle du MRNF et connaître davantage la division Faune Québec.

Rôle des GTC dans le processus de consultation

Certains membres des GTC sont ambivalents quant à leur rôle d'intermédiaire, de facilitateur ou de médiateur. Ils comprennent plus ou moins bien les processus de résolution de conflit et déplorent le manque de support des coordonnateurs pour la mise en œuvre de ce processus.

Appréciation de la contribution des GTC à la mise en œuvre de l'Entente

Les membres des GTC jugent contribuer positivement à la mise en œuvre de l'Entente mais identifient certaines lacunes au niveau de leur contribution à la participation des maîtres de trappe et à leur implication pour la protection des habitats fauniques.

Appréciation des relations entre les GTC des différentes communautés

Il n'y a pas (ou très peu) d'échange entre les communautés.

CCQF

Connaissance du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

Les membres des GTC savent que le Conseil existe mais connaissent plus ou moins bien son mandat et ses actions.

Rôle « décideur » ou « aviseur » du Conseil

Les membres des GTC savent que le Conseil a un rôle d'aviseur. Ils aimeraient toutefois que le Conseil prenne davantage de décisions lorsque des dossiers litigieux lui sont soumis.

Appréciation des relations avec le Conseil

Les membres des GTC apprécient leur participation aux rencontres du Conseil mais comprennent souvent mal les sujets qui y sont discutés. Ils souhaiteraient pouvoir partager davantage d'informations avec le Conseil.

Consultation et participation

Carte d'aide à la planification

Appréciation de la carte d'aide à la planification produite par les Cris

La carte d'aide à la planification forestière est un bon outil.

Perception de l'importance accordée à la carte d'aide à la planification par les bénéficiaires

Les cartes ont été rendues disponibles tard dans le processus d'élaboration des PGAF et certains membres des GTC estiment que compte tenu de cette disponibilité tardive elles ont été peu utilisées.

Utilisation des cartes d'aide à la planification dans les planifications forestières à venir

Les GTC n'ont pas envisagé de processus pour promouvoir l'utilisation des cartes dans le processus d'élaboration des PAIF. Aucun processus n'est prévu pour en assurer la mise à jour.

Processus, tenue et organisation des rencontres

Appréciation générale du processus de consultation

Processus positif dans l'ensemble. Relativement peu de conflits à gérer. Certains pointent un manque d'interaction avec les trappeurs et les lacunes dans le suivi de leurs demandes pour expliquer ce peu de conflit.

Appréciation de la qualité des communications lors des rencontres de consultation

Plusieurs membres des GTC rapportent d'importants problèmes de communication lors des rencontres de consultations, principalement des problèmes de langues et de divergences culturelles.

Appréciation de la façon dont les rencontres de participation sont documentées par les membres des GTC

Des membres des GTC notent certaines faiblesses dans la documentation des rencontres mais de façon générale, les membres des GTC s'entendent sur une version commune des procès-verbaux. Les procès-verbaux des GTC sont parfois contestés par d'autres intervenants.

Avis des membres des GTC sur le maintien ou non du contact direct avec les maîtres de trappe lors des prochaines consultations annuelles

Certains processus de consultation des plans annuels évitent toujours le contact entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe et peu de changements sont prévus afin de rétablir le contact direct. Ces consultations, par personnes interposées, engendrent des problèmes de communication.

Suggestions, dans un objectif d'amélioration, des modifications qui pourraient être apportées au processus de participation des Cris à la planification forestière – en lien avec l'expérience cric et d'autres expériences de participation

Les points d'amélioration suggérés par les membres des GTC sont les suivants : rencontrer les maîtres de trappe dans leur camp, éviter les séances de consultations lors des périodes de congés traditionnels, uniformiser le contenu et le format des cartes utilisées lors des consultations, intégrer les cartes d'aide à la planification aux consultations, favoriser une meilleure compréhension mutuelle entre les intervenants, vulgariser davantage les enjeux, élargir les consultations à d'autres utilisateurs cric du territoire, favoriser une meilleure rétroaction sur les demandes présentées lors des consultations et prévoir des rencontres de durée suffisante. Le calendrier des rencontres devrait également être respecté avec plus de rigueur.

Harmonisation

Interprétation des GTC de ce qui constitue une mesure d'harmonisation

Il y a ambiguïté sur ce qu'est la définition des mesures d'harmonisation et sur les éléments qui peuvent y être inclus : aspects forestiers, sociaux, économiques. Cette ambiguïté crée de l'incompréhension entre les intervenants dans le processus de participation.

Analyse des plans

Disponibilité des outils et des informations nécessaires à l'analyse des plans et niveau de connaissance technique requis

La disponibilité des outils et informations n'a pas posé de problème majeur. Certaines lacunes ont été observées en matière de connaissances techniques, principalement du côté des Cris. Mais le fait de réaliser l'exercice conjointement a permis de pallier certaines de ces lacunes.

Niveau de satisfaction sur les avis rendus par les GTC

Les membres des GTC sont généralement satisfaits des avis rendus mais déplorent avoir reçu peu de rétroaction à ce sujet.

Rôles des intervenants dans le processus

Niveau d'influence des maîtres de trappe dans le processus de planification

Certains membres des GTC jugent que les rencontres sont plus de type informatif que consultatif. La plupart estiment que les maîtres de trappe ont peu d'influence car les planifications sont pratiquement complétées avant le début du processus de consultation. Les membres des GTC mentionnent que les maîtres de trappe devraient être mieux informés sur le portrait de leur aire de trappe et sur les alternatives possibles aux planifications proposées (traitements sylvicoles, machineries, OPMV) afin d'être en mesure de participer réellement au processus de participation et de suggérer des alternatives.

Certains membres des GTC déplorent les ententes prises directement entre les bénéficiaires et les maîtres de trappe. Ces ententes sont souvent peu documentées et peu suivies ce qui cause parfois des problèmes lors des rencontres officielles de consultation.

Autres éléments liés au processus de participation

Modifications annuelles

Plusieurs membres des GTC ont observé que le report de blocs de coupe d'un PAIF à l'autre amène de la confusion pour bon nombre de maître de trappe.

Sommaire des entrevues avec les bénéficiaires

Entente et modalités techniques

Territoires forestiers d'intérêt faunique (25%)

Perception de l'objectif des territoires d'intérêt faunique en lien avec l'utilisation crie du territoire et les habitats fauniques

La perception qu'ont les bénéficiaires du 25% semble assez constante. Pour les bénéficiaires questionnés, il s'agit d'un endroit où les Cris ont des considérations fauniques et d'utilisation du territoire supérieur au reste de l'aire de trappe.

Perception du niveau de protection de l'utilisation crie du territoire dans les territoires forestiers d'intérêt faunique en comparaison au reste du territoire

Les bénéficiaires rapportent que certains maîtres de trappe croyaient à la protection intégrale des territoires d'intérêt faunique lors de la mise en œuvre de l'*Entente*. Plusieurs maîtres de trappe ont été frustrés de constater que ce n'était pas le cas. Les sites d'intérêt faunique (25%) sont quand même assujettis à un aménagement forestier aux modalités plus contraignantes pour l'industrie. Cette protection supplémentaire amène donc une « protection » de plus face à l'utilisation crie de ces territoires. Ceci limite cependant l'application de mesure de protections supplémentaires hors 25% en lien avec la carte d'aide à la planification.

Perception de la capacité actuelle des modes de gestion des territoires forestiers d'intérêt faunique à maintenir et à améliorer les habitats fauniques en comparaison au reste du territoire

Puisque l'on applique un cadre de coupe mosaïque beaucoup plus strict, on favorise la conservation d'un couvert forestier continu que les industriels pensent utile à la faune.

Perception de la capacité de la coupe mosaïque à favoriser l'utilisation crie du territoire, à protéger et améliorer les habitats fauniques

Bonne capacité. Voir les deux sections précédentes

Connaissance et compréhension

Connaissance des objectifs du régime forestier adapté

La majorité des bénéficiaires s'entend sur le fait que les objectifs sont clairs : favoriser l'utilisation du territoire et la protection des habitats fauniques pour les Cris à l'aide des modalités de l'*Entente*.

Compréhension des modalités techniques de l'Entente et de la façon de les mettre en œuvre

Bien que les débuts d'application de l'*Entente* aient été plus laborieux en termes de développement d'une méthode de travail, la compréhension des modalités est acquise et maîtrisée par les bénéficiaires rencontrés.

Personnes ressources en cas d'interrogations sur l'interprétation d'une modalité

Puisque l'*Entente* régit de façon semblable au RNI quant à l'application de ses modalités sur le territoire, les bénéficiaires se rapportent au MRNF ou encore au GTC- MRNF pour les questions d'interprétation.

Compréhension commune des modalités de l'Entente et des instructions qui y sont reliées

Les intervenants n'ont pas tout à fait la même compréhension des objectifs; bien que l'application des modalités semble plutôt constante pour les bénéficiaires, des problèmes d'interprétation persistent pour certaines des modalités. C'est là un problème important; le MRNF, les GTC et les maîtres de trappe interprètent différemment certaines modalités particulières. Dans l'ensemble, l'application des modalités techniques semble uniforme à l'échelle du territoire pour les bénéficiaires. La mise en œuvre des mesures transitoires (simplification, OPMV, etc.) semble cependant quelque fois différente en fonction des unités de gestion (refuges biologiques).

Perception de la capacité des modalités techniques de l'Entente à permettre une meilleure prise en compte des besoins des Cris (selon les demandes formulées en processus de participation) ?

La réponse à cette question est plutôt unanime; les modalités techniques de l'Entente permettent une meilleure prise en compte des besoins des Cris.

Améliorations à apporter aux modalités de l'Entente pour atteindre un meilleur équilibre entre les besoins des différents utilisateurs dans un contexte de développement durable

L'absence de flexibilité de l'Entente est l'un des points souvent rapporté du côté des bénéficiaires. Ainsi, vue la rigidité du cadre normatif en place, les industriels sont peu prédisposés à élaborer des mesures d'harmonisation supplémentaires (ex : pratiques sylvicoles adaptées). Il est difficile, pour ne pas dire presque impossible, de sortir du cadre des modalités afin de proposer, par exemple, des objectifs de pratiques sylvicoles adaptées telles que la coupe partielle, la CPPTM ou autres. L'accès refusé aux crédits sylvicoles pour certaines de ces pratiques est également problématique pour les industriels. D'un autre côté, certains trappeurs sont beaucoup plus permissifs sur ce qui pourrait être réalisé comme travaux sylvicoles et de récolte dans leur aire de trappe. Ceci pourrait amener une possibilité de récolte un peu plus élevée dans certaines aires et la restreindre ailleurs tout en respectant les statistiques de l'Entente.

Outils de mise en œuvre

Connaissance et appréciation du projet de directives sur la protection et la mise en valeur des habitats fauniques

Le projet de directives sur les habitats fauniques est peu connu des bénéficiaires.

Utilisation du projet de directives dans votre exercice de planification

Il n'a pas été utilisé lors de l'exercice de planification.

Connaissance et appréciation du processus de participation adopté conjointement par le MRNF et les Cris dans le cadre de l'élaboration des PGAF

Peu de bénéficiaires connaissent le logigramme. Les attentes et exigences des parties en terme de participation sont également peu connues. Environ les deux tiers des bénéficiaires apprécient le processus de participation tel qu'il est réalisé, soit selon des variantes locales répondant en bonne partie aux besoins des différents utilisateurs des territoires forestiers. Le fait que le processus semble plutôt tenir de la consultation (et même de l'information) que de la participation comme telle semble peu déranger les bénéficiaires, bien que la remarque ait été lancée plus d'une fois.

Utilisation de ce processus de consultation dans votre exercice de planification

Certains bénéficiaires décrivent la lourdeur et la lenteur du processus, de même que le nombre trop élevé de rencontres prévues.

Connaissance et appréciation du guide d'aide à la planification produit par le MRNF

Peu de bénéficiaires ont su nous dire de quoi ce guide était constitué.

Utilisation du guide d'aide à la planification dans votre exercice de planification

Cet outil n'a pas été utilisé, la majorité des industriels l'ayant reçu trop tard. La planification était déjà pratiquement complétée et les plans près d'être remis et parfois même déjà déposés.

Connaissance de l'OPMV 11 (critère et indicateurs d'évaluation)

La connaissance de l'OPMV 11 est plutôt limitée chez les bénéficiaires. De même, le MRNF n'ayant pas divulgué les critères d'évaluation des OPMV, l'importance qui leur est accordée est limitée, surtout en ce qui a trait à l'OPMV 11. Certains considèrent simplement que l'OPMV 11 consiste à appliquer l'Entente.

Appréciation des outils disponibles pour assister les bénéficiaires dans les tâches de planification forestière (statistiques de l'Entente-MRNF)

Ces outils sont appréciés et utiles selon l'ensemble des bénéficiaires.

Initiatives complémentaires aux mécanismes et modalités prévues à l'Entente. Incitations à développer de nouvelles façons de faire pour favoriser une meilleure prise en compte des besoins des Cris et une protection accrue des habitats fauniques. Actions mises de l'avant pour atteindre l'OPMV 11.

L'ensemble des bénéficiaires semble trouver que l'application de l'Entente est déjà source de beaucoup de travail supplémentaire, tant au niveau de la consultation, de la planification que de la supervision des opérations. La majorité d'entre eux ne veulent pas investir plus de temps et d'argent dans d'autres processus afin d'atteindre l'OPMV 11.

Identification d'autres outils qui pourraient mieux assister les bénéficiaires dans leur tâche de planification forestière (base de données, information culturelle, etc.)

La quantité d'information disponible fournie par le MRNF semble suffisante pour tous. Par contre, elle n'est utile que lorsqu'elle arrive au bon moment lors des planifications.

Identification d'éléments complémentaires en lien avec l'Entente pouvant contribuer à mieux assister les bénéficiaires dans leur tâche de planification forestière (information de base, matériel d'information, formation, forum, outil d'aide à la planification, recherche et développement, outils interculturels).

Le bilan des six années de mise en œuvre de l'Entente est attendu pour la plupart comme un outil supplémentaire pour alimenter la réflexion sur les problématiques soulevées par chacune des parties. Sinon, les outils disponibles semblent convenir aux bénéficiaires qui les utilisent.

Bénéfices et contraintes de l'Entente

Bénéfices majeurs découlant de la mise en œuvre de l'Entente pour les bénéficiaires

L'Entente produit un cadre de gestion des questions forestières par un ensemble de modalités d'intervention, ce qui fait qu'il est très facile de savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas puisque cela est écrit noir sur blanc dans le texte de l'Entente. La relation entre les maîtres de trappe et les différents intervenants se trouve également simplifiée de par l'encadrement des GTC et des mesures de consultation dont la mise en œuvre est requise par l'Entente. Les bénéficiaires font moins face à des demandes d'harmonisation au cas par cas. En suivant les modalités et processus de l'Entente, les industriels sont assurés d'avoir leur permis annuel d'intervention et minimisent grandement les possibilités que leurs chantiers soient arrêtés par les Cris.

Contraintes majeures découlant de la mise en œuvre de l'Entente pour les bénéficiaires

L'augmentation des coûts d'opération a été une contrainte pour certains des industriels; pour d'autres pratiquant déjà la coupe mosaïque avant la venue de l'Entente, ces variations sont négligeables. Selon leurs dires, la plus importante contrainte vient de la baisse de possibilité associée à l'application des différentes modalités. Le cadre normatif très lourd et très rigide vient également ajouter un haut niveau de complexité lors de la planification et ne laisse que peu ou pas de place aux diverses initiatives (coupes partielles, par exemple) de pratiques sylvicoles adaptées. De toute façon, le protocole de dérogation du MRNF visant à obtenir un permis spécial d'intervention semble lourd et long. Le cas de la récupération des volumes brûlés après les feux de 2005 a été un autre des problèmes majeurs soulevés. Le dossier de la récupération des bois brûlés semble être très épineux pour l'ensemble des industriels. Les délais d'obtention de permis, de même que l'obligation de faire la récolte des bois brûlés en CMO ont amené une certaine grogne chez les industriels.

Amélioration et évolution du régime forestier adapté

Contribution des bénéficiaires à l'évolution du régime forestier adapté

Ce point semble difficile à mettre en œuvre pour la plupart des bénéficiaires compte tenu du manque de rétroaction et d'écoute de la part, entre autre, du MRNF. Il leur est déjà ardu de savoir s'ils sont sur la bonne voie simplement dans l'application du cadre de l'Entente. Leur contribution à l'évolution du régime forestier adapté leur apparaît donc comme presque utopique dans cette absence de transfert d'information. De plus, l'absence de pouvoir décisionnel chez certains intervenants du côté du MRNF complique grandement la résolution de problèmes et la rapidité de ce processus. Il paraît donc difficile dans le moment de penser à l'évolution du régime. On semble davantage dans un mode d'amélioration du fonctionnement actuel.

Accès à un forum pour partager et faire valoir le point de vue des bénéficiaires

Même son de cloche chez la majorité des bénéficiaires : ils ne croient pas avoir la tribune pour exprimer ce qui va et ce qui ne va pas dans l'application du régime forestier adapté. Certains industriels ont même fait des représentations auprès du CCQF, sans résultat probant.

Intervenants à l'Entente

GTC

Composition et fonctionnement des GTC

La composition et le rôle des GTC semblent être bien compris. Par contre, les GTC semblent opérer non pas comme étant une entité distincte mais comme deux parties ayant à s'entendre.

Imputabilité des GTC

L'imputabilité des GTC n'est pas tout à fait claire pour plusieurs bénéficiaires. Malgré que le nom des coordonnateurs à quand même été mentionné plusieurs fois lors des entrevues.

Distinction entre les rôles des membres GTC-Québec et de représentant du MRNF

La différence semble plutôt facile à établir pour les bénéficiaires

Rôle des GTC dans le processus de consultation

Les bénéficiaires connaissent le rôle du GTC lors des processus de participation/consultation. Ils voient les membres GTC comme des facilitateurs et des rédacteurs de comptes-rendus.

Appréciation de la contribution des GTC à la réalisation du rôle des bénéficiaires dans le processus de participation

La majorité des bénéficiaires s'accordent pour dire qu'ils sont satisfaits de la contribution des GTC dans la réalisation de leur rôle lors des participations. Par contre, chez quelques bénéficiaires, leur retrait de la consultation lors des PAIF les a contrariés; ils préféreraient être présents lors de ces rencontres afin que les informations partagées avec les maîtres de trappe soient claires et sans ambiguïté. Pour d'autres bénéficiaires, la participation aux rencontres annuelles est de la perte de temps (absence du maître de trappe, discussions interminables sur des requêtes non-forestières, etc.). De même, certains bénéficiaires aimeraient voir un rôle décisionnel plus affirmé du côté du MRNF, tant au niveau des GTC que des unités de gestion ou des bureaux régionaux.

Pistes à prioriser par les GTC pour améliorer le niveau de satisfaction des bénéficiaires à l'égard du processus de participation

L'adaptabilité aux besoins des différents bénéficiaires en termes de participation pourrait être une avenue à explorer. L'application du projet de loi 39 pourrait aussi simplifier le processus de consultation.

CCQF

Connaissance du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

Connaissance limitée : pour certains, l'entité est connue, son rôle également, mais sans plus.

Rôle « décideur » ou « aviseur » du Conseil

Pour ceux qui le connaissent, l'avis est partagé moitié-moitié : certains voient le Conseil comme un simple aviseur, d'autres croient qu'il est doté d'un rôle de décideur.

Appréciation du travail du Conseil

Appréciation mitigée (50%-50%); le travail du Conseil est apprécié, mais plusieurs bénéficiaires aimeraient être en contact plus direct avec le Conseil.

MRNF

Connaissance du rôle du MRNF dans le processus de planification et dans la mise en œuvre de l'Entente

Le rôle du MRNF est bien compris et connu par tous.

Clarté (précision) du rôle du MRNF

Le rôle du MRNF est plutôt clair. Il existe toutefois quelques dissensions d'opinion face à la capacité de décision du Ministère au niveau régional, soit au bureau de l'unité de gestion, au bureau régional, ou au sein du GTC.

Appréciation de la contribution (soutien) du MRNF à votre compréhension générale du régime forestier adapté et du rôle que vous devez y jouer

En général, les bénéficiaires apprécient la contribution du MRNF. L'amélioration a été notable à ce niveau depuis l'implantation de l'Entente. Au départ, les rôles n'étaient pas nécessairement bien définis et l'application des modalités de l'Entente sur le terrain n'était pas claire. Par contre, une nette amélioration s'est produite dans les dernières années. La contribution du MRNF est donc appréciée.

Transfert aux moments opportuns - du MRNF aux bénéficiaires - de l'ensemble de l'information nécessaire pour réaliser le travail de planification (instructions d'élaboration, encadrement, information de base, outils de mise en œuvre, statistiques de perturbation, etc.) tant au niveau du PAIF qu'au niveau du PGAF

L'information n'est pas parvenue au moment opportun lors de la réalisation des plans généraux. Bien qu'abondants (carte-calcul, statistiques de perturbation, données de base, outils), les outils ont manqué par leurs délais d'obtention trop importants, ou encore de par leur faiblesse (erreurs dans les tables du MRNF en format Excel). Ceci semble cependant s'être amélioré vers la fin du processus PGAF.

Consultation et participation

Carte d'aide à la planification

Connaissance et appréciation de la carte d'aide à la planification produite par les Cris – Utilisation de cet outil dans l'exercice de planification des bénéficiaires

Cet outil est utile lors de l'exercice de planification et durant les rencontres qui sont en amont du processus. Ce document serait d'autant plus utile s'il pouvait arriver en format plus facile à manipuler (i.e. fichier de formes – *shapefiles*), et à temps pour la réalisation des plans. Le retard d'accessibilité à ces cartes dans le cadre du processus PGAF a fait en sorte que l'outil a été peu utilisé dans certains cas. Il n'est pas clair comment les industriels vont utiliser ces cartes dans les futurs processus de planification et de consultation. Certains industriels craignent que ça crée trop d'attente de la part des maîtres de trappe envers ce qui devrait être protégé sur le territoire.

Importance accordée à la carte d'aide à la planification par les bénéficiaires

La carte d'aide à la planification procure un outil intéressant; par contre, le chevauchement de certaines données (majoritairement des sites d'intérêt fauniques) peut compliquer le processus plus qu'il ne pourrait le simplifier. Les activités de consultation et de participation doivent donc être réalisées en permettant à chacune des parties de bénéficier de toute l'information juste et nécessaire.

Confidentialité vs. utilisation de la carte d'aide à la planification

La première mouture de l'entente de confidentialité, a créé des accrochages et les bénéficiaires n'ont pas voulu la signer. L'entente de confidentialité a été révisée. Elle ne pose désormais plus problème et a été signée par les maîtres de trappe et les bénéficiaires.

Comment l'obstacle de la confidentialité a été surmonté

La refonte de l'entente de confidentialité a été la solution à ce problème.

Processus, tenue et organisation des rencontres

En fonction des besoins et objectifs de consultation des bénéficiaires, appréciation du processus mis de l'avant pour assurer la participation des maîtres de trappe à la planification forestière – PGAF et PAIF vs. les processus prévus à l'Entente (principalement sur la tenue des rencontres, nombre de rencontre, suivi de vos demandes et ententes avec les bénéficiaires)

La plupart des bénéficiaires apprécient les processus. Une rencontre semble parfois suffisante; par contre, d'autres situations plus pointues nécessitent une ou deux rencontres supplémentaires. La plupart des bénéficiaires apprécient le support des GTC pour organiser les rencontres. Cependant, l'avis est partagé pour ce qui est de la contribution des GTC aux échanges lors des rencontres.

En fonction des besoins et objectifs de consultation des bénéficiaires, appréciation de la façon dont les rencontres de participation sont rapportées par les différents intervenants

Appréciation mitigée. Les rencontres de participation sont rapportées officiellement par le MRNF et semblent adéquates. Par contre, certains manques de précision dans l'identification de secteurs, blocs ou routes problématiques amènent des pertes d'efficacité et des problèmes de concertation. L'utilisation de cartes lors des séances avec les procès-verbaux à l'appui s'est avérée un bon

moyen de remédier à ce problème. Dans le cas précis d'un GTC, il semble y avoir une différence entre ce qui est reporté par la partie crie et par le MRNF. Il arrive même que le bénéficiaire, le GTC-Cri et le GTC-Québec aient 3 versions différentes de la discussion. Il faudrait voir à ce que chaque partie interprète l'information de façon similaire afin d'éviter davantage de difficultés.

Appréciation du contact direct avec les maîtres de trappe dans le récent exercice des PGAF

La majorité des bénéficiaires semblent avoir un bon contact avec les maîtres de trappe. Quelques rares cas se sont présentés où le maître de trappe était fermé à toute négociation mais ces situations sont plutôt isolées et ponctuelles. Le contact direct permet à certains bénéficiaires de mieux comprendre les besoins des maîtres de trappe et de bâtir une relation directe avec eux. D'autres bénéficiaires jugent que les rencontres directes amènent plus de perte de temps que d'information substantielle.

Appréciation de la relation avec les maîtres de trappe (qualité des communications, ouverture d'esprit, bonne volonté)

Voir section précédente. Bonne relation et échanges cordiaux mais parfois cet exercice est considéré comme une perte de temps.

Avis des bénéficiaires sur le maintien ou non du contact direct avec les maîtres de trappe lors des prochaines consultations annuelles

L'avis des bénéficiaires sur ce point est partagé. Certains sont contents d'avoir la possibilité d'échanger directement avec les maîtres de trappe et souhaitent continuer le processus. D'autres ne considèrent pas que ces rencontres sont utiles : les maîtres de trappe y font parfois des demandes non forestières (motoneiges, essence) ou hors contexte (rampe de mise à l'eau, bois de chauffage). Selon certains bénéficiaires, lorsque des points ont déjà été concertés ou consultés, il devient non-nécessaire de recommencer le processus. Des maîtres de trappe jugent cependant qu'ils peuvent rediscuter les aspects concertés et consultés. Cette double consultation est vue comme une perte de temps pour les bénéficiaires.

Suggestions, dans un objectif d'amélioration, modifications qui pourraient être apportées au processus de participation des Cris à la planification forestière – en lien avec l'expérience crie et d'autres expériences de participation (tenue des rencontres, nombre de rencontre, matériel utilisé, nature des discussions, mesures d'harmonisation, documentation et suivi des rencontres)

L'avènement de la simplification administrative dans le processus de planification peut avoir des impacts au niveau de la consultation avec les Cris. Elle pourrait simplifier la planification annuelle : lorsque les blocs sont autorisés par les Cris, qu'ils soient coupés dans 1 ou 5 ans, l'incidence est faible et permet une souplesse bienvenue chez les bénéficiaires. Il est aussi à noter que l'amélioration du processus de participation (présence de tous les intervenants aux rencontres, discussions centrées sur des requêtes « forestières », comptes rendus plus complets et conjoints, utilisation des cartes à plus petites échelles pour localiser précisément les harmonisations, etc.) serait appréciée.

Harmonisation

Interprétation des bénéficiaires de ce qui constitue une mesure d'harmonisation. Développement de mesures d'harmonisation avec les maîtres de trappe – Mode de développement et de suivi

L'interprétation générale chez les bénéficiaires est à l'effet que toute demande de nature forestière associée aux activités de récolte et de travaux sylvicoles est une mesure d'harmonisation. L'accès au territoire y est parfois inclus mais de façon générale, une mesure d'harmonisation touche plus à la localisation géographique des secteurs d'intervention, à la dispersion dans le temps de certains travaux (ou au contraire, au regroupement de ceux-ci), à la préservation d'aires supplémentaires, etc. Afin « d'acheter la paix », certains bénéficiaires négocient au cas par cas des ententes plus particulières telles que le remplacement de ponceaux ou la construction d'infrastructures par l'intermédiaire entre *Enhancement Program*.

Rôles des intervenants dans le processus

Interprétation et appréciation du rôle et des responsabilités des bénéficiaires en matière de consultation des Cris au niveau du PAIF et du PGAF

Le rôle est interprété différemment selon le bénéficiaire. Selon les interprétations, la satisfaction en matière de consultation est partagée : certains préfèrent être plus directement impliqués au niveau de la consultation lors des PAIF, d'autres sont prêts à laisser ce rôle au MRNF ou au GTC. Pour ce qui est de la consultation PGAF, la plupart sont satisfaits de leur rôle en tant que « présentateur d'informations ». Les bénéficiaires savent qu'il leur faut consulter les Cris, mais puisque les GTC ont pris les devants sur l'organisation des rencontres, ils ne semblent plus faire la différence entre la consultation PGAF et PAIF en terme de responsabilité à initier le processus.

Interprétation des bénéficiaires au sujet des éléments des plans d'aménagement devant spécifiquement faire l'objet d'une concertation avec les maîtres de trappe

La plupart des bénéficiaires présentent l'entièreté de leurs plans lors de séances de participation. Par contre, certains déplorent que ces séances s'apparentent beaucoup plus à la consultation (voir même une session d'information) qu'à une réelle participation (ils savent par contre que pour le PGAF, ils doivent initier le processus dès le début de la confection du plan). Les rencontres ne servent alors qu'à transférer des informations entre les différentes parties. Peu de bénéficiaires ont spécifiquement parlé de leur obligation à mettre en place une concertation sur le positionnement des forêts résiduelles, des chemins forestiers et des mesures d'harmonisation.

Niveau d'influence des maîtres de trappe dans le processus de planification, principalement sur le positionnement des blocs de coupes, des blocs de forêt résiduelle, des chemins forestiers, des travaux sylvicoles, des OPMV

Les bénéficiaires considèrent que les maîtres de trappe ont de l'influence. Les demandes d'harmonisation des trappeurs sont prises en compte si elles sont faciles et possibles à appliquer : déplacement de blocs de coupe, suppression de ceux-ci, conservation d'un ravage, etc. Par contre, puisque ce point semble difficile à interpréter, l'influence des maîtres de trappe sur le placement des blocs de forêt résiduelle est limitée. Dans le cas des OPMV, il n'y eu que très peu de concertation. En ce qui concerne les travaux sylvicoles, la plupart des maîtres de trappe ne s'y objectent pas, à part certains cas précis de refus de scarifiage et de drainage. Il s'agit tout de même de cas par cas. Certains trappeurs n'apprécient pas les travaux sylvicoles mais cela ne constitue pas un enjeu majeur, selon les industriels.

Emplois cri

Niveau d'implication des Cris dans les emplois forestiers (travaux en forêt et en usine)

Les bénéficiaires partagent le même point de vue. Selon les industriels rencontrés, les Cris ne sont pas assez présents dans l'industrie, tant au niveau de la transformation que des travaux sylvicoles. Tous les bénéficiaires s'entendent pour dire qu'à qualification et compétence égale, l'emploi local cri serait favorisé.

Facteurs contraignant les emplois cri dans le domaine forestier et facteurs qui pourraient les promouvoir

Selon les bénéficiaires rencontrés, les facteurs majeurs contraignant l'implication des autochtones sont le manque de formation des travailleurs, le manque d'encadrement et de supervision, la volonté et l'ardeur au travail qui manquent parfois.

Annexe 3

Pistes d'action en lien avec les recommandations

Recommandation 1

Mandater un groupe de travail des parties pour évaluer les différents aspects de la gouvernance des GTC et proposer, si les parties en conviennent, des ajustements en ce sens.

Pistes d'action

- Renforcer le rôle des GTC dans l'analyse et le suivi des planifications forestières (PGAF et PAIF).
- S'assurer que le rôle des GTC est bien connu et compris des maîtres de trappe.
- Assurer une certaine permanence et une formation continue des membres des GTC pour faciliter la création de liens de confiance.
- Réexaminer le mode de financement des GTC de façon à assurer une planification et un suivi de l'usage des fonds et des ressources.

Recommandation 2

Voir à ce que le processus d'élaboration, de consultation et d'approbation des plans d'aménagement forestier de l'Entente soit clairement interprété, mieux arrimé et mis en œuvre de façon cohérente.

Pistes d'action

- Assurer la mise à jour et rendre disponible au moment opportun l'ensemble des outils d'aide à la planification dans le but de favoriser la participation optimale des maîtres de trappe à priori et tout au long du processus de planification forestière et de façon à permettre aux planificateurs d'élaborer les meilleurs plans forestiers requis.
- Optimiser les rencontres de participation : établir le calendrier et l'horaire des consultations en concertation avec les intervenants, effectuer une synthèse à la fin des rencontres afin de favoriser une compréhension mutuelle des décisions prises et des suivis à effectuer, améliorer les comptes rendus, développer de meilleurs outils cartographiques et guides de vulgarisation, assurer une meilleure gestion des requêtes et un suivi adéquat des mesures d'harmonisation.
- Définir le concept de mesure d'harmonisation dans le contexte du régime forestier adapté pour encadrer les rencontres de consultation en ce sens.
- S'assurer que les intervenants présents aux rencontres de consultation soient habilités à prendre des décisions et à s'entendre avec les autres parties sur le champ.
- Expliquer le processus de résolution de conflits convenu entre les parties aux différents intervenants concernés.

Recommandation 3

Renforcer la contribution des maîtres de trappe au processus de planification de l'aménagement forestier.

Pistes d'action

- Assurer la mise à jour régulière et la disponibilité des cartes d'aide à la planification et former les intervenants visés (planificateurs et membres des GTC) sur leur fonction et sur leur potentiel d'utilisation.
- Rétablir les contacts directs entre les maîtres de trappe et les bénéficiaires, avec l'assistance des GTC, pour favoriser une meilleure compréhension mutuelle, pour permettre une réelle contribution des maîtres de trappe à la planification forestière et pour assurer un meilleur suivi des mesures d'harmonisation.
- Développer des outils de communication pour faciliter la compréhension mutuelle sur des enjeux tels que les traitements sylvicoles, les OPMV, les processus de planification, les dispositions de l'ENRQC sur la foresterie et les rôles et responsabilités de chaque intervenant en cette matière.
- Optimiser les rencontres de participation en fonction des maîtres de trappe : assurer qu'elles soient tenues au moment opportun en considération des activités culturelles cibles, permettre des rencontres assez longues pour que les intervenants puissent échanger pleinement et développer un calendrier des rencontres qui permet aux maîtres de trappe de consulter les autres utilisateurs du territoire entre deux rencontres.
- Procéder à un exercice d'analyse des territoires forestiers d'intérêt faunique (25%) et d'évaluation des modalités y étant prévues, en collaboration avec les maîtres de trappe et en regard de leur carte d'aide à la planification.

Recommandation 4

Renforcer la capacité d'intervention des membres des GTC pour qu'ils puissent contribuer, dans la mesure de leur mandat, au suivi des modalités du régime forestier adapté ;

Pistes d'action

- Voir au développement d'un système de suivi par les GTC qui comprendrait à la fois des inspections terrains, des analyses (dont les plans d'aménagement), le suivi des habitats fauniques (à ce sujet, la direction faune du MRNF devrait être mise à profit) et le suivi des mesures d'harmonisation.
- Communiquer les résultats des activités de suivi du MRNF aux GTC, à la partie crie et au CCQF.

Recommandation 5

Établir conjointement les suivis nécessaires pour mesurer l'atteinte des objectifs du chapitre 3 de l'Entente ;

Pistes d'action

- Évaluer les besoins en termes de recherche pour contribuer au suivi des objectifs de l'Entente.
- Rendre opérationnel un comité sur l'accès au territoire pour assurer le suivi approprié des dispositions associées au développement du réseau routier.
- Statuer et s'entendre sur l'application des dispositions concernant la conciliation et le bois de chauffage et, au besoin, modifier l'Entente en conséquence.
- Assurer la mise en œuvre de toutes les modalités visant à favoriser l'emploi forestier chez les Cris – article 3.60 (formation, promotion des emplois forestiers, forum sur l'emploi, compagnonnage, etc.).
- Développer les outils nécessaires pour faire un suivi approprié des dispositions associées au maintien de la composante feuillue et s'entendre sur les normes à respecter pour atteindre l'objectif de maintenir les arbres fruitiers et les essences feuillues dans l'éclaircie précommerciale et les opérations de dégagement.
- Faciliter la réalisation des travaux sylvicoles qui pourraient contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le régime forestier adapté en ce qui a trait à la protection de la haute régénération.
- Impliquer les bénéficiaires dans la réflexion pour le développement de processus et de méthodes alternatives d'aménagement en vue de faire évoluer l'Entente.
- Convenir d'un amendement à l'Entente concernant la récupération du bois à la suite de catastrophes naturelles.
- Réviser la stratégie d'aménagement des peuplements mélangés pour y inclure des objectifs fauniques.

Recommandation 6

Assurer aux intervenants de l'Entente un accès permanent à une banque d'information commune et à jour.

Pistes d'action

- Renforcer le centre de référence accessible aux intervenants afin de faciliter leur accès à toute information nécessaire et pertinente.
- Résoudre l'enjeu de la confidentialité pour faciliter l'échange d'information entre les intervenants qui sont directement impliqués dans la mise en œuvre du régime forestier adapté, notamment en ce qui concerne les cartes d'aide à la planification.
- Compléter l'identification des sites d'intérêt particuliers (1%) et fauniques (25%), notamment pour les aires de trappe du secteur de Senneterre.
- Procéder à la correction des limites les plus incohérentes des aires de trappe qui sont définies à grande échelle.

Recommandation 7

Mettre en place un groupe de travail des parties visant à assurer le suivi des enjeux prioritaires et des recommandations dans les meilleurs délais.